



Millennium Challenge Account – Bénin II

Consultant en Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Livrable No 12 : Plan d'action de réinstallation pour les activités de production solaire de Natitingou

Q9800-GLPR-CGES-2-EV-RAP-0155-Rev.H-PAR_IPP_Natitingou_20200702

Présenté par

AECOM

Version finale

Juillet 2020

Information de qualité

Préparé par

Moussa Ouédraogo

Spécialiste en
réinstallation

Sabine Van Eeckhout

Spécialiste en
réinstallation

Martin Côté

Spécialiste de
l'engagement des
parties prenantes

Patrice Chevalier

Spécialiste en
rétablissement des
moyens de subsistance

Stéphane Ogeron

Spécialiste principal des
informations
géographiques

Vérfié par

Paul-André Turcotte

Chef de projet SGESSS

Approuvé par

François Trudeau

Directeur de projet au
siège

Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails
A	2019-10-24	Édité pour diffusion au Client en version préliminaire
B	2019-11-27	Édité pour diffusion au Client en version intermédiaire
C	2020-02-06	Édité pour diffusion au Client en version finale
D	2020-02-28	Édité pour diffusion au Client en version finale
E	2020-03-24	Édité pour diffusion au Client en version finale
F	2020-06-15	Édité pour diffusion au Client en version finale
G	2020-06-29	Édité pour diffusion au Client en version finale
H	2020-07-02	Édité pour diffusion au Client en version finale



SOMMAIRE

Réserves et limites	xvii
Liste des acronymes	xix
Résumé	xxiii
I. Description du projet	1
I.1 Description générale	1
I.2 Localisation et caractéristiques du site	2
I.3 Caractéristiques techniques d'importance pour le PAR 5	
I.4 Travaux en vue de l'implantation des panneaux photovoltaïques	5
I.5 Période de construction	6
II. Impacts potentiels	7
II.1 Minimisation de la réinstallation.....	7
II.2 Zone de recensement.....	10
II.3 Impacts du projet sur la réinstallation.....	12
III. Objectifs et études menées	15
III.1 Objectif régissant l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation	15
III.2 Enquête parcellaire	16
III.2.1 Objectifs	16
III.2.2 Méthodologie.....	16
III.3 Enquête socio-économique.....	16
III.3.1 Objectifs	16
III.3.2 Méthodologie.....	17
III.4 Étude de la qualité agronomique des sols du site solaire	19
III.4.1 Objectifs	19



III.4.2	Méthodologie.....	19
III.5	Enquête de prix fonciers	19
III.5.1	Objectif	19
III.5.2	Méthodologie.....	19
III.6	Comptage et marquage des arbres	20
III.6.1	Objectif	20
III.6.2	Méthodologie.....	20
IV.	Cadre réglementaire.....	23
IV.1	Conventions, accords et traités internationaux.....	23
IV.2	Politiques environnementales et sociales de MCC.....	23
IV.2.1	Directives de MCC sur l'environnement.....	23
IV.2.2	Normes de performance et notes d'orientation de la SFI	23
IV.2.3	Politique genre du MCC	25
IV.3	Cadre réglementaire national en lien avec la réinstallation	26
IV.3.1	Le droit de propriété	26
IV.3.2	Code foncier et domanial	26
IV.3.3	Autres textes pertinents.....	29
IV.3.4	Éléments particuliers qui concernent les droits des femmes.....	30
IV.4	Analyse des écarts entre la législation béninoise et les normes de performance de la SFI.....	32
V.	Cadre institutionnel du projet.....	39
V.1	Agences d'exécution (maître d'ouvrage).....	39
V.1.1	MCA-Bénin II	39
V.1.2	La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)	39



V.1.3	La Communauté Électrique du Bénin (CEB)....	39
V.1.4	Le Ministère de l'Énergie (ME)	40
V.1.5	Autorité de régulation de l'électricité	40
V.2	Autres organisations impliquées	40
V.2.1	Millennium Challenge Corporation (MCC)	40
V.2.2	Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCDVDD)	40
V.2.3	Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).....	41
V.2.4	L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)	41
V.2.5	Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)	42
V.2.6	L'agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA).....	43
V.2.7	Le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)	44
V.2.8	Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance	44
V.2.9	Entités régionales, communales et locales.....	44
VI.	Engagement des parties prenantes	47
VI.1	Introduction	47
VI.2	Plan d'engagement des parties prenantes	47
VI.3	Engagement des parties prenantes spécifique au PAR du site solaire	48
VI.3.1	Objectifs	48
VI.3.2	Identification des parties prenantes	48
VI.3.3	Activités d'engagement des parties prenantes.....	49



VI.3.4	Participation des femmes et des personnes vulnérables.....	57
VI.3.5	Activités d'engagement à venir	57
VI.3.6	Mécanismes d'engagement des parties prenantes lors de la mise en œuvre du PAR...	58
VI.3.7	Gestion documentaire	60
VII.	Caractéristiques socio-économiques des PAP	61
VII.1	Profil socio-économique des PAP	61
VII.1.1	Résultats du recensement.....	61
VII.1.2	Profil socio-démographique	63
VII.1.3	Activités économiques	66
VII.1.4	Analyse des risques liés aux déplacements économiques.....	74
VIII.	Admissibilité	79
VIII.1	Éligibilité à l'indemnisation	79
VIII.1.1	Critères et dates d'éligibilité	79
VIII.1.2	Types de PAP éligibles.....	80
VIII.2	Inéligibilité à l'indemnisation	82
IX.	Évaluation et indemnisation des pertes	83
IX.1	Approche d'indemnisation	83
IX.2	Forme d'indemnisation	83
IX.3	Matrice d'éligibilité et de compensation.....	86
IX.4	Méthode de calcul de l'indemnisation des pertes.....	95
IX.4.1	Indemnisation pour la perte de terres	95
IX.4.2	Indemnisation relative aux droits fonciers	96
IX.4.3	Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-proprétaires	97
IX.4.4	Indemnisation pour préparation des terres	



	agricoles	98
IX.4.5	Indemnisation pour pertes de revenus agricoles	99
IX.4.6	Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (<i>collectifs</i>).....	103
IX.4.7	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers collectifs (essence de bois d'oeuvre).....	108
IX.4.8	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie).....	108
IX.4.9	Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement.....	111
IX.4.10	Fond d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres à abattre	112
IX.4.11	Indemnisation perte de revenu salarial.....	113
IX.4.12	Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage	114
IX.4.13	Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre	114
IX.4.14	Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations.....	114
IX.5	Évaluation des indemnisations.....	115
IX.5.1	Indemnisation pour perte de terres	115
IX.5.2	Indemnisation relative aux droits fonciers ...	115
IX.5.3	Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-proprétaires	116
IX.5.4	Indemnisation pour préparation de la terre de remplacement.....	116
IX.5.5	Indemnisation pour pertes de revenus agricoles	116



IX.5.6	Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (<i>collectifs</i>).....	117
IX.5.7	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois d'œuvre (<i>collectifs</i>)	117
IX.5.8	Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois énergie (<i>collectifs</i>)	118
IX.5.9	Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement.....	118
IX.5.10	Fonds d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres (<i>collectifs</i>) affectés	119
IX.5.11	Indemnisation pour perte de revenu salarial	119
IX.5.12	Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage	119
IX.5.13	Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre.....	119
IX.5.14	Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations.....	120
IX.5.15	Fonds d'appui aux PAP vulnérables.....	120
X.	Estimation du budget de compensation	123
XI.	Mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP	125
XI.1	Introduction	125
XI.2	Stratégie pour la restauration des moyens de subsistance.....	125
XI.2.1	Principes généraux.....	125
XI.2.2	Objectifs	128
XI.2.3	Méthodologie : étapes clefs.....	129



XI.2.4	Résultats d'enquêtes pour les MRMS.....	130
XI.2.5	Les PAP.....	130
XI.2.6	Impacts du projet sur les moyens de subsistance.....	132
XI.2.7	Activités de restauration de moyens de subsistance souhaitées par les PAP	132
XI.2.8	Activités de reconversion	133
XI.2.9	Appuis souhaités par les PAP	133
XI.3	Programme de mesures de restauration des moyens de subsistance.....	134
XI.3.1	Éligibilité aux MRMS.....	134
XI.3.2	Axe stratégique 1 : acquisition et sécurisation du foncier	135
XI.3.3	Axe stratégique 2 : développement du secteur agricole.....	137
XI.3.4	Axe stratégique 3 - renforcement des capacités et reconversion professionnelle ...	146
XI.3.1	Éléments récapitulatifs des MRMS.....	146
XI.3.2	Suivi et évaluation des MRMS.....	153
XI.3.3	Rôles et responsabilités des MRMS	154
XI.3.4	Calendrier général des MRMS.....	155
XI.3.5	Budget des MRMS.....	155
XII.	Procédure de règlement des plaintes et des réclamations ...	159
XIII.	Responsabilités organisationnelles	163
XIV.	Calendrier global d'exécution	165
XV.	Budget global	167
XVI.	Suivi-évaluation et production de rapport.....	169
XVI.1	Surveillance	169



XVI.2	Suivi interne	169
	XVI.2.1 Objectifs	169
	XVI.2.2 Mesures de suivi interne du PAR.....	170
XVI.3	Suivi externe.....	172
	XVI.3.1 Objectifs	172
XVI.4	Participation des PAP au suivi du PAR	174
XVII.	Processus de validation du PAR	175
XVIII.	Bibliographie	176



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Principales caractéristiques identifiées sur le site de Natitingou	4
Tableau 2 :	Critères de nature biophysique influençant le choix de site, de technologies et la disposition de la centrale solaire à l'étude	8
Tableau 3 :	État de la situation des impacts du projet sur la réinstallation.....	14
Tableau 4 :	Conventions ratifiées par le Bénin	23
Tableau 5 :	Analyse de conformité des écarts en rapport avec normes de la SFI en termes de réinstallation involontaire et d'acquisition des terres	33
Tableau 6 :	Composition des membres du CLM de Natitingou	46
Tableau 7 :	Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes avant la réalisation des enquêtes socio-économiques et parcellaires.....	51
Tableau 8 :	Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes du site de Natitingou	52
Tableau 9 :	Composition du CLM de Natitingou selon le genre.....	53
Tableau 10 :	Nombre de PAP consultées individuellement selon le genre.....	54
Tableau 11 :	Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les PAP lors des consultations individuelles.....	54
Tableau 12 :	Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les utilisateurs du site solaire lors des entrevues de groupe	54
Tableau 13 :	Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les parties prenantes lors de la mission de suivi du MCA-Bénin II	55



Tableau 14 : PAP et droit foncier.....	64
Tableau 15 : Répartition des PAP par sexe	65
Tableau 16 : Répartition des membres des ménages des PAP	65
Tableau 17 : Taille des ménages des PAP	65
Tableau 18 : Répartition des PAP par classe d'âge et par sexe.....	65
Tableau 19 : Répartition des PAP par état matrimonial et par sexe.....	66
Tableau 20 : Répartition des PAP par niveau éducatif et par sexe ..	66
Tableau 21 : Rendements agricoles des principales spéculations cultivées sur le site solaire	68
Tableau 22 : Répartition des arbres fruitiers privés et collectifs recensés par catégorie d'âge	68
Tableau 23 : Sources de revenus des PAP selon le sexe	69
Tableau 24 : Somme des revenus annuels de l'ensemble des PAP par source et selon le sexe.....	71
Tableau 25 : Distribution des sources de revenus des membres actifs des ménages des PAP contribuant à la génération de revenus du ménage par sexe	72
Tableau 26 : Somme des revenus annuels de l'ensemble des membres actifs des ménages des PAP par source et par sexe	73
Tableau 27 : Répartition de la vulnérabilité des PAP.....	77
Tableau 28 : Formes d'indemnisation possibles.....	84
Tableau 29 : Matrice d'éligibilité et de compensation pour les PAP du site solaire	87
Tableau 30 : Valeurs vénales de la terre.....	95
Tableau 31 : Revenus nets par spéculation agricole.....	102



Tableau 32 :	Graphique de temps de compensation pour la perte de production des cultures pérennes	104
Tableau 33 :	Taux de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers (collectifs).....	107
Tableau 34 :	Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers collectifs (essence de bois d'œuvre)	108
Tableau 35 :	Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie).....	110
Tableau 36 :	Barème d'indemnisation pour l'installation d'un plant en remplacement d'arbre fruitier	112
Tableau 37 :	Barème d'acquisition d'une plantule à essence fruitière.....	113
Tableau 38 :	Estimation du nombre d'ouvriers agricoles à indemniser	114
Tableau 39 :	Superficies de terres à indemniser.....	115
Tableau 40 :	Détail de la compensation pour la perte de terres ...	115
Tableau 41 :	Indemnisation pour la préparation de la terre de remplacement	116
Tableau 42 :	Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux	117
Tableau 43 :	Indemnisation de transition pour pertes de récoltes suite aux travaux	117
Tableau 44 :	Coût d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres affectés	119
Tableau 45 :	Indemnisation pour perte de revenu salarial.....	119
Tableau 46 :	Indemnisation pour le dérangement occasionné lors des consultations	120
Tableau 47 :	Fonds d'appui pour PAP vulnérables	121



Tableau 48 :	Budget global des indemnisations et de la mise en œuvre du PAR	123
Tableau 49 :	Parties prenantes rencontrées lors des enquêtes MRMS	130
Tableau 50 :	Catégories de PAP	132
Tableau 51 :	Actions de restauration des moyens de subsistances souhaitées par les PAP et autres parties prenantes, selon le groupe de PAP.....	133
Tableau 52 :	Types d'appuis souhaités par les PAP	134
Tableau 53 :	PAP éligibles aux MRMS par catégorie.....	134
Tableau 54 :	Catégories de PAP éligibles à l'appui à l'obtention d'un financement pour l'achat de terres.....	136
Tableau 55 :	Catégories de PAP éligible à la Composante 1 - Acquisition du foncier	136
Tableau 56 :	Analyse physique et fertilité des sols à Natitingou....	138
Tableau 57 :	Catégories de PAP éligible à la Composante 1 - Préparation, mise en valeur et amélioration.....	139
Tableau 58 :	PAP éligibles à la Composante 2 - Foresterie et agroforesterie	142
Tableau 59 :	PAP éligibles à la Composante 3 - Amélioration des techniques agricoles	144
Tableau 60 :	PAP éligibles à la Composante 4 - Chaîne de valeur agricole	145
Tableau 61 :	Tableau récapitulatif des objectifs des MRMS par activité	147
Tableau 62 :	Rôles et responsabilités dans le cadre des MRMS	154
Tableau 63 :	Calendrier de mise en œuvre des MRMS.....	155
Tableau 64 :	Budget estimatif des MRMS par axes stratégiques	Erreur ! Signet non défini.



Tableau 65 :	Budget estimatif des MRMS par composante	157
Tableau 66 :	Délais prévus pour la gestion des plaintes	162
Tableau 67 :	Rôles et responsabilités pour la composante « compensation et déplacements économiques » du PAR	163
Tableau 68 :	Rôles et responsabilités pour la composante « Restauration des moyens de subsistance » du PAR	164
Tableau 69 :	Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 70 :	Budget global pour les compensations du PAR et les MRMS.....	168
Tableau 71 :	Mesures de suivi interne du PAR	170
Tableau 72 :	Mesures d'évaluation (suivi externe).....	173



LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Localisation du site solaire de Natitingou	3
Figure 2 :	Zone de recensement du site solaire de Natitingou ...	11
Figure 3 :	Résultats des inventaires et enquêtes menées sur le site solaire de Natitingou	62
Figure 4 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 1	148
Figure 5 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2, composante 1	149
Figure 6 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2 composante 2	150
Figure 7 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2, composante 3	151
Figure 8 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2, composantes 4.....	152
Figure 9 :	Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 3	153
Figure 10 :	Flyer distribué et expliqué au PAP	160



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Questionnaire PAP agricole
- Annexe 2 Guide de rencontre avec un groupement
- Annexe 3 Fiche de comptage
- Annexe 4 Questionnaire arbres du site solaire
- Annexe 5 Compte d'exploitation type par spéculation
- Annexe 6 Prix des spéculations selon différentes sources
- Annexe 7 Barèmes de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers
- Annexe 8 Barème de compensation pour les pertes d'arbres forestiers à essence de bois d'œuvre
- Annexe 9 Barème de compensation pour les pertes d'arbres forestiers à essence de bois-énergie
- Annexe 10 Fiches d'activités production solaire
- Annexe 11 Activités d'engagement auprès des parties prenantes
- Annexe 12 Exemple de fiche de compensation
- Annexe 13 Identification et recensement des ouvriers agricoles permanents
- Annexe 14 Indemnisation des PAP absentes



Réserves et limites

Le rapport ci-joint (le « Rapport ») a été préparé par AECOM Consultants Inc. (« Consultant ») au bénéfice du client (« Client ») conformément à l'entente entre le Consultant et le Client, y compris l'étendue détaillée des services (le « Contrat »).

Les informations, données, recommandations et conclusions contenues dans le Rapport (collectivement, les « Informations ») :

- sont soumises à la portée des services, à l'échéancier et aux autres contraintes et limites contenues au Contrat ainsi qu'aux réserves et limites formulées dans le Rapport (les « Limites »);
- représentent le jugement professionnel du Consultant à la lumière des Limites et des standards de l'industrie pour la préparation de rapports similaires;
- peuvent être basées sur des informations fournies au Consultant qui n'ont pas été vérifiées de façon indépendante;
- n'a pas été mis à jour depuis la date d'émission du Rapport et leur exactitude est limitée à la période de temps et aux circonstances dans lesquelles elles ont été collectées, traitées, produites ou émises;
- doivent être lues comme un tout et, par conséquent, aucune section du Rapport ne devrait être lue hors de ce contexte;
- ont été préparées pour les fins précises décrites dans le Rapport et le Contrat;
- dans le cas de conditions souterraines, environnementales ou géotechniques, peuvent être basées sur des tests limités et sur l'hypothèse que de telles conditions sont uniformes et ne varient pas géographiquement ou dans le temps.

Le Consultant est en droit de se fier sur les informations qui lui ont été fournies et d'en présumer l'exactitude et l'exhaustivité et n'a pas l'obligation de mettre à jour ces informations. Le Consultant n'accepte aucune responsabilité pour les événements ou les circonstances qui pourraient être survenus depuis la date à laquelle le Rapport a été préparé et, dans le cas de conditions souterraines, environnementales ou géotechniques, n'est pas responsable de toute variation dans de telles conditions, que ce soit géographiquement ou dans le temps.

Le Consultant convient que le Rapport représente son jugement professionnel tel que décrit ci-dessus et que l'Information a été préparée dans le but spécifique et pour l'utilisation décrite dans le Rapport et le Contrat, mais ne fait aucune autre représentation ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, en ce qui concerne le Rapport, les Informations ou toute partie de ceux-ci.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, toute estimation ou opinion fournie par le Consultant concernant les coûts et l'échéancier de travaux construction ou de toute autre activité professionnelle décrite dans le Contrat représentent le jugement professionnel du Consultant à la lumière de son expérience et de la connaissance et des informations dont il dispose au moment de la préparation du Rapport. N'ayant aucun contrôle sur le marché, les conditions économiques, le prix de la main-d'œuvre, du matériel et des équipements de construction ou les procédures d'appel d'offres, le Consultant, ses



administrateurs, dirigeants et employés ne sont en mesure de faire aucune représentation ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exactitude de ces estimations et opinions ou quant à l'écart possible entre celles-ci et les coûts et échéanciers de construction réels ou de toute autre activité professionnelle décrite dans le Contrat, et n'acceptent aucune responsabilité pour tout dommage ou perte découlant ou lié de quelque façon à celles-ci. Toute personne se fiant sur ces estimations ou opinions le fait à ses propres risques.

À moins que (1) le Consultant et le Client n'en conviennent autrement par écrit ; (2) que ce soit requis en vertu d'une loi ou d'un règlement; ou (3) que ce soit utilisé par un organisme gouvernemental révisant une demande de permis ou d'approbation, seul le Client est en droit de se fier ou d'utiliser le Rapport et les Informations.

Le Consultant n'accepte et n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit envers toute partie, autre que le Client, qui pourrait avoir accès au Rapport ou à l'Information et l'utiliser, s'y fier ou prendre des décisions qui en découlent, à moins que cette dernière n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable du Consultant par rapport à un tel usage (« Usage non conforme »). Tout dommage, blessure ou perte découlant d'un Usage non conforme du Rapport ou des Informations sera aux propres risques de la partie faisant un tel Usage.

Ces Réserves et Limites font partie intégrante du Rapport et toute utilisation du Rapport est sujette à ces Réserves et Limites.



Liste des acronymes

Acronyme	Définition
ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ADC	Attestation de détention coutumière
AGR	Activité génératrice de revenus
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
AR	Attestation de recasement
AS	Agression Sexuelle
ATDA	Agences Territoriales de Développement Agricole
BCDF	Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier
BEPC	Brevet d'Étude du Premier Cycle
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCF	Conseil Consultatif Foncier
CEB	Communauté Électrique du Bénin
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CENAGREF	Centre National de Gestion des Réserves de Faune
CFD	Code Foncier et Domanial
CGES	Consultant en Gestion Environnementale et Sociale
CLC	Comité Local de Conciliation
CLM	Comité Local de Médiation
CNI	Carte Nationale d'Identité
CoGEF	Commission de Gestion Foncière de la Commune et de Section Villageoise de Gestion Foncière
CPAP	Comité des Personnes Affectées par le Projet
CPF	Certificat de Propriété Foncière
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CPS	Centre de Promotion Sociale
DAF	Directeur Administratif et Financier



DDAEP	Direction Départementale de l’Agriculture, de l’Élevage et de la Pêche
DGEC	Direction Générale de l’Environnement et du Climat
DGEFC	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses
DUP	Déclaration d’Utilité Publique
EIE	Étude d’Impact sur l’Environnement
EIES	Étude d’Impact Environnemental et Social
ELC	Équipe de Liaison Communautaire
ESP	Environmental and social performance
FAPV	Fonds d’Appui aux PAP Vulnérables
F CFA	Franc, Communauté Financière en Afrique
FDF	Fonds de Dédommagement Foncier
GHI	Irradiation globale horizontale
GSM	Global System for Mobile Communications
HS	Harcèlement Sexuel
INSAE	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique
IPT	Indemnisation pour la Perte de Terres
IPTA	Indemnisation pour la Préparation des Terres Agricoles
IPP	Independent Power Production
IPR	Indemnisation pour pertes de récoltes
MAEP	Ministère de l’Agriculture, de l’Élevage et de la Pêche
MASM	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
MCA-Bénin II	Millennium Challenge Account-Bénin II
MCC	Millennium Challenge Corporation



MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
ME	Ministère de l'Énergie
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MJL	Ministère de la Justice et de la Législation
MRMS	Mesure de Restauration des Moyens de Subsistance
NP	Norme de Performance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAPV	Plan d'Action des Personnes Vulnérables
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PES	Performance Environnementale et Sociale
PFR	Plan Foncier Rural
PMH	Puit à Motricité Humaine
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PV	PhotoVoltaïque
SADE	Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement
SBEE	Société Béninoise d'Énergie Électrique
SFI	Société Financière Internationale
SGESSS	Système de Gestion Environnementale et Sociale et de Santé et Sécurité
SIG	Système d'Information Géographique
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVGF	Section Villageoise de Gestion Foncière
TPME	Très Petite et Moyenne Entreprise
US	Etats-Unis (United States)
VBG	Violence Basée sur le Genre



Résumé

Le programme MCA-Bénin II interviendra sur quatre sites pour la construction de centrales photovoltaïques, dont une centrale solaire de 10 MW à Natitingou qui fait l'objet du présent Plan d'action de réinstallation (PAR).

L'emprise physique d'implantation de cette centrale de production solaire photovoltaïque présente un usage socio-économique. Toutefois, aucun cas de déplacement physique n'y est constaté.

Usage des emprises du projet

Les usages socio-économiques recensés sur l'emprise du site solaire sont les suivants :

- Parcelles agricoles pour la culture vivrière (principalement le maïs, l'igname, le manioc et l'arachide);
- Parcelles agricoles pour la culture pérenne d'essences fruitières (anacardier, baobab, karité et néré) ;
- Parcelles agricoles pour la culture pérenne d'essences forestières;
- Terres de savane non-arborée sur lesquelles sont menées :
 - des activités de prélèvement de ressources naturelles collectives (cueillette de baies sauvages, collecte de plantes médicinales, coupe de paille, ramassage de bois mort et la chasse) ;
 - du pâturage ;
- Une piste en terre.

Type de Personnes Affectées par le projet (PAP)

Les types de personnes affectées par le projet (PAP) sont les suivantes :

- Propriétaires (collectivités familiales) non-exploitants agricoles ;
- Exploitants agricoles non-propriétaires ;
- Ouvriers agricoles ;
- Métayer ;
- Communauté villageoise.

Résultats des enquêtes socio-économiques et de recensement des PAP

Le tableau ci-après résume les résultats des enquêtes socio-économiques et de recensement réalisé sur le site solaire :



Tableau A : Synthèse des principales caractéristiques identifiées sur le site de Natitingou

Site	Type de centrale	Nombre de PAP	Principale activité économique ou sociale	Surface de l'emprise physique
Natitingou	Centrale solaire photovoltaïque de 15 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 6 PAP individuelles (dont 3 femmes); • 22 potentiels ouvriers permanents; • 2 PAP collectives (pour les arbres et les parcelles non loties) 	<ul style="list-style-type: none"> • Culture vivrière; • Culture fruitière; • Sylviculture; • Emploi salarial • Pâturage; • Trafic piétonnier et motorisé sur la piste en terre 	20 ha 49 a 57 ca

Il a été dénombré un total de 6 PAP individuelles (*dont 3 femmes*) ainsi que 2 PAP collectives (*représentées par deux hommes*) pour un total de 8 PAP. Parmi ces PAP, 5 hommes sont mariés, 1 femme est divorcée et 2 femmes sont veuves. La taille moyenne des ménages des 8 PAP individuelles est de 5,5 personnes.

De plus, le PAR a estimé 22 ouvriers permanents potentiels (*dont 7 évoluant en plein temps et 14 en saisonnier*) et 2 PAP collectives (collectivités familiales possédant les terres agricoles, les terres de pâturage et la piste en terre), sans compter la communauté villageoise qui possède les arbres sur le site (tous des arbres collectifs). Les ouvriers agricoles feront l'objet d'une enquête d'identification et de recensement qui se réalisera en phase de mise en œuvre du PAR et qui visera à identifier les ouvriers éligibles au PAR : c'est-à-dire les ouvriers permanents (temps plein et saisonniers).

La majeure partie des PAP individuelles fait de l'agriculture pluviale, de la culture d'arbres fruitiers et forestiers et de l'élevage. Le revenu moyen annuel déclaré par les 8 PAP (revenu monétaire et non monétaire) est de 1 396 125 F CFA/an (*1 755 300 F CFA pour les PAP hommes et 797 500 F CFA pour les PAP femmes*).

Toutes les PAP de Natitingou (8 PAP) sont considérées comme vulnérables, et ce, au moins sous une des formes de vulnérabilité (vulnérabilité économique, éducative, sociale, liée au genre, physique). À ce total s'ajouteront les ouvriers agricoles potentiellement vulnérables qui ont été estimés à 16 PAP. Toutes les PAP vulnérables auront accès au fonds d'appui aux PAP vulnérables prévu par le PAR.

Mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS)

Le PAR prévoit également des mesures de restauration des moyens de subsistance qui offrira de l'appui aux PAP vulnérables du projet dans les axes suivants :



- Acquisition et sécurisation du foncier ;
- Développement du secteur agricole ;
- Renforcement des capacités et reconversion ;
- Projets collectifs.

Système de règlement des plaintes et réclamations

Le projet a mis en place un système de règlement des plaintes et réclamations qui a pour objectif d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des plaintes et des réclamations liées au projet, et à celles associées plus spécifiquement à l'indemnisation concernant la réinstallation. Le système mis en place préconise la résolution à l'amiable des plaintes et réclamations, mais prévoit un recours à la justice en cas d'échec du processus à l'amiable.

La procédure de gestion des plaintes et des réclamations est simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de plaintes, disputes, insatisfactions ou réclamations. Celles-ci peuvent être soumises, ouvertement ou anonymement, par le biais du site Internet du Programme du MCA-Bénin II, par courriel, par SMS ou par téléphone. Les plaintes au sujet du projet peuvent être soumises par les PAP, par l'équipe de réalisation du projet, mais aussi par toute autre personne (piétons et usagers de la voie publique, travailleurs du projet ou extérieurs au projet, riverains des activités du projet qu'ils soient résidents ou commerçants) ou tout organisme estimant être affecté par des activités du projet (travaux de construction, présence de travailleurs, passage de véhicules, présence de déchets ou autres nuisances), par du harcèlement, une agression sexuelle ou estimant que le projet nuit à la société en général. La procédure entre en jeu dès qu'une PAP, une autre personne ou organisme exprime de l'insatisfaction et souhaite déposer une plainte ou une réclamation formelle.

Programme de suivi interne et externe du projet

Le projet prévoit également un programme de suivi qui a pour but ultime de s'assurer que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et que les résultats attendus sont atteints.

Le processus de suivi et d'évaluation du PAR comprend trois (3) composantes :

- la surveillance réalisée par le MCA-Bénin II, la Mairie de Natitingou, la DGEFC, l'ATDA ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le CGES ;
- l'évaluation (le suivi externe) effectuée par un consultant externe.

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR en participant à la collecte de données concernant leurs activités ; en faisant participer leurs représentants (Comité des personnes affectées par le projet – CPAP) aux réunions relatives au suivi et à l'évaluation de la réinstallation, en participant aux discussions avec leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et en collaborant avec l'équipe de mise en œuvre de la réinstallation afin de fournir les informations requises pour mesurer les indicateurs de suivi retenus.



Coût global du PAR et du PRMS

Le coût global estimé de la mise en œuvre du présent PAR et de son volet restauration des moyens de subsistance s'élève à un grand total de **285 213 434 F CFA** soit l'équivalent de **491 747 USD** (tableau b). Ce total comprend les indemnités aux PAP, les montants des divers fonds d'appui destinés aux PAP, notamment pour les PAP vulnérables, ainsi que les coûts des mesures prévues pour la restauration des moyens de subsistance. Une contingence de 10% a été définie afin de pouvoir gérer les imprévus.

Tableau B : Budget global du PAR

Désignation	Natitingou	Total USD
		(1 USD = 580 FCFA)
Compensations du PAR		
Indemnités pour perte de terres	21 317 317	36 754
Indemnité pour la préparation de la terre	465 438	802
Indemnités pour pertes de revenu agricole	5 379 319	9 275
Préavis de trois mois avant les travaux pour permettre les récoltes	Contrat CGES	Contrat CGES
Indemnités pour pertes d'arbres	132 462 642	228 384
Indemnités pour pertes de revenu salarial	3 360 000	5 793
Indemnités pour pertes collectives	53 000 000	91 379
Indemnité pour dérangement occasionné lors des consultations	450 000	776
Activités d'engagement des PAP et PP (pour le PAR)	Contrat CGES	Contrat CGES
Identification des besoins des PAP éligibles au FAPV	Contrat CGES	Contrat CGES
Fonds d'appui aux PAP vulnérables (FAPV)	2 875 000	4 957
Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes relatives au PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total - PAR	219 309 716	378 120
Mesures de rétablissement des moyens de subsistance (MRMS)		
A1-C1 - Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-proprétaires)	Contrat CGES	Contrat CGES
A1-C1-Appui dans le cadre de l'acquisition du foncier	Contrat CGES	Contrat CGES
A2-C1-Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres	6 571 400	11 330
A2-C2- Formation aux techniques de Foresterie et agroforesterie	15 824 720	27 284
A2-C3-Formation à l'amélioration des techniques agricoles	7 081 220	12 209
A2-C4-Chaîne de valeur agricole	9 570 000	16 500
A3- Renforcement des capacités et reconversion professionnelle	928 000	1 600
Activités de formation des PAP réalisées par le CGES (A2-C3-a, A2-C4-a/b/c)	Contrat CGES	Contrat CGES
Activités de suivi et d'appui techniques réalisées par le CGES	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes (pour les MRMS)	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre des MRMS	Contrat CGES	Contrat CGES



Désignation	Natitingou	Total USD
		(1 USD = 580 FCFA)
Sous-total – MRMS	39 975 340	68 923
Sous-Total - PAR et MRMS	259 284 940	447 043
Contingence (10%)		44 704
Budget global - PAR et MRMS	285 213 434	491 747



I. Description du projet

I.1 Description générale

En septembre 2015, le Millennium Challenge Corporation (MCC) a signé avec le Gouvernement du Bénin un deuxième Accord de Don (Compact) essentiellement axé sur l'énergie électrique. L'Accord de Don du Bénin est entré en vigueur le 22 juin 2017 pour une période de cinq (5) ans. Une entité dénommée Millennium Challenge Account-Bénin II (MCA-Bénin II) a été créée pour assurer la mise en œuvre de cet Accord de Don et faire office de Maître d'Ouvrage. Ce dernier a sollicité les services d'un consultant spécialisé dans la gestion environnementale et sociale, la santé et la sécurité, le Cabinet de consultation AECOM, en tant que Consultant en Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour l'ensemble du Programme (Compact).

Le Programme du MCA-Bénin II prévoit un ensemble d'activités liées à des réformes de politiques et le renforcement des institutions, des investissements à grande échelle dans les infrastructures de production et de distribution d'énergie électrique, et d'électrification hors réseau. Le Programme comprend quatre (4) projets, à savoir :

- le Projet « Réforme des Politiques et Renforcement des Institutions » ;
- le Projet « Production d'Électricité » ;
- le Projet « Renforcement du réseau de distribution électrique de la SBEE » ;
- le Projet « Accès à l'Électricité Hors-Réseau ».

Le Projet « Production d'électricité » a pour objectif d'aider le Bénin à satisfaire ses propres besoins en matière de production d'électricité en augmentant la capacité de production nationale du Bénin de 50 MW environ en vue de réduire sa dépendance aux sources d'énergie extérieures en installant des centrales de production solaire photovoltaïque.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) concerne les travaux de construction d'une centrale de production d'énergie renouvelable de 10 MW à Natitingou.

Le projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque n'entraînera pas de déplacement physique, mais il occasionnera une perte permanente partielle ou totale de moyens de subsistance (déplacement économique). Dans ces circonstances, le MCA-Bénin II requiert que soit élaboré un PAR conformément à ses exigences environnementales et sociales et aux exigences de la Société Financière Internationale (SFI) auxquelles il souscrit. Ce PAR doit être aussi en adéquation avec le Système de Gestion Environnementale et Sociale et de Santé et Sécurité (SGESSS) du MCA-Bénin II, ainsi qu'avec le cadre juridique et légal du Bénin. En cas de divergences entre les lois, règlements et politiques du Gouvernement du Bénin et les normes de performance de la SFI, la norme la plus stricte sera appliquée.



I.2 Localisation et caractéristiques du site

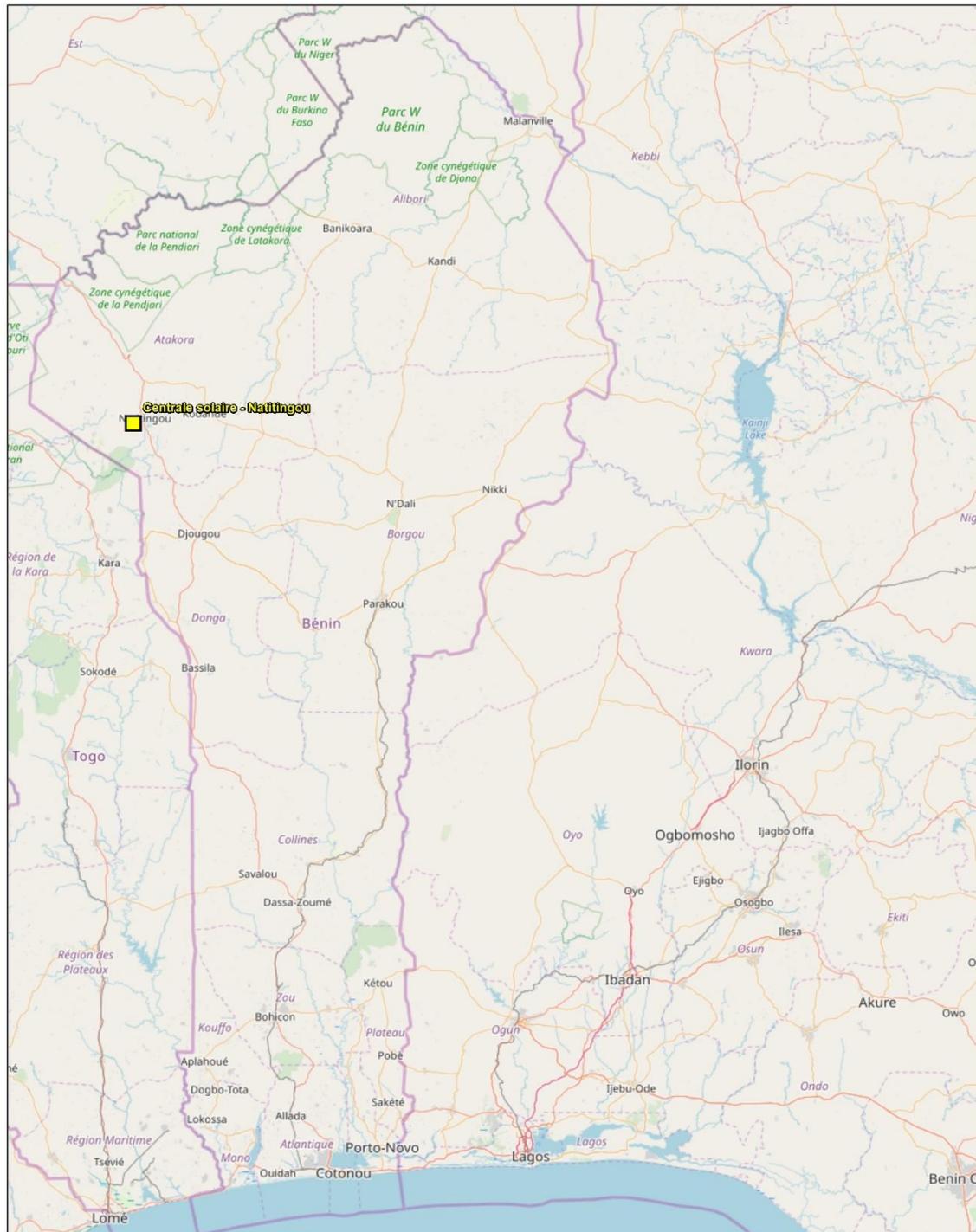
Le projet faisant l'objet de cette étude consiste en la construction d'une centrale solaire pour la production d'énergie propre. La figure 1 présente sa localisation géographique.

La centrale sera connectée au réseau de transport d'électricité et la connexion au réseau de télécommunication sera également requise.

Le projet est prévu dans la Commune de Natitingou et la surface totale requise est de 20 ha 49 a 57 ca.

La centrale solaire sera située en bordure de route et ne nécessitera pas la construction d'une route d'accès. Le tableau 1 présente les principales caractéristiques de la centrale solaire du Projet ainsi que ses impacts en termes de réinstallation.





■ Site solaire



0 50 100 km

Projection: Universal Transverse Mercator, zone 31N
 Datum: WGS84
 Source : © OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA



**MCA BÉNIN II
 CGES**

Localisation du site solaire
 de Natitingou

Mars 2020

AECOM

Figure 1 : Localisation du site solaire de Natitingou



Tableau 1 : Principales caractéristiques identifiées sur le site de Natitingou

Commune / Département	Centrale	Propriété	Type de travaux	Type d'impact	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Nombre d'actifs affectés
Natitingou / Atacora	Natitingou	Propriété privée	Nouvelle centrale solaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun déplacement physique de personnes; • PAP agricole, travailleur, arbres et piste en terre à compenser; <p><i>Superficie du site: 20 ha 49 a 57 ca</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6 PAP individuelles (dont 3 femmes); • 22 potentiels ouvriers agricoles permanents • 2 PAP collectives (pour les arbres et les parcelles non loties) 	<ul style="list-style-type: none"> • 11 Parcelles agricoles de 46 544 m² à compenser ; • 867 arbres fruitiers à compenser • 1788 arbres forestiers (essence de bois d'œuvre et de chauffe) à compenser ; • 1 piste en terre de 884 m et d'une superficie de 0,1 ha à compenser ; • Zone de pâturage.



I.3 Caractéristiques techniques d'importance pour le PAR

La centrale est prévue pour abriter des équipements de production de l'électricité de haute tension qui seront par la suite injectés dans le réseau de transport d'électricité.

La centrale de Natitingou (10 MW) est sensiblement composée de : (a) Panneaux solaires photovoltaïques de type silicium cristallin ; (b) Onduleurs pour convertir le courant continu des panneaux au courant alternatif compatible au réseau ; (c) Structures métalliques fixes pour orienter les panneaux vers le sud. En plus de ces équipements, la centrale solaire comprendra une ligne de raccordement la reliant au réseau de transport d'électricité.

En fonction de la configuration du site, une aire de stationnement peut également être prévue. Le site sera protégé par une clôture périphérique et des systèmes de sécurité seront installés.

La centrale sera connectée à plusieurs câbles nouveaux et/ou anciens qui arriveront de façon aérienne ou souterraine.

Les espaces de service nécessaires à l'entrepreneur (—bureau administratif, zone de stockage des matériaux et des équipements) seront localisés directement sur le site lorsque l'espace le permet.

I.4 Travaux en vue de l'implantation des panneaux photovoltaïques

Pour la préparation du site, les travaux suivants sont prévus :

- Préparation de la surface à l'installation définitive des structures (défrichage, déboisement, terrassement et nivellement) ;
- Construction de voiries internes ;
- Réalisation des infrastructures de connexion au réseau ;
- Installation des éléments de fixation des structures :
 - Mise en place des fondations (réalisation des études géotechniques pour valider le choix technique des fondations et de leurs dimensions) ;
 - Ancrage des structures.
- Pose de la structure porteuse ;
- Pose et câblage des modules photovoltaïques :
 - Fixation des photovoltaïques sur des tables porteuses par un système d'accroche ;
 - Regroupement des câbles situés en sous-face des modules dans des chemins de câbles pour des raisons de sécurité et d'esthétisme.



- Enterrement des câbles de connexion des rangées de modules et raccordement ;
- Mise en place des locaux techniques pour accueillir les onduleurs, les transformateurs, les compteurs et les systèmes électriques de sécurité ;
- Sécurisation du site à travers (1) une clôture dont l'entretien sera réalisé lors de l'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que tout au long de l'exploitation et (2) un drainage et une évacuation des eaux usées ;
- Essais des équipements et mise en service.

I.5 Période de construction

Selon les prévisions actuelles, les activités de mise en œuvre liées à *l'indemnisation des PAP et à la restauration de leurs moyens d'existence et de niveau de vie initial* débuteront au mois de juillet 2020 et dureront environ 18 mois au cours desquels l'emprise qui est présentement occupée sera libérée, sécurisée et mise à la disposition de l'entrepreneur IPP une fois que toutes les PAP auront perçu leur compensation. Le début et la durée exacte de la phase de construction qui suivra ne sont pas encore connus à cette étape du projet.



II. Impacts potentiels

II.1 Minimisation de la réinstallation

Le site prévu pour la centrale photovoltaïque a été sélectionné en fonction de sa capacité à recevoir des installations solaires PV et en raison de sa proximité aux sous-stations de la SBEE où l'énergie produite pourra être injectée directement sur le réseau national de distribution. Par ailleurs, la localisation du site dans le nord du pays fait en sorte que le rayonnement solaire est favorable pour la production de l'énergie solaire (Fichtner et Cardno, 2015). Les critères de choix susmentionnés ainsi que les aspects biophysiques du site ont influencé sa sélection finale, de même que la technologie et la disposition retenues pour la centrale. Les critères de sélection de sites utilisés par le Projet sont les suivants:

- l'absence de réinstallation physique ;
- l'absence de biens ou sites culturels et sacrés ;
- la proximité au réseau électrique existant à un point de connexion au réseau existant ;
- l'accessibilité au site et la capacité portante des routes d'accès ;
- une topographie avec une pente inférieure à 10% ;
- les propriétés du sol ;
- l'ombrage sur le site ;
- l'irradiation solaire ;
- les variations de température ambiante ;
- la vitesse du vent ;
- les précipitations.

Le tableau ci-après offre une description détaillée de l'ensemble de ces critères et présente le résultat pour le site de Natitingou, lorsque pertinent.



Tableau 2 : Critères de nature biophysique influençant le choix de site, de technologies et la disposition de la centrale solaire à l'étude

Critère	Description de Natitingou
Éviter les réinstallations physiques	La mairie de Natitingou, suite à une entrevue, a rapporté avoir reçu comme consigne de ne pas sélectionner de site abritant des maisons ou des équipements qui pourraient entraîner des déplacements physiques des personnes. Le choix du site a été effectué en se conformant à cette directive.
Éviter tout site culturel ou sacré	À Natitingou, un premier site avait été proposé, mais étant donné qu'il empiétait sur le chemin sacré reliant des chefs fétiches pour les cérémonies culturelles (« Koutchatchi »), la commune fut obligée d'abandonner ce site et de procéder à une nouvelle prospection ce qui a conduit au choix du site actuel qui est dépourvu d'impact sur des biens culturels et sacrés de toutes sortes. Un arbre sacré a été identifié à proximité du site actuel, mais celui-ci est situé en dehors de l'emprise et à environ 30 m de la limite du site.
La proximité au réseau électrique existant	Afin de limiter les coûts et les pertes inutiles d'énergie, il est essentiel que le site retenu soit situé aussi près que possible du point de connexion au réseau approprié.
L'accessibilité au site	Les installations photovoltaïques à grande échelle nécessitent des transports de charges lourdes à un rythme d'environ 10 camions porte-conteneurs par MW installé. Les routes d'accès doivent avoir la capacité portante requise. Pour accéder au site depuis la route principale, les voies ou chemins existants doivent être fortifiés et étendus. Dans certains cas, des mesures de construction plus importantes sont nécessaires pour accéder au site, par exemple la construction de nouvelles routes ou construction d'un pont pour traverser les eaux.
La topographie	Pour les projets de centrales photovoltaïques, une pente inférieure à 10% est préférable. C'est le cas du site de Natitingou.
Les propriétés du sol	Les propriétés du sol déterminent la forme et la taille des systèmes de montage. En principe, il est possible d'installer des modules PV dans plusieurs types de sols, en fonction du dimensionnement adéquat des éléments structurels et d'une sélection appropriée de la technique de fixation. Cependant, les sols trop meubles, pierreux et/ou trop humides peuvent nécessiter des conceptions spéciales ou des composantes structurelles renforcées, ce qui peut avoir une incidence économique. En général, les sols légèrement meubles, secs et légèrement pierreux conviennent le mieux. Aucune propriété jugée critique n'a été observée jusqu'à maintenant.
L'ombrage	L'ombrage causé par les arbres, des poteaux électriques ou des bâtiments peuvent diminuer le rendement de la centrale, principalement s'ils sont situés au sud, à l'est ou à l'ouest du générateur PV. Seuls les éléments situés très près du site peuvent être considérés comme potentiellement problématiques.



Critère	Description de Natitingou						
L'irradiation	<p>L'irradiation solaire détermine la quantité d'énergie utilisable par superficie.</p> <p>L'indicateur le plus couramment utilisé est l'irradiation globale horizontale (GHI), qui est la somme de l'irradiation directe (ciel dégagé) et diffuse (ciel ennuagé) sur une surface horizontale. Puisque les modules PV peuvent convertir à la fois l'irradiation directe et indirecte en énergie électrique, la valeur GHI est intéressante pour ce type de projet.</p> <p>GHI jugée appropriée pour la mise en place de centrales PV. Le GHI se situe entre 1950 à 2050 kWh / m² GHI par an pour Natitingou.</p>						
La température	<p>La sensibilité du rendement d'un module à une variation de température est donnée par le coefficient de température du module. Selon la technologie retenue, les coefficients de température se situent à l'intérieur d'une plage allant de -0,21 % /°C à 0,45 %/°C.</p> <p>Il y a des variations saisonnières, mais elles demeurent à l'intérieur d'une plage de dix degrés par rapport à la température moyenne. En janvier et février, ainsi qu'en juillet, août et septembre, les températures sont relativement basses comparées aux autres mois. La température tombe rarement sous les 20 °C la nuit. Le jour, la température peut grimper au-dessus de la barre des 40 °C dans la localité de Natitingou.</p> <p>Les variations saisonnières y sont également plus importantes, notamment à Natitingou, où la différence entre janvier et avril est de 8,2°C. Les températures moyennes annuelles sont supérieures à 27 °C. Les températures ne sont pas favorables, mais ne sont pas non plus critiques.</p>						
Le vent	<p>La température du module peut être considérablement réduite par le vent. La vitesse du vent aux emplacements étant relativement faible, l'effet de refroidissement des modules est faible également.</p> <table border="1" data-bbox="797 831 1518 932"> <thead> <tr> <th data-bbox="797 831 1370 868">Paramètre</th> <th data-bbox="1370 831 1518 868">Natitingou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="797 868 1370 904">Vitesse moyenne du vent</td> <td data-bbox="1370 868 1518 904">1,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="797 904 1370 932">Vitesse du vent maximum, moyenne horaire</td> <td data-bbox="1370 904 1518 932">4,2</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Natitingou	Vitesse moyenne du vent	1,8	Vitesse du vent maximum, moyenne horaire	4,2
Paramètre	Natitingou						
Vitesse moyenne du vent	1,8						
Vitesse du vent maximum, moyenne horaire	4,2						
Les précipitations	<p>Les précipitations nettoient naturellement les modules, mais stimulent également la croissance végétale, qui crée de l'ombrage et réduit la production d'énergie.</p> <p>Le site de Natitingou présente un profil de précipitation d'une saison des pluies entre juillet et septembre. Durant cette période, les précipitations sont fréquentes, alors que les autres mois sont presque secs.</p> <p>Pendant les mois pluvieux, le contrôle de la végétation peut être plus exigeant, tandis que durant les mois secs, il peut être nécessaire de nettoyer plus fréquemment les modules de la poussière et de la saleté.</p>						
Les conditions climatiques extrêmes	<p>Les conditions climatiques extrêmes doivent toujours être prises en compte, car elles peuvent affecter le rendement, ainsi que la durée de vie d'une installation photovoltaïque. Dans le cadre de cette étude, la seule situation de ce type pouvant être rencontrée est l'Harmattan, qui peut se produire entre décembre et mars.</p> <p>Les conséquences de telles tempêtes peuvent inclure une réduction de l'irradiation solaire et l'accumulation de poussières sur les modules PV ou infiltration dans d'autres équipements sur le site, par ex. transformateurs ou inverseurs. Cependant, l'Harmattan est bien connu et l'effet est déjà inclus dans les données d'irradiation. Néanmoins, il a un impact sur la fréquence de la maintenance.</p>						



II.2 Zone de recensement

L'identification des personnes et des biens affectés par ce projet a été réalisée au cours du recensement et des enquêtes socio-économiques organisés dans l'emprise directe du projet comprenant notamment la nouvelle centrale solaire. Le recensement des biens et personnes a concerné les personnes qui seront affectées à l'intérieur de l'emprise du projet. Un questionnaire ménage a été adressé à chaque personne affectée (voir annexe 1).

Le métrage des superficies des biens impactés a aussi été réalisé par l'équipe d'enquêteurs. Cette opération a permis d'avoir des informations sur l'identification des ménages, leurs activités économiques, les biens affectés, la situation des groupes vulnérables, le type de compensation souhaité dans la perspective de compensation. Ces informations serviront au dédommagement et à la compensation. En marge de ces discussions et échanges, les attentes et les préoccupations des personnes affectées ont été évoquées en rapport avec le projet.

Le recensement a concerné tous les individus qui perdront une partie ou la totalité de leurs terres, qu'ils soient exploitants ou propriétaires.

La figure ci-dessous présente la zone de recensement du site solaire renfermant tous des enjeux de réinstallation involontaire.



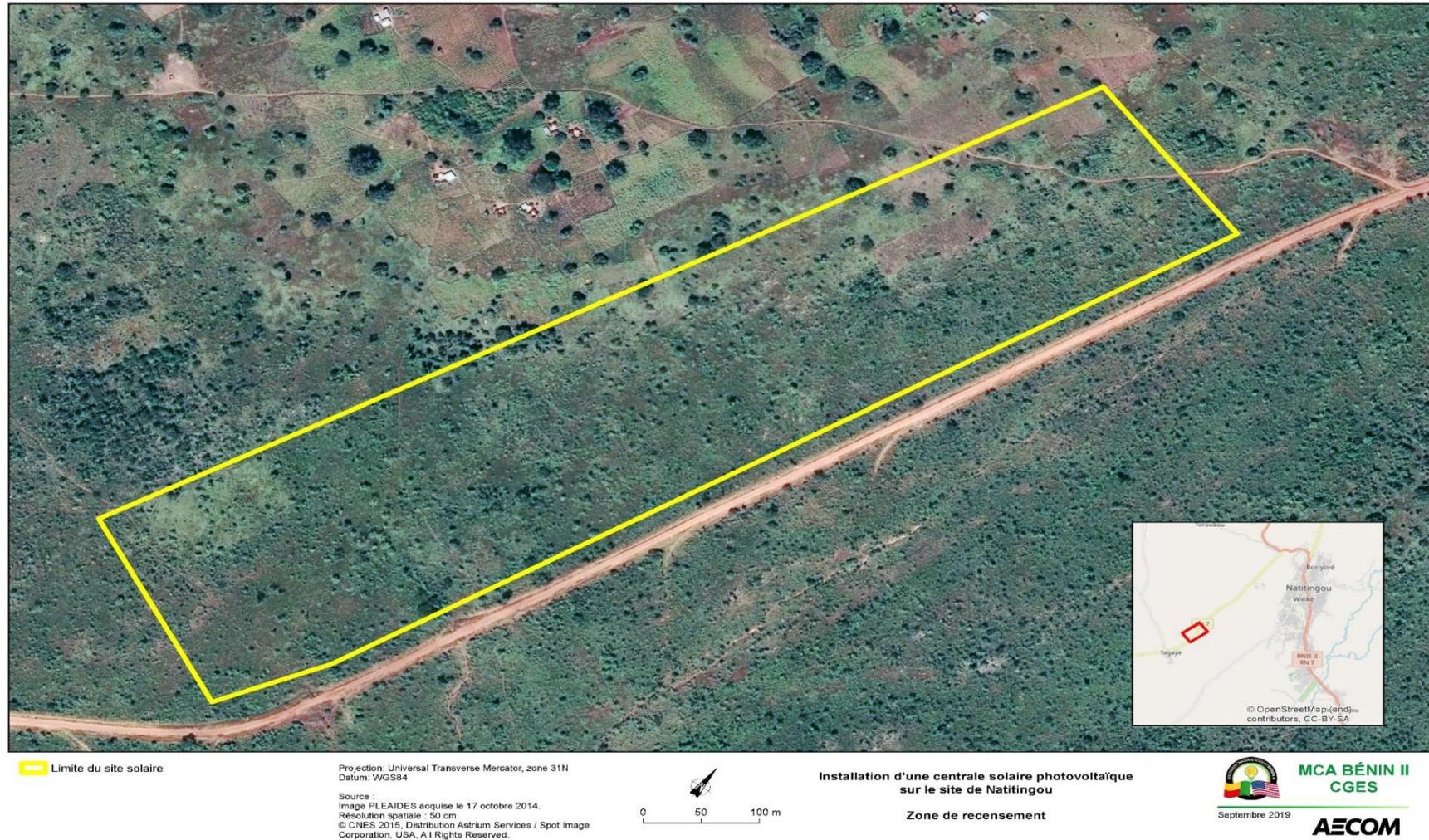


Figure 2 : Zone de recensement du site solaire de Natitingou



II.3 Impacts du projet sur la réinstallation

La construction de la nouvelle centrale solaire aura pour impact d'acquérir des terres ayant les caractéristiques suivantes :

- (1) Des parcelles agricoles dont la propriété est collective (*collectivités familiales*)¹. Les deux propriétaires collectifs détiennent des attestations de droits coutumiers sur leurs parcelles où l'on rencontre :
- des cultures vivrières (principalement le maïs, l'igname, le manioc et l'arachide ;
 - des cultures pérennes fruitières (anacardier, baobab, karité et néré) ;
 - des cultures pérennes à essence forestière.

Au-delà des propriétaires collectifs des parcelles agricoles, le recensement a également identifié des exploitants agricoles qui ne jouissent que d'un droit d'exploitation et de certains actifs établis sur ces terres. De plus, certains exploitants agricoles embauchent des ouvriers agricoles. En dehors de ces personnes, il n'existe pas d'autres PAP détenant un droit d'exploitation ou de propriété pouvant être reconnu ;

- (2) Des terres de savane non arborée appartenant à des collectivités familiales sur lesquelles sont menées :
- des activités de prélèvement de ressources naturelles (*cueillette de baies sauvages, collecte de plantes médicinales, coupe de paille, ramassage de bois mort et la chasse*) ;
 - du pâturage ;

- (3) Une piste en terre.

Il en découle des constats que le projet de construction de la centrale solaire entraînera une restriction permanente des usages ci-dessous sur les terres affectées mentionnées précédemment :

- (a) La pratique de l'agriculture pluviale de subsistance sur une superficie totale de 46 544 m² à Natitingou. Cette superficie correspond à 11 parcelles agricoles ;
- (b) La pratique de l'arboriculture de 2 655 arbres, toutes espèces et catégories d'âge confondues. Il faut noter que l'arboriculture est menée en plantation et hors plantation. Les espèces forestières cultivées sur le site solaire sont composées (i) de cultures pérennes fruitières (ii) d'essences forestières à production non-ligneuses, (iii) d'essences forestières à production ligneuse ;

¹ Le terme « collectivité familiale » fait référence à une famille étendue qui attribue un droit d'usage aux membres ou à toute autre personne. Le droit d'usage est toutefois cyclique d'année en année.



- (c) La pratique d'activités de prélèvement de ressources naturelles collectives telles que le ramassage de bois morts, la cueillette de baies sauvages, la cueillette de plantes médicinales, la coupe de paille et la chasse menée sur le site ;
- (d) L'usage d'une piste en terre ;
- (e) Le pâturage sur des portions de l'emprise du site solaire.

Il en découle que les types de PAP suivants seront affectés en raison de l'impact du projet sur les usages susmentionnés :

- Propriétaires collectifs (collectivités familiales) non-exploitants (pour les pertes de terres agricoles, d'une piste en terre et d'une zone de pâturage);
- Exploitants non-proprétaires (pour les pertes d'accès à des terres agricoles et à des arbres collectifs) ;
- Ouvriers agricoles (pour les pertes d'accès à des terres agricoles) ;
- Métayers (pour les pertes d'accès à des terres agricoles);
- Communauté villageoise (pour les pertes d'arbres qui sont tous collectifs sur le site).

Le tableau de la page suivante présente un bilan des impacts sur la réinstallation pour le site solaire faisant l'objet du présent PAR.



Tableau 3 : État de la situation des impacts du projet sur la réinstallation

Localité	Descriptif de la PAP	Nombre de PAP	Perte individuelle						Perte collective		
			Parcelle lotie à des fins résidentielles	Nombre de parcelles agricoles en exploitation	Arbres fruitiers privés et arbres forestiers privés à production non ligneuse	Arbres forestiers privés (essence de bois d'œuvre)	Arbres forestiers privés (essence de bois de service)	Arbres forestiers privés (essence de bois-énergie)	Zone de pâturage	Mare	Piste en terre
Site solaire de Natitingou	PAP INDIVIDUELLE										
	Exploitante non-proprétaire	5	-	10	-	-	-	-	-	-	-
	Métayer	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	Total – PAP individuelles	6	-	11	-	-	-	-	-	-	-
	PAP COLLECTIVE										
	PAP collective (collectivité familiale)	2	-	11	-	-	-	-	1	-	1
	Propriétaire collectif de l'arbre (<i>Communauté villageoise représentée par le chef de terre</i>)	-	-	-	867 ²	345 ³	-	1443 ⁴	-	-	-
	Total – PAP collectives	2	-	11	867	345	-	1443	1	-	1

² Parmi ces arbres, 16 sont exploités par des exploitants non-proprétaires.

³ Parmi ces arbres, 3 sont exploités par des exploitants non-proprétaires.

⁴ Parmi ces arbres, 6 sont exploités par des exploitants non-proprétaires.



III. Objectifs et études menées

III.1 Objectif régissant l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation

Au regard des travaux en vue de la construction de la centrale photovoltaïque, il est impératif d'établir les jalons pour l'élaboration d'un PAR. Ce dernier définira les mesures de base à mettre en place afin d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs provenant des restrictions d'utilisation des terres qui seront imposées aux potentielles PAP. Les enquêtes socio-économiques réalisées sur l'emprise confirment l'*effectivité de la réinstallation involontaire* qui aura lieu sur le site solaire si toutefois les maquettes et les emplacements de la centrale photovoltaïque demeurent comme tels. En effet, ce PAR est conçu pour compenser adéquatement les pertes encourues par les PAP en raison du projet solaire et pour orienter **MCA-Bénin II** dans la résolution des problèmes et différends pouvant surgir pendant la mise en œuvre de la réinstallation et vise les objectifs suivants :

- (a) Identifier les PAP et déterminer celles susceptibles de subir les effets adverses de la mise en œuvre du projet de centrale solaire, la sévérité et l'ampleur des impacts. Évaluer les impacts sur leurs biens et moyens d'existence situés sur l'emprise de la centrale photovoltaïque, de même que leurs revenus et actifs ;
- (b) Identifier les ménages pauvres, les personnes et groupes vulnérables et déterminer leurs attentes respectives en vue d'élaborer une stratégie en amont les permettant de bénéficier pleinement des avantages du projet ;
- (c) Promouvoir la transparence dans la communication, la diffusion de l'information et la consultation afin d'assurer une participation éclairée des personnes et communautés affectées par le projet ;
- (d) Passer en revue le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- (e) Élaborer les mesures de compensation et d'appui en collaboration avec les entités affectées (PAP individuelles et PAP collectives) afin de restaurer les sources de revenus et rétablir au moins leurs revenus et niveaux de vie initiaux ;
- (f) Préparer la matrice d'admissibilité à l'indemnisation, le calendrier et le budget d'exécution du plan de réinstallation ;
- (g) Décrire le système de suivi-évaluation et de rapportage qui devra être mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

En outre, l'objectif global du PAR est d'élaborer un plan de compensation identifiant de façon exhaustive toutes les PAP individuelles et collectives ainsi que les impacts adverses qu'elles subiront en raison du projet. Le PAR peut également contribuer à faire bénéficier les PAP individuelles et collectives des bénéfices du projet.



III.2 Enquête parcellaire

III.2.1 Objectifs

L'enquête parcellaire, réalisée à l'intérieur de l'emprise du site solaire, visait les six (6) objectifs suivants :

- 1) Identifier les PAP (propriétaires formels et coutumiers, occupants informels, exploitants agricoles, ouvriers agricoles, et toute autre personne affectée par le projet) ;
- 2) Inventorier les biens et actifs affectés par PAP ;
- 3) Identifier les actifs collectifs dans l'emprise ;
- 4) Déterminer l'ampleur de l'acquisition de terre sur le patrimoine foncier des PAP ;
- 5) Identifier tout bien culturel ou sacré affecté.

III.2.2 Méthodologie

L'enquête parcellaire s'est déroulée du 12 novembre au 21 décembre 2018. La méthodologie de l'enquête parcellaire a reposé sur la collecte des coordonnées GPS des arbres affectés et des pourtours de chaque parcelle affectée afin de géolocaliser chaque arbre sur le site du projet et produire les polygones de chaque parcelle en vue d'estimer la surface acquise de la parcelle.

III.3 Enquête socio-économique

L'identification des propriétaires a consisté d'abord en la consultation des plans et répertoires disponibles à la mairie de Natitingou. Cette consultation a permis d'obtenir l'identité des propriétaires. Ces derniers ont également été identifiés par l'entremise du comité local de médiation (CLM). À leur tour, ils nous ont permis d'identifier tous les exploitants des terres. Le métrage des parcelles a été effectué en parcourant à pied le terrain avec la PAP, les représentants locaux et parfois avec les voisins afin d'estimer la superficie de la parcelle et identifier tous les actifs et biens présents ainsi que leurs propriétaires et exploitants. La superficie des autres parcelles non affectées des PAP a été évaluée de façon subjective.

III.3.1 Objectifs

L'enquête socio-économique a été conduite dans l'optique de/d' :

- a. Établir le profil socio-économique des PAP et de leur ménage d'appartenance ;
- b. Identifier les sources de revenus et moyens d'existence des PAP et de leur ménage ;
- c. Déterminer l'ampleur de l'acquisition des terres sur les revenus et moyen d'existences des PAP.



III.3.2 Méthodologie

Les activités menées dans le cadre des enquêtes socio-économiques (incluant les activités de pré-enquête) auprès des PAP ont été réalisées à Natitingou du 24 novembre au 16 décembre 2018.

La méthodologie de l'enquête socio-économique s'est fondée sur l'administration d'un questionnaire auprès des PAP possédant des actifs (terres) et/ou pratiquant des activités de subsistance.

Étant donné que la plupart des PAP ne maîtrisent pas suffisamment le français ou sont analphabètes, les entrevues réalisées dans le cadre des enquêtes se sont déroulées en langues locales ou en français, selon la capacité et le choix des PAP. C'est pourquoi les enquêteurs maîtrisant les langues locales et le français ont mené les entrevues avec les PAP.

III.3.2.1 *Élaboration du questionnaire d'enquête*

Un questionnaire a été utilisé pour la réalisation d'entrevues individuelles auprès de l'ensemble des PAP (questionnaire en annexe 1). Ce questionnaire a été développé par le CGES et approuvé d'abord par le MCA-Bénin II puis par le MCC. Il inclut les six sections suivantes :

- informations personnelles de la PAP ;
- identification de l'occupation et des revenus des PAP et des membres de leur ménage ;
- situation socio-économique des PAP et des membres de leur ménage ;
- utilisation de la parcelle affectée et la pratique agricole effectuée sur celle-ci (assolement, monoculture ou polyculture) par l'exploitant ou l'exploitant-propriétaire ;
- présence de structures privées et collectives inamovibles et de biens culturels sur la parcelle touchée ;
- préférence des PAP concernant la réinstallation.

Une fois révisé, le questionnaire a été saisi dans l'application "KoBo Toolbox" afin qu'il soit administré à l'aide d'une tablette numérique. KoBo Toolbox est une application open-source fonctionnant en mode Web et avec les systèmes d'opération iOS et Android. Cette application permet de construire des questionnaires et de collecter des données sur le terrain, en utilisant des appareils mobiles tels que les téléphones portables ou les tablettes.

III.3.2.2 *Formation des enquêteurs*

Les enquêteurs chargés de mener les entrevues individuelles ont participé à une formation d'une durée de quatre jours (du 6 au 9 novembre 2018) portant sur les normes de la SFI et sur les techniques d'enquête ainsi que sur le contenu et l'administration des questionnaires. Au cours de la formation, les enquêteurs ont aussi pu tester, par des mises en situation, le questionnaire d'enquête sur la tablette électronique. Cette étape de la formation leur a permis de se familiariser avec l'outil et le contenu de l'instrument d'enquête. Les enquêteurs ont été sélectionnés à la fin de la formation à la suite d'un examen écrit pour évaluer leurs acquis.



Avant de démarrer les enquêtes, le CGES a mis à la disposition des enquêteurs une “boîte à outils” contenant un programme de travail, un cahier de notes d’observation, la liste des personnes à rencontrer, une carte de localisation du site, un répertoire photo du site, un modèle de rapport à compléter, une liste des messages-clés à transmettre et des consignes de santé et sécurité.

III.3.2.3 Pré-enquête et identification des PAP

Les activités de pré-enquête réalisées en novembre 2018 ont permis de répertorier les PAP et leurs activités sur les terrains du site solaire. Ces activités ont été réalisées par le chef enquêteur. Le CGES a constitué une liste de PAP avec leurs coordonnées, accompagnée d’une carte localisant leurs parcelles agricoles correspondantes. Les parcelles agricoles ont été délimitées à l’aide d’une application SIG mobile « QField » qui permet de tracer des polygones géoréférencés avec une tablette. Un identifiant unique a été attribué à chaque parcelle et lors de l’administration du questionnaire, la référence à la parcelle de la PAP était établie grâce à cet identifiant unique.

Ces documents (listes et cartes) ont été préparés dans le but de faciliter le travail des enquêteurs pendant l’administration des questionnaires auprès des PAP.

III.3.2.4 Administration des questionnaires

L’administration des questionnaires auprès des PAP s’est déroulée selon les dates mentionnées au chapitre III.3.2. Les enquêteurs, sous la coordination du chef enquêteur, ont rencontré chaque PAP individuellement sur les lieux des parcelles des parcelles agricoles touchées.

III.3.2.5 Traitement et analyse des données

Les données d’enquête recueillies à l’aide de la tablette électronique ont été intégrées en temps réel à la base de données « KoBo » du CGES au fur et à mesure que les questionnaires étaient complétés.

Les fiches d’enquêtes individuelles et les statistiques générales sont consultables sur la plateforme du SGESSS. De plus, des analyses plus élaborées ont été réalisées directement dans la base de données sous forme de requêtes et sous forme de tableaux croisés dynamiques dans Excel.

III.3.2.6 Diffusion d’information

Dans le cadre des enquêtes parcellaires et socio-économiques, les autorités locales, les PAP ayant des actifs et/ou menant des activités agricoles ont reçu des feuillets et des dépliants d’information. Ces documents présentent le Programme de MCA-Bénin II, le processus du PAR et le mécanisme de gestion des plaintes et des réclamations mis en place dans le cadre du Programme.



III.3.2.7 Affichage et déclarations

Les rencontres individuelles et groupées réalisées avec les PAP et les autres parties prenantes ont aussi permis de diffuser l'information contenue dans ces documents. Le chapitre VI présente de façon détaillée les activités d'engagement avec les parties prenantes.

III.4 Étude de la qualité agronomique des sols du site solaire

III.4.1 Objectifs

L'étude de la qualité agronomique des sols a été réalisée par le CGES dans l'optique de déterminer le potentiel de fertilité des terres affectées dans la zone de recensement.

III.4.2 Méthodologie

La méthodologie est basée sur des fouilles de sols (*fosses pédologiques*) dans le site de la centrale où différentes composantes des sols ont été prélevées pour fins d'analyse dans un laboratoire. Les fouilles de sols se sont déroulées du 20 au 23 mars 2019.

III.5 Enquête de prix fonciers

III.5.1 Objectif

L'enquête de prix a été conduite du 20 au 23 mars 2019 sur le site de Natitingou, et ce, en vue de déterminer la valeur vénale des terrains sur le marché immobilier.

III.5.2 Méthodologie

L'évaluation foncière s'est fondée sur une enquête de prix auprès des habitants des zones voisines du site, des autorités locales, des agents des administrations intervenants dans le foncier et des intermédiaires immobiliers (démarcheurs). L'échantillon de l'enquête était composé de 31 personnes pour Natitingou.

De plus, quelques consultations avec les professionnels de formalisation des transactions immobilières ont été réalisées. Cette approche était infructueuse à Natitingou, car aucun notaire a pu être consulté à Natitingou.

Enfin des conventions de ventes et des référentiels de prix (*des municipalités, des domaines publiques et privés de l'État et la loi des finances gestion 2018*) ont été consultés pour le site. Les référentiels de prix ont servi à des fins de comparaison avec les résultats de l'enquête de prix.



III.6 Comptage et marquage des arbres

III.6.1 Objectif

Les objectifs de la mission sont de :

- Recenser les arbres fruitiers et forestiers présents sur le site ;
- Faciliter l'identification de l'état physiologique des individus des espèces fruitières et non-fruitières, en particulier ceux du palmier à huile aux agents enquêteurs sur le site ;
- Déterminer la valorisation économique potentielle des espèces fruitières et non-fruitières recensées sur le site.

III.6.2 Méthodologie

III.6.2.1 Identification et catégorisation des espèces ligneuses non-fruitières (privées et collectives)

Les espèces ligneuses non-fruitières (les arbres forestiers de propriété privée et collective) ont toutes été recensées sur le site du projet⁵. Ces espèces sont des arbres et arbustes dont la production ligneuse est commercialisée comme bois d'œuvre, de service et de chauffe.

Ces espèces présentent une tige constituée de bois. Le bois est un tissu secondaire dont l'apparition et l'évolution dans le temps assurent l'augmentation de la circonférence de la tige des arbres et arbustes. Ainsi la circonférence du bois des arbres et arbustes renseigne sur l'âge de l'individu de chacune des espèces ligneuses non-fruitières. Pour catégoriser les individus de ces espèces, le critère utilisé a été la circonférence (Cir) de la tige à hauteur de poitrine d'homme, soit à 1,30 m au-dessus du sol (Frontier et *al.*, 1991 ; Braun-Blanquet, 1932).

Suivant ce critère, trois classes d'individus ont été identifiées :

- Classe I : jeune individu ($10 \text{ cm} \leq \text{Cir} < 31 \text{ cm}$) ;
- Classe II : individu mature ($31 \leq \text{Cir} \leq 95 \text{ cm}$) ;
- Classe III : vieil individu ($\text{Cir} > 95 \text{ cm}$).

III.6.2.2 Identification et catégorisation des individus des espèces fruitières

Les espèces fruitières regroupent les ligneux (arbres et arbustes) fruitiers et le palmier à huile.

⁵ Il importe de mentionner que, sur le site de Natitingou, l'ensemble des arbres recensés sont de propriété collective.



III.6.2.2.1 Identification et catégorisation des individus des espèces ligneuses fruitières

Pour l'identification et la catégorisation des individus des espèces ligneuses fruitières (de propriété privée et collective), la méthodologie de la section III.6.2.1 est celle qui a été utilisée en premier lieu. Elle a abouti à l'identification de trois catégories d'individus à savoir :

- Classe I : Jeune individu ;
- Classe II : Mature en pleine production ;
- Classe III : Mature (Adulte) en déclinaison de production en déclinaison. Par ailleurs, les arbustes dont la taille utile du tronc est inférieure à 1,3 m, la mesure de circonférence prennent en compte les circonférences de chaque branche. Aussi les arbres fruitiers malades dont la circonférence est inférieure à 95 cm et qui n'arrivent pas à amorcer la pleine production, sont classés comme des matures déclinants.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes individus de la classe I, la circonférence de 31 cm et moins ne prend pas en compte la majorité des arbres et arbustes qui ont pourtant atteint l'âge de floraison et de fructification. Par ailleurs, les résultats des études portant sur l'inventaire des plantes mellifères (plantes produisant du nectar et du pollen pour les abeilles) à Zogbodomè, à Bassila, à Kouandé, à Tanguiéta et à Cobly ont montré qu'une moyenne de 40% des jeunes individus des arbres et arbustes de circonférence inférieure à 31 cm a déjà atteint l'âge de floraison et de fructification. De plus, la circonférence minimale du plus jeune individu capable de porter des fleurs est de 9,5 cm à hauteur de poitrine d'homme (Yédomonhan, 2009 et Ahouandjinou, 2018). C'est ainsi que les proportions de 40% de jeunes individus productifs et de 60% de jeunes individus non productifs ont été adoptées pour scinder les jeunes individus recensés en deux catégories. Conséquemment, les arbres et arbustes fruitiers du présent PAR ont été classifiés et compensés selon les quatre catégories suivantes :

- Jeunes arbres non-productifs ;
- Jeunes arbres productifs ;
- Mature en pleine production ;
- Mature (Adulte) en déclinaison de production.

III.6.2.2.2 Catégorisation des individus du palmier à huile

Pour ce qui concerne le palmier à huile, c'est une espèce fruitière ne possédant pas de bois. Il est un phanérophyte dressé et monocaule atteignant 30 m de hauteur. Chez l'espèce naturelle non améliorée, l'évolution de la hauteur (H) du stipe encore appelé fausse tige renseigne sur l'âge de l'individu. Suivant la classification des phanérophytes proposée par Raunkiaer (1934), trois classes d'individus ont été également déterminées. Il s'agit :

- Classe I : jeune individu ($1 \text{ m} \leq H < 2 \text{ m}$) ;
- Classe II : individu mature ($2 \text{ m} \leq H \leq 8 \text{ m}$) ;
- Classe III : vieil individu ($H > 8 \text{ m}$).



Les résultats des études de Yédomonhan, 2009 et Ahouandjinou, 2018 prennent en compte les herbacées phanérophytes dont le palmier à huile. Par conséquent, les palmiers à huile du présent PAR ont été regroupés et indemnisés selon les quatre catégories suivantes :

- Jeunes arbres non-productifs ;
- Jeunes arbres productifs ;
- Mature en pleine production ;
- Mature (Adulte) en déclinaison de production.

III.6.2.2.3 Enquête socio-économique sur les espèces ligneuses fruitières recensées

L'enquête a été réalisée auprès de 25 personnes affectées par le projet, dont 60 % de femmes et 40 % d'hommes, à l'aide de questionnaires semi-structurés. Les interviews ont eu lieu de façon individuelle et en "focus group" de 3 à 10 personnes avec l'aide d'un interprète. Le "focus group" permet d'enrichir les informations recueillies par interview individuelle (Lebel et al., 2002). Il a été réalisé au moyen de discussions semi-dirigées et a fait usage d'une check-list de questions guides flexibles ou de nouvelles questions ou pistes d'interrogations qui émergent tout au long de l'entretien (Tamboura et al., 1998). Les différentes rubriques du questionnaire ont porté sur : les usages et la valeur économique des espèces fruitières recensées sur le site.



IV. Cadre réglementaire

IV.1 Conventions, accords et traités internationaux

Tel qu'indiqué au tableau ci-dessous, très peu de conventions internationales sont en lien direct avec le processus de réinstallation involontaire ou de compensation de populations subissant des déplacements économiques.

Tableau 4 : Conventions ratifiées par le Bénin

Intitulés	Ratification / Adhésion
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples	20 janvier 1986
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	12 mars 1992

IV.2 Politiques environnementales et sociales de MCC

IV.2.1 Directives de MCC sur l'environnement

Conformément à l'article 2 du Compact en sa section 2.7.C., le Gouvernement devra s'assurer que le financement de MCC ne soit pas utilisé pour entreprendre, financer et appuyer des activités susceptibles d'occasionner un péril important à l'environnement, le Social, la Santé et la Sécurité, telles que décrites dans les « Directives de MCC sur l'Environnement » et tous les autres documents d'orientation publiés en relation avec lesdites directives (collectivement désignées, les « Directives de MCC sur l'Environnement »).

À cette fin, MCC a notamment décidé que tous ses programmes d'investissement à travers le monde doivent être conformes aux normes de performance de la SFI.

IV.2.2 Normes de performance et notes d'orientation de la SFI

La SFI a pour mission de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Les normes de performance (NP) actuellement en vigueur ont été publiées en 2012. Ces normes sont accompagnées de notes d'orientation, qui prévoient, entre autres, des dispositions en vue d'une prise en compte effective des questions de genre et d'inclusion sociale. L'intégration de ces orientations par les entreprises clientes vise en particulier à ce que des individus ou des communautés, pauvres, défavorisés ou vulnérables dans la situation actuelle, ne soient pas affectés de manière disproportionnée par le projet, c'est-à-dire qu'ils ne subissent pas plus fortement que les autres catégories sociales les perturbations et impacts négatifs du projet. Leur consultation systématique avec une attention particulière pour la participation des femmes et des groupes défavorisés par les entreprises clientes est un premier pas pour garantir l'inclusion des groupes vulnérables représentés par les femmes, les pauvres et les personnes en situation de handicap.



NP 5 relative à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire

La politique opérationnelle du MCC s'appuie sur la NP 5 de la SFI relativement à l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire. La NP 5 reconnaît que l'acquisition ou les restrictions d'utilisation des terres imposées aux personnes et communautés affectées par le projet peuvent avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs sur elles.

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage. La NP 5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence) à la suite d'une acquisition de terre.

La NP 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquises par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté en l'échec des négociations ;
- Restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles faisant perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté, l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones où elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
- Expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Selon la NP 5, la réinstallation est involontaire quand les personnes ou les communautés affectées ne peuvent pas ou n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition de leurs terres ou aux restrictions sur son utilisation.

De plus, les notes d'orientation de la NP 1 et de la NP 5 stipulent que :

- Les activités du projet affectent les femmes et les hommes différemment, en raison de leurs différents rôles et responsabilités, et en raison des croyances culturelles sur leurs rôles. « Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéficiaires d'un projet. Ces normes et pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. » (NP1, NO 50).



- Les impacts sur les conditions de vie peuvent être différents chez les femmes et chez les hommes, ce qui nécessite une analyse au sein de ménages pour identifier les impacts différenciés et connaître aussi les préférences (par exemple, par rapport au choix des mécanismes d'indemnisation).
- Une attention particulière doit être accordée aux personnes économiquement déplacées qui sont vulnérables et/ou marginalisées, car ces groupes sont généralement moins résistants au changement, et peuvent être plus vulnérables aux impacts du projet. Ces groupes peuvent inclure les ménages dont le chef de famille est une femme ou un enfant, des personnes très pauvres, des personnes âgées et des groupes qui souffrent de discrimination sociale et économique, y compris des populations autochtones et des minorités. Les membres des groupes vulnérables peuvent avoir besoin d'une aide spéciale ou supplémentaire de réinstallation parce qu'ils ont plus de difficultés à gérer leur déplacement que la population en général. NO 66, p. 28 de la NP-SFI.
- « Les clients sont responsables de veiller à ce que la situation des femmes ne s'aggrave pas par le projet par rapport à la situation qui existait avant le projet. Les clients ne doivent pas s'impliquer dans le processus d'élaboration de lois, mais sont invités à accroître la visibilité des questions liées au genre dans les discussions avec les agences gouvernementales et les autres groupes concernés au cours de la planification et de la réinstallation et, ce faisant, encourager un traitement plus équitable des femmes affectées ».

IV.2.3 Politique genre du MCC

MCC reconnaît que les inégalités sociales et de genre constituent une contrainte pour le développement économique et la lutte contre la pauvreté. Cette raison justifie le choix de MCC de prescrire la prise en compte des questions de genre et d'inclusion sociale (notamment des populations pauvres, vulnérables et/ou marginalisées) comme une priorité dans tous les projets et les études qu'il finance afin que les hommes, les femmes ainsi que les catégories sociales vulnérables et défavorisées puissent participer et jouir équitablement des produits et bénéfices de ces projets.

Le MCA-Bénin II s'engage à promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes ainsi que l'inclusion sociale dans le développement, la conception et la mise en œuvre du Programme. La politique genre de MCC et le plan d'intégration sociale et genre de MCA-Bénin II, y compris le plan d'engagement des parties prenantes, guident les différentes activités. Cela implique, dans le cadre de la réinstallation, une participation et un traitement équitable de toute personne affectée, peu importe son appartenance ethnique, religieuse, son sexe, son âge, sa situation de handicap, sa situation sociale et son orientation sexuelle et politique.

La NP5 et sa note d'orientation déterminent à cet effet une série de critères à respecter de façon à assurer, tout au long du processus de réinstallation, la prise en compte des questions de genre et d'inclusion sociale.



IV.3 Cadre réglementaire national en lien avec la réinstallation

La présente section expose le cadre légal et les principes du gouvernement du Bénin en matière de réinstallation et de compensation ainsi que dans le domaine de l'énergie.

Au Bénin, les opérations de réinstallation associées à des projets s'inscrivent, entre autres, dans le cadre de l'atteinte au droit de propriété (pour les propriétaires d'immeubles possédant des titres de propriété), prévue par les dispositions légales en vigueur. Elles font appel à une série de notions juridiques telles que la propriété foncière, les *droits présumptifs de propriété*, *l'expropriation pour cause d'utilité publique*, *le domaine public ou privé de l'État et des Collectivités territoriales*, etc.

IV.3.1 Le droit de propriété

Au Bénin, le droit de propriété est un droit constitutionnellement consacré et protégé. Selon l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « La propriété est sacrée et inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ».

Ainsi, lorsque l'intérêt général l'exige, l'État ou ses démembrements peuvent restreindre le droit de propriété foncière du citoyen.

La dépossession de la propriété d'une personne ne peut cependant s'opérer qu'après qu'elle ait préalablement fait l'objet d'une procédure d'expropriation et reçu une contrepartie correspondant à la valeur de son bien ou de sa propriété.

Selon la Constitution, *le droit de propriété est du domaine de la loi*. Aussi, un texte de loi a-t-il été rédigé pour organiser le foncier et le domaine au Bénin.

IV.3.2 Code foncier et domanial

La dernière modification du Code foncier et domanial (CFD) (Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017) modifie et complète la Loi 2013-01 portant code foncier et domanial. Cette nouvelle loi présente de nouveaux référentiels et paramètres pour la gestion du foncier qui n'apportent pas d'éléments nouveaux pouvant interférer avec le *processus de DUP ou de réinstallation*.

Par le vote de *la Loi 2013-01 portant code foncier et domanial*, le Bénin a fait le choix d'une réforme globale, incluant l'adoption d'un nouveau régime foncier dénommé régime de la confirmation des droits fonciers. Ce nouveau régime harmonise le cadre juridique du foncier en mettant un terme au dualisme juridique ayant longtemps caractérisé le régime foncier au Bénin.

Le CFD présente les référentiels et paramètres pour la gestion du foncier. Particulièrement, le CFD présente les dernières dispositions légales liées à l'accès à la propriété, aux procédures et délais liés aux opérations foncières, à la procédure de confirmation des droits et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Contrairement au régime foncier précédent (c.-à-d. celui du livre foncier porté par la procédure d'immatriculation foncière sanctionnée par la délivrance d'un titre foncier), le régime établi en 2013 élève tous les droits non couverts et sanctionnés par un certificat de propriété foncière conférant « la pleine propriété au Bénin » et auquel il est attaché tous les attributs du droit de propriété ». En vertu de l'article 5, l'État détient donc le territoire national et est responsable de sa préservation et de sa mise en valeur, garantissant le droit de propriété aux personnes ou aux collectivités ayant acquis un droit privé selon les lois et règlements ou les règles coutumières. *L'état et les collectivités territoriales ont le droit d'exproprier tout titulaire de droits fonciers pour cause d'utilité publique en échange d'un dédommagement juste et préalable.*

Le CFD a abrogé tous les textes législatifs et réglementaires préexistants, notamment la Loi 2007-03 portant régime foncier rural, *la Loi 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière, la Loi 60-20 du 13 juillet 1960 portant régime du Permis d'habiter ainsi que les principaux décrets portant sur le foncier dont notamment les décrets du 24 août 1933 et le décret n° 49-186 du 09 février 1949 régissant* jusque-là l'expropriation en République du Bénin.

Depuis la mise en vigueur du CFD, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCFD) sont responsables de la gestion du foncier et du domaine. Ainsi, les communes en République du Bénin n'ont plus de compétence en matière de gestion du foncier. La loi 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin détaille le pouvoir limité et restreint des communes en matière d'organisation foncière.

Selon le CFD, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- le domaine public et le domaine immobilier de l'État ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales ;
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

IV.3.2.1 Propriété foncière

Le régime foncier actuel érige les droits détenus sur des terres sous statut coutumier au rang de « droits présumés ». Particulièrement, *l'alinéa 2 de l'article 112 du CFD* (et de la Loi no 2017-15 modifiant et complétant le CFD explique que « *toutes les terres non couvertes par un Certificat de Propriété Foncière (CPF) sont sous l'empire de droits présumés* ».

Conformément à *l'article 4 du CFD* (et de la Loi no 2017-15), le régime de la confirmation de droits fonciers « régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers laquelle débouche sur la délivrance d'un titre foncier ». Le caractère contradictoire de cette confirmation se fonde sur la convocation des limitrophes, des voisins et tout autre ayant droit ou ayant cause pour la révélation de leurs droits, prétentions ou la formation d'opposition. Selon la Loi no 2017-15 en son article 4, les documents de présomption incluent l'attestation de détention coutumière,



l'attestation de recasement, l'avis d'imposition de trois dernières années, le certificat d'inscription, le certificat administratif et le certificat foncier rural.

L'article 39 du CFD détermine les différents droits immobiliers, incluant :

- la propriété ;
- l'usufruit ;
- le droit d'usage, d'habitation et de superficie ;
- les servitudes ;
- les hypothèques ;
- les privilèges ;
- les baux emportant droits réels immobiliers.

D'autre part, l'article 138 de la Loi no 2017-15 (lequel modifie le même article du CFD) explique que le titre foncier emporte annulation de tous les anciens actes présomptifs ou constitutifs de droit présumé de propriété. Le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf en cas de fraude ou d'erreur.

IV.3.2.2 Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un « juste et préalable » dédommagement.

La Constitution du 11 décembre 1990 est le principal fondement légal de la propriété – notamment de la propriété foncière – et sous-tend les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La *Loi 2013-01 portant Code foncier et domanial* apparaît comme le cadre juridique de référence pour l'expropriation. L'expropriation pour cause d'utilité publique est organisée par les articles 211 et suivante. Conformément aux dispositions de l'article 211 dudit code « *L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement* ».

La *Loi 2013-01* est complétée par le *Décret 2015-013 du 29 janvier 2015* portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le CFD (article 215) énumère les cas pour lesquels l'expropriation pour cause d'utilité publique est utilisée ou prononcée, incluant :

- la construction de routes, de chemins de fer, de ports, d'aéroports, d'écoles et d'universités;
- les travaux militaires ;
- les travaux d'urbanisme et d'aménagement urbain ou rural ;



- les travaux de recherche ou d'exploitation minière ;
- les travaux de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique ;
- l'aménagement et la distribution d'eau et d'énergie, l'installation de services publics, la création ou l'entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local.

La procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation béninoise tel qu'indiqué dans le CFD et la Loi no 2017-15 (articles 216 à 250) se divise en deux phases :

1. La phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que le recensement des personnes qui y détiennent des droits (enquêtes commodo et incommodo), la publicité ou enquêtes publiques et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
2. La phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires. Cette phase est également celle du règlement des contentieux sur les indemnisations en cas de désaccord. À cet effet, l'expropriation se fait par décision de justice. La procédure judiciaire est la phase consacrant l'aboutissement de la procédure d'expropriation. Elle est obligatoire aussi bien en cas d'accord des parties qu'en cas de désaccord.

En cas d'accord des parties, elle permet de faire homologuer les procès-verbaux d'accords aux fins de leur conférer un caractère contraignant et impératif et d'éviter des remises en cause ultérieures par les personnes expropriées.

IV.3.3 Autres textes pertinents

IV.3.3.1 Décrets et loi régissant le foncier au Bénin

Références	Intitulé
<i>Décret 2015-007</i>	Portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF)
<i>Décret 2015-008</i>	Portant attribution, organisation et fonctionnement du Fonds de dédommagement foncier
<i>Décret 2015-009</i>	Fixant les modalités d'exercice du Droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés
<i>Décret 2015-010</i>	Portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ANDF
<i>Décret 2015-011</i>	Portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales
<i>Décret 2015-012</i>	Portant attributions, mise en valeur et reprise de possession des concessions domaniales privées en milieu rural
<i>Décret 2015-013</i>	Portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
<i>Décret 2015-014</i>	Portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales
<i>Décret 2015-015</i>	Fixant les modalités de division et réunion de titres de propriété foncière



Références	Intitulé
Décret 2015-016	Portant conditions et modalités d'occupation du domaine public
Décret 2015-017	Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Gestion Foncière de la Commune et de Section Villageoise de Gestion Foncière (CoGEF et Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF))
Décret 2015-029	Fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
Décret 2014-788	Portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'État à Cotonou
Décret 2015-018	Modalités établissement PFR et confirmation des droits fonciers

IV.3.3.2 Décret no 2017-332 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin

Selon la législation béninoise la plus récente concernant l'organisation des procédures de l'évaluation environnementale, soit *le Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017, Article 37*, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes doit faire l'objet d'un PAR. Ce rapport dont le contenu est détaillé à *l'article 38*, est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) devant être remis à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) pour l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE).

Il importe ici de mentionner que la NP 5 indique, en son article 19, que « Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un PAR, quel que soit le nombre de personnes affectées ». L'article 25, quant à lui, concerne les projets nécessitant uniquement des déplacements économiques, lesquels demandent à ce que le client élabore un Plan de restauration des moyens d'existence.

Ainsi, même si le nombre de PAP physiquement ou économiquement déplacée est inférieur au seuil de cent (100) personnes comme indiqué dans la législation du Bénin, si un projet entraîne des déplacements physiques ou économiques, et ce, quel que soit le nombre de personnes affectées, un PAR ou un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) devra être réalisé pour répondre aux exigences de la SFI.

IV.3.4 Éléments particuliers qui concernent les droits des femmes

Les textes légaux qui concernent les droits des femmes et des enfants sont les suivants :

- La constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 consacre le principe d'égalité entre les deux sexes ;
- L'arrêté interministériel (no 16 /MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA-2003) portant sur sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, publics et privés ;
- Loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant sur répression du harcèlement sexuel et protection des victimes. En milieu du travail, le harcèlement sexuel peut déboucher sur des impacts socio-psychologiques importants comme : la non-promotion de la femme, la démission de la femme ou même sur des licenciements abusifs, une atteinte à la santé



physique et psychologique de la victime (stress, anxiété, blessures, etc.), une atteinte à l'estime de soi de la victime, etc. ;

- La Loi 2002-07 du 24 août 2004, portant code des Personnes et de la Famille a consacré une nouvelle réforme de la législation en matière civile. Elle a mis en relief les principes égalitaires qui réduisent sensiblement les discriminations entre hommes et femmes. Les chapitres sur l'état civil et la succession clarifient la reconnaissance des enfants, l'équité dans l'accès à l'héritage pour les femmes et les hommes et le veuvage des femmes ;
- La Loi 2017-06 du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, qui consacre aux personnes handicapées l'égalité de droit et la non-discrimination ;
- La loi n°2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin qui définit par « "enfant" tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans », interdit toute exploitation économique de l'enfant, tout apprenti âgé de moins de quatorze (14) ans et tout acharnement sur un enfant pour obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

Par ailleurs, la situation des femmes béninoises relativement aux questions de droit foncier se caractérise de la manière suivante :

- La structure de la population travaillant dans le domaine des cultures de rente est largement dominée par les hommes (70%). En tant que chef de ménage, l'homme est également chef de l'exploitation. Ainsi, il détient le titre de propriété ou de location et il assure l'organisation et la gestion de l'exploitation⁶;
- Les quelques femmes (selon le AGVSA 2013, au niveau national 22% des ménages sont dirigés par des femmes) propriétaires de terres ou chefs d'exploitation sont des héritières, des veuves ou des femmes urbaines qui investissent dans l'agriculture³;
- Exclues de l'héritage foncier de leurs maris et/ou de leurs ascendants hommes, et face à l'insuffisance des moyens financiers, les femmes béninoises sont nettement défavorisées dans l'accès à la terre⁷;
- En 2011, l'enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages a révélé que 85.1% des propriétaires de parcelles sont des hommes (contre 14.9% de femmes) et seuls 12% de femmes ont accédé à la terre par héritage (contre 88% des hommes);
- Les femmes n'ont pas accès à la propriété terrienne. Si elles doivent travailler, cela se fait dans les champs de leurs maris, elles n'en possèdent pas. Si une femme décide d'avoir sa propre parcelle, elle est aussitôt soupçonnée de divorce ou de vouloir jouer les émancipées. Même si le mari la comprend, les grands-parents vont lui créer des problèmes. Il y a cette pesanteur coutumière qui agit sur le droit des femmes. Ça crée un conflit entre le chef coutumier et les délégués, parce qu'un délégué qui délivre une convention de vente à une femme se crée des problèmes⁸.

⁶ FAO, 2018, Profil national genre des secteurs de l'agriculture et du développement rural: Bénin, p.52.

⁷ ONG Cercles Nationaux de Réflexion sur la Jeunesse, 2018, Bénin : Regard sur le genre et le foncier rural, disponible sur : <https://cnrj.org/benin-regard-sur-le-genre-et-le-foncier-rural/>

⁸ Sam Boton, 2017, Droits fonciers des femmes : « Nous devons changer de mentalité pour un Bénin prospère », dans *La Nouvelle Tribune*, disponible sur <https://lanouvelletribune.info/2017/05/droits-fonciers-des-femmes-changer-mentalites/>



IV.4 Analyse des écarts entre la législation béninoise et les normes de performance de la SFI

Les principaux points de divergence entre la législation béninoise et les normes de performance de la SFI sur la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres ont été identifiés afin de déterminer les mesures spécifiques nécessaires pour combler les écarts (Cf. tableau ci-après).



Tableau 5 : Analyse de conformité des écarts en rapport avec normes de la SFI en termes de réinstallation involontaire et d'acquisition des terres

Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale indique la date de déclaration d'utilité publique comme date de démarrage de l'évaluation des biens à exproprier et la date de signature de l'arrêté de flexibilité établi par l'autorité compétente comme étant la date limite de la non-prise en compte de toute modification.	Pour NP5 la date de démarrage des recensements de la PAP et d'inventaire des biens correspond à la limite d'éligibilité.	Divergence fondamentale entre la NP5 et la législation béninoise sur ce sujet.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. En cas d'acquisition par expropriation, le paiement doit avoir lieu un an au plus après la déclaration d'utilité publique (DUP).	Avant le déplacement.	Conformité entre les deux législations en procédures normales.	Appliquer la politique dont l'application sera exigée en premier lieu. C'est-à-dire celle de la SFI si les travaux débutent moins d'un an après la DUP.
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Concordance dans l'esprit, mais la NP5 de la SFI est plus complète, car elle préconise un déplacement et une réinstallation <i>avant</i> le début des travaux de génie civil, ce qui est très important.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal).	Pour la population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la SFI préconise une compensation en nature avec sécurisation foncière. Le paiement en espèce peut être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail.	Les dispositions de la SFI sont plus larges et offrent plus de modes de compensation.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non exproprié, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement au prix du marché et en considérant une valeur à neuf du bien sans tenir compte de sa dépréciation. Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Conformité partielle entre la loi béninoise et la politique de la SFI. La SFI ne tient pas compte de la dépréciation des biens dans l'estimation des compensations.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus sous le droit coutumier doivent être indemnisés.	Les propriétaires sous le droit coutumier doivent être indemnisés pour les terres.	Conformité entre les deux législations.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.
Occupants informels	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale.	Les occupants informels doivent être assistés pour la réinstallation.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	SFI NP5 : « Para 28 : En sus de l'indemnité pour perte de biens, le cas échéant, les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Para 29. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Pas de conformité	Appliquer les normes de performance de la SFI.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Groupes, personnes vulnérables	Pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière est accordée aux personnes et groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable (amical Transfer) au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes qui comprend une étape d'entente à l'amiable.	Concordance partielle.	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.
Consultation et attention aux droits des femmes	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de comodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	<p>Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.</p> <p>Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes.</p>	<p>Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.</p> <p>Pas de conformité en ce qui concerne l'égalité des sexes entre les femmes et les hommes</p>	Appliquer les normes de performance de la SFI tout en s'assurant de respecter les lois nationales.



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
		<p>Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.</p> <p>Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou chefs de ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins.</p> <p>Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>		



Sujet	Législation du Bénin	Norme de performance de la SFI	Analyse de conformité	Recommandation pour combler les lacunes
Monitoring et suivi-évaluation	La législation n'en fait pas.	Jugé nécessaire dans les NP de la SFI, notamment pour pouvoir mesurer l'impact des projets sur les moyens d'existence des PAP.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés. Les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Pas de conformité.	Appliquer les normes de performance de la SFI.



V. Cadre institutionnel du projet

V.1 Agences d'exécution (maître d'ouvrage)

V.1.1 MCA-Bénin II

Le MCA-Bénin II est le mandataire agréé pour mettre en œuvre le Programme énergétique, pour exercer et s'acquitter des droits et obligations du Gouvernement en termes de supervision, ainsi que pour gérer et mettre en œuvre ledit Programme. L'équipe de la Performance Environnementale et Sociale (PES) créée au sein du MCA-Bénin II est, entre autres, en charge :

- d'engager des spécialistes externes pour préparer les Plans d'action de réinstallation requis pour les projets du Programme (dans le cas des centrales photovoltaïques de production d'énergie électrique, c'est le CGES qui s'en charge) ;
- de s'assurer de la publication officielle de l'information concernant les projets ;
- d'informer les autorités administratives au sujet de l'emprise des différents projets ;
- d'aider à la tenue des consultations requises pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR ;
- de faciliter l'intégration des instances ou entités béninoises participant au processus d'acquisition des sites sur lesquels les PAR se réalisent ;
- de la révision des versions provisoires des PAR ;
- du paiement des compensations ;
- de la transmission de la version améliorée ou intermédiaire des PAR aux instances béninoises chargées du processus d'expropriation pour révision, lesquelles auront été associées aux différentes étapes de l'élaboration du PAR ;
- de la soumission du PAR au MCC pour approbation ;
- du suivi/contrôle de la mise en œuvre du PAR.

V.1.2 La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)

La SBEE est en charge de l'achat et de la distribution de l'énergie électrique sur tout le territoire de la République du Bénin. La SBEE sera le client bénéficiaire des quatre (4) centrales photovoltaïques à construire dans le cadre du Projet de production d'électricité.

V.1.3 La Communauté Électrique du Bénin (CEB)

Depuis 1969, la Communauté Électrique du Bénin était jusqu'en janvier dernier le seul producteur, importateur et transporteur d'énergie autorisé au Bénin et au Togo. Depuis janvier 2019, son statut a été modifié comme suit « La CEB est gestionnaire de réseau de transport d'énergie avec pour activité connexe la poursuite de l'exploitation des moyens de production du barrage de Nangbéto et des deux turbines à gaz installées dans les deux pays ». En conséquence chaque État assurera l'importation directe de ses besoins complémentaires en énergie.



V.1.4 Le Ministère de l'Énergie (ME)

Ce Ministère assure la supervision des politiques du secteur de l'énergie électrique au Bénin. Il établit et fait le suivi des programmes énergétiques du pays.

V.1.5 Autorité de régulation de l'électricité

L'autorité de régulation de l'électricité est un établissement public, un organe indépendant, doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République. Elle a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité de service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

V.2 Autres organisations impliquées

V.2.1 Millennium Challenge Corporation (MCC)

Le MCC est une entité du Gouvernement des États-Unis d'Amérique chargée de la gestion du Millennium Challenge Account (MCA). Le MCC travaille avec les pays en voie de développement pour promouvoir la réduction de la pauvreté par la croissance économique. Les pays éligibles élaborent des programmes d'investissement spécifiques qui sont financés par le MCC à travers un Accord de Don ou Compact, mis en œuvre par le pays partenaire sur une période de cinq ans.

Pour l'élaboration du présent PAR, le MCC est responsable de prendre connaissance du PAR et de s'assurer que ce dernier rencontre les exigences de la NP 5 et respecte les politiques et procédures du MCC, notamment les directives applicables aux marchés publics, les politiques de gestion financière et la politique relative au Genre. Le MCC approuvera le présent PAR avant que le MCA-Bénin puisse procéder à sa mise en œuvre.

Quant à la mise en œuvre du PAR, le MCC joue un rôle de surveillance et d'audit à travers des *missions de contrôle technique et de visites de sites (RAP Implementation Due Diligence Review)* afin de s'assurer que les PAR approuvés sont exécutés conformément à leurs contenus et aux exigences de la Société Financière Internationale (SFI) adoptées par le MCA-Bénin II.

V.2.2 Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD)

Au Bénin, tel que défini au décret 2016-501 du 11 août 2016, c'est le MCVDD et également ses directions techniques et structures sous-tutelles qui sont garants des politiques de sauvegarde environnementales et sociales.



Pour une prise en compte efficace des préoccupations environnementales et sociales ainsi que pour une mise en œuvre adéquate des procédures d'évaluation environnementale, le MCVDD est appuyé dans ses missions par différentes directions. Parmi celles-ci, on distingue:

- La Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC) ;
- L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- La Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses (DGEFC) ;
- Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;
- Les services déconcentrés, les collectivités décentralisées et les cellules environnementales (sectorielles, départementales et communales).

Conformément à la Loi Cadre sur l'environnement, l'ABE assure l'encadrement et la coordination technique de la procédure d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Elle est chargée d'analyser et d'approuver les rapports d'EIES (auxquels est joint, le cas échéant, le plan d'action de réinstallation) et de proposer au ministre de cadre de vie, l'avis technique sur l'acceptabilité environnementale et sociale du projet qui est sanctionné par la délivrance d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) signé par ledit ministre au promoteur du projet.

C'est au ministre chargé de l'Environnement que revient la prérogative de délivrer le CCE, le cas échéant.

V.2.3 Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Le MEF intervient dans le dispositif de planification et d'approbation des plans de réinstallation. Il est responsable de la gestion du domaine et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

V.2.4 L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)

Suivant le décret 2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF, l'ANDF est entre autres chargée de :

- Mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'État béninois en matière foncière et domaniale ;
- Assurer la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion du foncier ;
- Gérer le cadastre ;
- Procéder à la confirmation des droits fonciers et à la délivrance du titre foncier ;
- Mettre en place un système national de gestion de l'information foncière, transparente, accessible, fiable et actualisée ;
- Rendre disponibles par tous les moyens, y compris les méthodes modernes à tout utilisateur privé intéressé, les informations accessibles contenues dans les registres fonciers ;
- Assurer le secrétariat permanent du conseil consultatif foncier ;
- Donner son approbation préalable à tout projet de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales, forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservation



- de l'environnement qui sous-tend toute demande d'acquisition de terre rurale dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares et inférieure ou égale à cinq cents (500) hectares ;
- Étudier et donner son avis technique au conseil des ministres sur les projets de mise en valeur relatifs à l'acquisition des terres rurales de superficie supérieure à cinq cents (500) hectares ;
 - Exercer son droit de préemption sur toutes les transactions opérées sur toutes les terres rurales d'au moins deux (2) hectares ;
 - Donner son visa à toute vente de terres rurales ;
 - Appuyer l'État et les collectivités territoriales dans leurs actions par voie d'expropriation et dans l'exercice de leur droit de préemption ;
 - Appuyer les collectivités territoriales en matière de documentation foncière et de gestion de leur patrimoine immobilier.

V.2.5 Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)

Selon le Décret no. 2005-192 du 24 avril 2005, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) a pour mission de créer les conditions favorables à l'amélioration des revenus agricoles et du niveau de vie des populations et de mettre en œuvre des politiques adéquates en vue de favoriser le progrès technique en ces domaines, de faciliter l'exploitation des ressources naturelles et halieutiques à des niveaux compatibles avec la satisfaction des besoins du pays et en veillant au respect des équilibres écologiques, et de faciliter les investissements dans le secteur agricole et rural.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le MAEP est chargé de :

- définir les politiques dans les domaines de :
 - l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des forêts, et des ressources naturelles;
 - la recherche agricole, la vulgarisation et les conseils agricoles, législation rurale, aménagement et équipement rural, promotion de jeunes ruraux;
 - activités féminines en milieu rural et urbain, promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles;
 - formation-appui-conseil, stockage/conservation, transformation et commercialisation des produits agricoles.
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies en identifiant les contraintes, les potentialités du secteur rural et en évaluant les besoins en moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés;
- apporter aux producteurs, l'assistance technique nécessaire à l'accroissement de la productivité et des productions agricoles;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des politiques et des actions dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés dans les domaines de sa compétence ;
- définir la réglementation dans les domaines de sa compétence et veiller à son application ;



- accroître et valoriser le potentiel alimentaire par le développement des technologies de stockage/conservation et de transformation des produits ;
- définir les mesures visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiative commune et autres institutions agricoles et veiller à leur mise en œuvre ;
- suivre et coordonner les activités des autres acteurs intervenant dans le secteur agricole et rural.

Pour accomplir sa mission, le MAEP compte sur plusieurs directions techniques, dont la Direction de l'Agriculture qui pourrait être appelée à s'impliquer dans la mise en œuvre du PAR et des mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS) en offrant des conseils et de l'assistance techniques au projet.

V.2.6 L'agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA)

Selon le Décret 2017-101 du 17 février 2017, les agences territoriales de développement agricole (ATDA) ont été créées afin de veiller à une meilleure combinaison de l'approche filière et de l'approche territoriale ainsi que l'application des instruments et démarches y afférents. Il s'agit notamment de la sélection des filières prioritaires pour le pôle; les interventions sur les maillons pertinents des filières à développer renforcer; le renforcement des relations entre les différentes catégories d'acteurs; l'établissement des partenariats stratégiques pour des réponses aux problèmes des producteurs, des transformateurs, des services financiers, des commerçants de produits agricoles et leurs dérivés, et des consommateurs ; la promotion des aménagements hydroagricoles, le développement de la mécanisation agricole et la réalisation des infrastructures structurantes dans le pôle.

La mission principale des ATDA est de mettre en œuvre la politique de promotion des filières porteuses spécifiques au Pôle de Développement Agricole sous gestion et d'initier des actions permettant de s'assurer que les objectifs du gouvernement en matière de promotion des filières et de développement des territoires soient réalisés et produisent des résultats, effets et impacts visibles. À ce titre, les ATDA sont chargées de:

- élaborer, faire valider et conduire avec les acteurs clés, les plans opérationnels de développement pour chaque pôle et chaque filière porteuse et ses chaînes de valeurs ajoutées, aux fins d'amélioration de la production, de la productivité, de la compétitivité et des revenus des acteurs;
- faciliter l'accès des producteurs aux facteurs de production et aux services de qualités adaptés à travers des mécanismes novateurs d'appui à la mise en place des intrants spécifiques, des matériels et équipements adaptés;
- mettre en place ou renforcer les infrastructures agricoles structurantes indispensables au développement des activités productives et à une meilleure valorisation des productions ;
- faciliter l'accès des acteurs des filières aux informations et innovations, ainsi qu'aux conseils agricoles;
- suivre de façon rapprochée les acteurs dans l'application effective des innovations introduites;



- coordonner les projets de développement des filières agricoles intervenant dans le plan de développement agricole;
- mettre en œuvre les actions transversales de promotion des filières agricoles du plan de développement agricole;
- appuyer le développement des relations de partenariat entre les acteurs des filières en promotion aux fins de meilleures capacités locales de production et de transformation agro-industrielle;
- contribuer au développement d'une intercommunalité plus bénéfique dans le domaine agricole;
- coordonner les interventions des acteurs publics et privés sur les filières agricoles dans le pôle de développement;
- appuyer l'organisation et la structuration des acteurs au sein de son ressort territorial;
- faciliter l'accès des produits agricoles aux marchés;
- assurer la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale;
- faciliter l'accès des groupes cibles aux financements.

L'ATDA couvrant la zone du projet pourrait être appelée à s'impliquer dans la mise en œuvre du PAR et des mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS) en offrant des conseils et de l'assistance techniques au projet et en participant, lorsque requis, en tant que membre du CLM lorsque leur apport technique est nécessaire pour la résolution d'une plainte dans leur domaine de compétences.

V.2.7 Le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)

L'intervention de ce Ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le Ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations.

V.2.8 Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance

Ce Ministère aidera le programme à travers les Centres de Promotion Sociale (CPS) dans la prévention et la gestion des éventuels de harcèlement sexuel (HS) et d'agression sexuelle (AS) sur les chantiers de construction/réaménagement des postes.

V.2.9 Entités régionales, communales et locales

Les Préfectures

Elles ne participent pas directement aux activités de réinstallation, mais du fait qu'elles assurent la tutelle des communes, les Préfectures sont également impliquées dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture.



Les communes

Conformément au CFD, les communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les communes représentées par les mairies, les arrondissements, les villages et quartiers de villes interviennent à divers titres dans le processus d'expropriation ; aussi bien en qualité de promoteurs, de bénéficiaires que simplement en tant que tierces personnes. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE).

Les Centres de Promotion Sociale (CPS)

La prévention et la gestion des griefs /plaintes liés au harcèlement sexuel (HS) et aux agressions sexuelles (AS) sont nécessaires pour mitiger le risque de survenance de ces situations qui pourrait retarder l'avancement des chantiers dont les délais de réalisation sont déjà assez courts. Au Bénin, la structure étatique locale en charge de la gestion des questions sociales dans les communes est le CPS. Les CPS sont présents dans les soixante-dix-sept (77) communes et plus d'un dans les communes à statut particulier soit au total 85 CPS. Chaque CPS dispose d'un service d'écoute dédié aux violences basées sur le genre (VBG) avec un personnel compétent et habilité à prévenir et gérer d'éventuels cas de harcèlement et d'agression sexuels.

Les CPS seront responsables de traiter les plaintes des PAP concernant des cas de harcèlement, d'agression ou d'abus sexuels ou autres. Les agents du CPS désignés recevront une formation préparée par le CGES sur la procédure de gestion des plaintes et des réclamations du SGESSS de manière à ce qu'ils puissent y enregistrer les plaintes, les traiter et en assurer le suivi conformément aux exigences du Programme du MCA-Bénin II.

Comité des personnes affectées par le projet (CPAP)

Le CPAP se chargera de défendre les intérêts des PAP et servira de courroie de communication entre les PAP et l'opérateur de mise en œuvre du PAR. Ce comité sera impliqué dans la diffusion d'informations tout au long de la mise en œuvre du PAR, collaborera avec les agents de mise en œuvre du PAR lorsqu'il sera nécessaire de rassembler les PAP ou de leur transmettre des informations importantes. De plus, le CPAP sera une porte d'entrée pour les PAP désirant s'exprimer librement au sujet du projet, obtenir des informations au sujet du projet et de sa mise en œuvre ou pour s'enquérir du processus d'enregistrement d'une plainte ou d'une réclamation.

Le mode exact d'établissement du comité sera précisé avec la participation active des PAP. La discussion avec les PAP sur ce sujet débutera lors des activités de restitution du PAR où il leur sera demandé comment ils entendent le mode de constitution du comité (candidature, vote, nominations, etc.). Suite à cette première consultation des PAP, une approche sera précisée et la procédure de constitution du comité sera diffusée auprès des PAP afin d'entamer le processus de sélection des membres.



Le CPAP sera composé des personnes suivantes :

- un président ;
- une représentante des PAP femmes ;
- un représentant des PAP hommes.

Tous les membres du CPAP seront des personnes affectées par le projet.

Comité Local de Médiation (CLM)

Le CLM, créé lors de l'élaboration du présent PAR, sera reconduit et renforcé afin de lui permettre d'accompagner le CGES, lors de la mise en œuvre du PAR, et plus particulièrement dans la résolution à l'amiable des plaintes, griefs et conflits.

Le tableau ci-dessous présente la composition, selon le sexe, des membres du CLM de Natitingou.

Tableau 6 : Composition des membres du CLM de Natitingou

Fonction	Natitingou		
	Homme	Femme	Total
Élu (mairie, arrondissement, quartier, village)	2	0	2
Chef traditionnel	2	0	2
Représentants des PAP	1	0	1
Représentant du MCA-Bénin II	0	0	0
Représentant d'une structure publique (Mairie, Préfecture, ATDA, etc.)	1	0	1
Représentant d'une ONG	1	0	1
Toute autre personne dont les compétences seraient requises	2	0	2

Comité Local de Conciliation (CLC)

Un comité local de conciliation sera établi pour le site solaire. Le CLC aura pour mandat la résolution des plaintes, griefs et/ou conflits non résolus précédemment par le CLM.

Équipe de liaison communautaire (ELC)

Le CGES mettra en place des points focaux pour le site solaire qui seront présent localement et facilement accessibles. Cette équipe de liaison communautaire aura pour mission de maintenir le contact avec les CPAP et les PAP afin de les tenir informés de l'avancement du projet, de la tenue d'activités d'information et de consultation au sujet de la réinstallation et également de leur permettre de cerner les méthodes de calcul de leur compensation et les avantages auxquels elles ont droit. Aussi, l'équipe de liaison communautaire veillera à ce que les PAP soient informées de la procédure d'enregistrement d'une plainte ou d'une réclamation dans le système mis en place par le MCA-Bénin II, et accompagnera les PAP qui ont besoin d'un appui pour déposer une plainte ou une réclamation dans le système. Parmi les agents de liaison communautaires qui seront recrutés, les femmes seront priorisées tout en tenant compte de leur compétence, et ce, afin d'atteindre la parité (50% d'hommes et 50% de femmes) dans l'équipe.



VI. Engagement des parties prenantes

VI.1 Introduction

Selon la NP 5 de la SFI, MCA Bénin II doit s'engager avec les communautés affectées et hôtes par le biais d'un processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la NP 1 de la SFI. La diffusion des informations pertinentes et la participation des parties affectées devraient continuer pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des paiements de compensation et des activités de restauration des moyens de subsistance en vue d'assurer la concordance entre les résultats et les objectifs de NP5. Cette section décrit les activités d'engagement réalisées au cours processus d'élaboration du présent PAR.

Bien que la cible du processus d'engagement des parties prenantes est les propriétaires des biens affectés ainsi que les représentants des communautés, les parties prenantes consultées au cours du processus d'élaboration du PAR comprennent aussi les communautés directement affectées (*–à travers des rencontres publiques et les groupes focus*), les autorités locales et les organisations communautaires à base professionnelle.

VI.2 Plan d'engagement des parties prenantes

Un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) a été conçu au profit de MCA Bénin II (Cf. version Février 2017) dans le but d'assurer l'appropriation et l'engagement effectif avec les parties prenantes internes et externes durant les différentes phases de mise en œuvre du Programme MCA Bénin II. Le PEPP prend en compte les activités d'engagement déjà réalisées et cherche à :

- Cerner les activités d'engagement déjà réalisées dans la zone de projet ;
- Identifier les parties prenantes, leurs préoccupations et intérêts à considérer dans la stratégie d'engagement ;
- Clarifier la stratégie d'engagement avec des buts et objectifs plus précis ;
- Mettre en place un plan d'engagement et calendrier de mise en œuvre ;
- Établir une procédure de gestion des plaintes et griefs.

Le PEPP est un document vivant dont le contenu sera actualisé au fur et à mesure que le projet évoluera vers les différentes phases de la planification et d'exécution à travers les leçons apprises et une ample compréhension des activités du projet ainsi que les risques socio-environnementaux identifiés au cours du processus d'engagement. Le PEPP dispose d'un plan d'implémentation présentant les aspects opérationnels du processus d'engagement et définit également les déterminants requis pour assurer sa mise en œuvre.

Le PEPP vise l'atteinte des objectifs suivants :

- 1. Inclusivité :** Identifier à l'avance, analyser et inclure toutes les parties prenantes clés dans le processus d'engagement.



2. **Prise en compte des préoccupations, inquiétudes et problèmes des parties prenantes :** Répondre aux problèmes, inquiétudes et préoccupations des parties prenantes avec l'optique de les résoudre dans un bref délai.
3. **Encouragement de la participation des parties prenantes :** Encourager les acteurs à s'engager volontairement et librement. Chercher à renforcer la capacité des parties prenantes à s'engager.
4. **Capacité interne :** Renforcer le transfert des compétences pouvant susciter un véritable engagement des parties prenantes ainsi que la mise en place du personnel, des mécanismes, des connaissances et des démarches requis.
5. **Mise en place de relations durables :** Établir et entretenir des relations qui peuvent susciter des bénéfices et confiances mutuels entre MCA Bénin II et ses parties prenantes.

VI.3 Engagement des parties prenantes spécifique au PAR du site solaire

VI.3.1 Objectifs

Les consultations avec les parties prenantes dans le cadre spécifique de ce PAR ont pour objectifs :

- Diffuser les informations pertinentes sur le processus, les objectifs et les résultats attendus de ce PAR ;
- Établir les mesures et procédures nécessaires à l'élaboration du PAR ;
- Solliciter les opinions et suggestions des autorités locales et les personnes affectées ;
- Gérer les attentes et les incompréhensions relatives aux résultats du PAR ;
- Identifier, si possible, résoudre les potentiels risques et/ou conflits pouvant survenir ;
- Négocier et s'accorder sur les options de compensations et d'admissibilité à inclure dans le PAR et résoudre les préoccupations relatives aux initiatives restauration des moyens de subsistance ;
- Explorer les opportunités relatives aux efforts de collaboration et de partenariat avec des organismes gouvernementaux, des ONG, des coopératives agricoles, communautaires ou villageoises, des entreprises et les parties directement affectées.

VI.3.2 Identification des parties prenantes

Les parties prenantes « primaires » (ou de premier rang) de ce PAR constituent :

- a. Les personnes, ménages et communautés directement affectés par le déplacement économique involontaire résultant de la construction du site solaire ;
- b. Le gouvernement qui a un intérêt direct et/ou une responsabilité vis-à-vis du Projet.



Les parties prenantes « secondaires » (ou de second rang) sont généralement définies comme étant (a) les institutions, les entreprises et les partenaires financiers qui pourront participer au PAR; (b) les ONG, les organisations communautaires qui peuvent manifester un intérêt dans le Projet à travers diverses raisons d'ordre personnel, professionnel ou des opportunités d'affaires.

Les parties prenantes clés ont été identifiées à travers une revue de littérature et des rencontres consultatives auprès du gouvernement, des autorités locales et des communautés affectées.

Les parties prenantes ci-dessous ont été identifiées comme manifestant un intérêt direct et/ou seront affectées par l'acquisition des terres et le déplacement économique involontaire résultant de ce Projet :

Parties prenantes directement affectées

- Détenteurs des titres de propriété des terres acquises ;
- Propriétaires et exploitants des arbres fruitiers, des cultures vivrières et/ou maraîchères établies dans l'emprise du site solaire ;
- Ouvriers et métayers agricoles cultivant les terres acquises ;
- Les ménages et communautés d'appartenance des PAP.

Autorités locales

- Le conseil municipal de Natitingou ;
- Les chefs d'arrondissement couvrant le site solaire ;
- Les chefs de village couvrant le site solaire.

Gouvernement national

- Millennium Challenge Account Bénin II (MCA-Bénin II) ;
- Ministère de l'Agriculture (Services techniques) ;
- Ministère de l'Énergie (ME) ;
- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) ;
- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Partenaire technique et financier

- Millenium Challenge Account (MCC).

VI.3.3 Activités d'engagement des parties prenantes

La présente section résume les activités d'engagement réalisées avant et pendant les enquêtes socio-économiques et parcellaires.



VI.3.3.1 Activités réalisées avant les enquêtes socio-économiques et parcellaires

Les activités d'engagement avec les parties prenantes réalisées avant les enquêtes socio-économiques du site solaire ont commencé dès février 2017 et se sont poursuivies jusqu'en novembre 2018. Le MCA Bénin II a réalisé une série de rencontres visant à créer une relation de confiance avec les autorités municipales et locales et les populations potentiellement affectées par le projet, dans le but de sécuriser le terrain prévu pour la centrale solaire.

Ces missions avaient les objectifs suivants :

- visiter les sites potentiels devant accueillir la centrale solaire et connaître les statuts fonciers de ces sites ;
- identifier les parties prenantes concernées par le projet ;
- informer les parties prenantes sur le Programme et sur le projet de construction de centrale photovoltaïque ;
- recueillir des informations sur les préoccupations des communes ;
- comprendre la problématique de la gestion des déchets solides et des huiles usagées au site solaire ;
- comprendre les besoins en énergie électrique de certains groupements de femmes ;
- recueillir les prix du marché des produits agricoles ;
- sécuriser le site de production et de distribution.

Les informations divulguées lors de ces rencontres avec les parties prenantes concernaient les aspects suivants :

- buts, activités et calendrier du Compact ;
- impacts sociaux, environnementaux et sur la santé et sécurité du Projet ;
- implications des normes de performances environnementales et sociales de la SFI ;
- processus de sélection du site solaire ;
- grandes lignes du processus d'acquisition des terres ;
- importance que les communautés et les personnes affectées par le projet continuent d'exploiter leurs biens jusqu'au moment de la signature des accords ;
- importance de la participation des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées aux différentes réunions et activités ;
- rôles des parties prenantes dans la sécurisation du site solaire.

Le tableau ci-contre présente la liste des activités menées avant les enquêtes socio-économiques et parcellaires. L'annexe 11 présente les comptes-rendus.



Tableau 7 : Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes avant la réalisation des enquêtes socio-économiques et parcellaires

Activité	Participation	Date
Rencontres avec les autorités locales et visites de site à Natitingou	Mairies, cadres et responsables administratifs	7, 8 et 9 février 2017
Rencontre avec les autorités locales de Natitingou et les personnes potentiellement affectées par le projet	30 PAP (nombre d'hommes et de femmes non disponible)	6 avril 2017
Collecte des données sur les cultures développées dans le secteur du projet et leurs prix sur les marchés	Vendeuses et vendeurs des marchés de de Natitingou.	23 au 28 août 2017
Collecte des prix du marché des produits agricoles et visites du site Natitingou	Vendeuses et vendeurs des marchés de Natitingou.	19 au 23 février 2018
Collecte des prix du marché des produits agricoles et visites du site de Natitingou	Vendeuses et vendeurs des marchés de Natitingou.	8 au 11 mai 2018
Collecte des prix du marché des produits agricoles et rencontres avec les autorités locales et avec les personnes potentiellement affectées des quatre sites solaires du programme, dont Natitingou.	87 personnes (72 hommes et 15 femmes)	18 au 26 juin 2018

VI.3.3.2 Activités réalisées pendant les enquêtes socio-économiques et parcellaires

Les activités d'engagement menées pendant la période d'enquête socio-économique et parcellaire du PAR ont débuté en novembre 2018. Le tableau présenté ci-dessous répertorie toutes les activités d'engagement réalisées, la participation des parties prenantes et la date de réalisation de chaque activité.

De plus, les sous-sections suivantes décrivent de manière plus détaillée les activités d'engagement réalisées et présentent les attentes et préoccupations exprimées par les parties prenantes rencontrées. L'annexe 11 présente les comptes-rendus de ces activités d'engagement.



Tableau 8 : Activités d'engagement réalisées auprès des parties prenantes du site de Natitingou

Activité	Participation	Date
Réunion publique de lancement de l'enquête parcellaire et socio-économique avec les autorités locales, des représentants de l'ONG BED et des PAP	8 personnes (7 hommes et 1 femme)	14 novembre 2018
Réunion avec les PAP. Présence de représentants des autorités locales et de PAP. Rencontre ayant aussi permis la formation du Comité Local de Médiation (CLM)	20 personnes (20 hommes et aucune femme)	15 novembre 2018
Rencontres d'identification de PAP	13 personnes (11 hommes et 2 femmes)	16 et 17 novembre 2018
Rencontre de planification des entrevues individuelles avec les PAP	8 PAP (6 hommes et 3 femmes)	22 novembre 2018
Réalisation de l'enquête parcellaire et socio-économique auprès des PAP (entrevues individuelles)	8 PAP (5 hommes et 3 femmes)	26 novembre au 7 décembre 2018
Affichage des résultats de l'enquête parcellaire et socio-économique	Mairie de Natitingou, Arrondissement de Kouaba et village de Tagayè	23 décembre 2018 au 23 janvier 2019
Mission du MCA (accompagné par l'ANDF) sur l'acquisition et la sécurisation des sites de construction des centrales photovoltaïques	Rencontre avec la Mairie de Natitingou, les services techniques de la Mairie, la Commission de gestion foncière (COGEF) de Djougou et des PAP	15 mars 2019
Réunions avec des parties prenantes pour le développement d'un plan de restauration des moyens de subsistance des PAP	Mairie de Natitingou (9 hommes) GERME ONG (2 hommes) Agence territoriale de développement agricole de Natitingou (1 homme) PAP (6 hommes et 3 femmes)	17 et 18 avril 2019

VI.3.3.2.1 Lancement des enquêtes

Les activités d'engagement des parties prenantes ont débuté par une rencontre de lancement auprès des autorités et de représentants locaux telles que la mairie, les arrondissements, les villages, les sages, les chefs de terre et autres notables. Menées par le MCA et le CGES, ces rencontres ont permis de présenter le projet ainsi que les objectifs et la planification des enquêtes socio-économiques et parcellaires. Les principales attentes et préoccupations exprimées au cours de ces rencontres sont répertoriées dans le tableau 11.

Ces activités ont été suivies de rencontres avec les utilisateurs du site afin d'identifier les personnes affectées par le projet (PAP), de localiser leurs parcelles et de planifier les activités de collecte de données auprès des PAP. Ces rencontres ont également permis de former un comité local de médiation (CLM) (Section VI.2.6). Le CLM est constitué de représentants des autorités locales et de PAP.

Le tableau suivant présente la composition du CLM selon le genre.



Tableau 9 : Composition du CLM de Natitingou selon le genre

CLM de Natitingou (9 hommes)
Marie, SADE
Chef d'arrondissement
Chef de village de Tagayé
Chef de collectivité Bèfanbè
Représentant de collectivité Taguè
Représentant d'ONG
Représentant des sages et PAP agricole
Représentant des sages et PAP agricole
PAP agricole

VI.3.3.2 Consultations individuelles auprès des PAP

Une fois les activités de lancement complétées, les enquêtes socio-économiques et parcellaires ont démarré sur le site solaire où une équipe d'enquêteurs du CGES, dirigée par un chef enquêteur, a réalisé des entrevues individuelles avec les PAP précédemment identifiées. Un volet de consultation a été intégré aux enquêtes socio-économiques et parcellaires afin que chacune des PAP puisse exprimer ses attentes et préoccupations ainsi que ses préférences concernant leur réinstallation. Au total, 8 PAP, dont 3 femmes, ont été consultées individuellement entre novembre 2018 et mai 2019.

Pour chacune des PAP un questionnaire d'enquête a été rempli sur tablette électronique, administrée par un binôme d'enquêteurs, lequel questionnaire recueillait des informations personnelles sur le répondant, sur les membres de son ménage et leur situation économique, sur la possession de structures et de biens inamovibles sur le site solaire, sur la possession de biens culturels, sur la possession ou l'utilisation de parcelles agricoles sur le site solaire, sur leurs attentes et préoccupations ainsi que sur leurs préférences concernant leur réinstallation. Les résultats d'enquêtes parcellaires et socio-économiques sont présentés au chapitre VII et les résultats des consultations réalisées lors de ces enquêtes sont présentés à la fin de cette section.

Les enquêtes socio-économiques et parcellaires se sont déroulées du 26 novembre au 20 décembre 2018 et ont permis de rencontrer un premier total de 8 PAP. À la suite des enquêtes, le CGES a procédé à l'affichage, pendant 1 mois, des résultats de l'enquête (noms des PAP associées aux parcelles délimitées lors de l'enquête) dans les bureaux des mairies, des arrondissements et des villages concernés.

Le tableau suivant présente la répartition des PAP consultées individuellement selon le genre.



Tableau 10 : Nombre de PAP consultées individuellement selon le genre

Site solaire	Nombre de PAP consultées individuellement		
	Homme	Femme	Total
Natitingou	5	3	8

Les attentes et préoccupations exprimées par les PAP lors des consultations individuelles sont présentées au tableau suivant.

Tableau 11 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les PAP lors des consultations individuelles

Natitingou	
Femmes	Hommes
Lassitude par rapport à la longueur du processus	Lassitude par rapport à la longueur du processus
Attente que le projet avance plus rapidement pour recevoir son indemnisation	Reconnaître la valeur des partenaires locaux
Avis favorable par rapport au projet et l'amélioration des conditions de vie	Attente que l'indemnisation soit juste
Aimerait que le projet serve aussi à améliorer l'approvisionnement en eau	Attente que les indemnisations soient versées avant le début des travaux
	Aimerait que le projet permette d'éclairer les communautés
	Attente que le projet emploie de la main-d'œuvre locale

VI.3.3.2.3 Entrevues de groupes avec les autorités locales et les utilisateurs du site solaire

Pendant la période de réalisation des consultations individuelles avec les PAP, le chef enquêteur a procédé à des entrevues de groupes avec des catégories d'utilisateurs du site : femmes, jeunes, chasseurs, éleveurs. Au cours de ces rencontres de groupe, les utilisateurs du site ont exprimé leurs attentes et leurs préoccupations⁹ en lien avec la réalisation du projet (tableau ci-dessous). Les principales attentes, préoccupations et questions répertoriées pendant les entrevues sont présentées au tableau suivant.

Tableau 12 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les utilisateurs du site solaire lors des entrevues de groupe

Natitingou
Confiance exprimée par le chef de village de voir le PAR se réaliser
Engagement du chef de village de collaborer à la réalisation des enquêtes
Lors de la rencontre de démarrage, engagement des PAP présentes (toutes des hommes) à favoriser la participation des femmes au processus d'enquête
Présence d'un arbre sacré à protéger à proximité du site

⁹ Voir les comptes-rendus des rencontres avec les parties prenantes à l'annexe 11 pour le détail de leurs attentes et de leurs préoccupations.



Les échanges avec les femmes ont révélé que ces dernières sont actives sur le site dans la collecte de noix de karité et de néré et effectuent la transformation des produits agricoles comme le soya (fromage) et le manioc (gari). Elles espèrent que le projet pourra les soutenir dans l'achat d'équipements (comme des moulins) pour la transformation des produits.

VI.3.3.3 Mission de suivi du MCA-Bénin II

Suite aux enquêtes socio-économiques et parcellaires menées par le CGES, une mission conjointe de MCA-Bénin II et de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a été réalisée entre le 12 et le 15 mars 2019. Cette mission avait pour but de :

- partager avec les autorités communales et les services techniques, en l'occurrence la CoGeF et le Bureau Communal du Domaine et du Foncier (BCDF), les préoccupations de MCA-Bénin II sur la sécurisation du site ;
- retenir une procédure de sécurisation administratives du site ;
- recenser les éventuelles préoccupations/plaintes des personnes affectées par le projet (PAP), des autorités et autres parties prenantes, suite aux différentes séances organisées par le consultant en charge de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Les attentes, les préoccupations et les questions soulevées par les parties prenantes rencontrées lors de cette mission de suivi sont présentées au tableau suivant.

Tableau 13 : Principales attentes, préoccupations et questions exprimées par les parties prenantes lors de la mission de suivi du MCA-Bénin II

Natitingou
Vu la lenteur que connaît le processus de réalisation des activités, n'y a-t-il pas un risque de perdre le financement ?
Est-ce que les procédures de sécurisation du site devront être terminées avant le démarrage des travaux ?
La Mairie veut procéder à l'acquisition du site par don (à travers un acte notarié ou une attestation de détention coutumière. Les propriétaires terriens sont d'accord pour le principe.
Est-ce que les PAP paysannes peuvent continuer à exploiter leur terre ?
Si un propriétaire terrien meurt avant la compensation, comment les héritiers peuvent-ils entrer en possession de l'indemnité ?
La Mairie fera tout pour que le processus d'expropriation ne prenne pas plus de six (6) mois. Peut-être l'intervention du juge va ralentir le processus.
Est-il possible d'avoir un calendrier pour la suite des activités ?

VI.3.3.4 Mission pour l'identification de mesures de restauration des moyens de subsistance

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, plusieurs activités sont programmées dont celle de la formulation de mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP. Une



mission de collecte de données auprès de partenaires stratégiques et de PAP a été organisée dans cette optique. Cette mission s'est réalisée entre les 15 et 26 avril 2019.

Au cours de cette mission, des rencontres ont été organisées avec les parties prenantes pour des échanges et de la collecte d'informations complémentaires aux enquêtes socio-économiques et parcellaires. Les principaux acteurs rencontrés sont les suivants :

- Les services techniques de la mairie (aménagement du territoire et foncier; planification et développement local) ;
- Les membres du comité local de médiation (CLM) ;
- Les services techniques publics en relation avec le secteur agro – sylvo – pastoral (DDAEP; ATDA) ;
- Les organisations de la société civile ciblées suivant leurs domaines d'intervention (ONG) : BED (Natitingou), Organisation de la société civile (Natitingou), GERME (Natitingou), ALPHA OMEGA (Natitingou), ERAD (Natitingou) ;
- Les centres de formation et de promotion sociale (centre Songhaï et centre de promotion sociale - CPS) ;
- Les PAP suivant les sensibilités hommes, femmes et jeunes.

Plusieurs constats ont été enregistrés en relation avec le projet de réalisation de centrale photovoltaïque. Ils sont classés en deux types (favorables et défavorables) selon la perception des acteurs et de l'analyse de l'équipe de la mission.

Constats favorables

- Pas de plaintes liées à l'enregistrement des actifs des PAP ;
- Pas de remise en cause fondamentale du processus d'élaboration du PAR ;
- L'ensemble des terres du site est toujours en exploitation ;
- Plusieurs secteurs sont déjà identifiés par les PAP pour investir la somme de l'indemnisation qu'elles recevront. Outre le secteur agricole avec ses différentes filières, certaines activités génératrices de revenus sont aussi ciblées et des corps de métier.

Constats défavorables ou limites

Les constats défavorables sont essentiellement d'ordre communicationnel et de perception. Ils se résument comme suit :

- Les plaintes liées aux manques d'informations actualisées et de chronogrammes d'activités;
- La non-maîtrise du processus d'élaboration du PAR en ces différentes étapes ;
- Le sentiment que le processus prend plus de temps que les parties prenantes ne l'ont imaginé ;
- L'impatience des PAP pour l'encaissement de l'indemnisation ;
- Le manque de guide d'animation ou de communication pour le comité local de médiation ;
- Le manque de rencontre bilan avec les parties prenantes locales (comité local de médiation, mairie et PAP).



VI.3.4 Participation des femmes et des personnes vulnérables

Le PEPP inclut un protocole proposant plusieurs mesures visant à s'assurer de prendre en considération les points de vue des femmes et de personnes vulnérables ou marginalisées. Parmi ces mesures, les suivantes ont été appliquées dans le cadre de l'élaboration du PAR :

- Embauche de femmes enquêtrices sensibilisées à la question de l'intégration du genre ;
- Réalisation d'entrevues individuelles et en groupe avec des femmes et des jeunes affectés par le projet ;
- Recensement et consultation individuelle des femmes exploitantes agricoles qu'elles soient propriétaires ou non des parcelles qu'elles cultivent ;
- Au cours de l'enquête, une attention particulière a été portée par les enquêteurs quant à l'identification des personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes ou économiquement défavorisées) susceptibles d'être touchées par le projet et qui pourraient avoir besoin d'une assistance spéciale ;
- Inclusion de femmes dans les comités locaux de médiation composés de représentants des utilisateurs du site et des autorités locales.

Les comptes-rendus des activités d'engagement, inclus à l'annexe 11, présentent avec plus de détails les informations spécifiques à la participation des femmes et des populations vulnérables dans le processus de préparation du présent PAR.

VI.3.5 Activités d'engagement à venir

VI.3.5.1 Activités de restitution du PAR

en termes d'engagement, une séance publique de restitution du présent PAR est prévue avec les autorités locales, les CLM et les PAP. Cette séance permettra de présenter notamment les résultats du PAR, les barèmes de calcul des compensations, les mesures de restauration des moyens de subsistance proposées, ainsi que les prochaines étapes de la mise en œuvre du PAR. Elles viseront à ce que l'ensemble des parties prenantes partagent les mêmes informations sur le déroulement des activités associées à la réalisation du projet et à favoriser l'échange et le dialogue entre elles.

Cette activité de restitution sera suivie de rencontres individuelles pour la présentation, à chaque PAP, des fiches d'indemnisation.

Il est aussi prévu pendant cette période de tenir un atelier de formation avec le CPAP et le CLM sur leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR, incluant sur leur rôle et responsabilité dans le système de gestion des plaintes.

Toutes les activités d'engagement à venir seront planifiées et réalisées avec le concours du CPAP, du CLM et d'agents locaux qui seront engagés par le CGES pour la mise en œuvre du PAR.



L'organisation et la communication de ces activités se réaliseront avec des moyens adaptés à la communauté d'accueil tels que l'emploi de crieurs publics ou l'utilisation de la radio locale.

La version provisoire du PAR sera également déposée dans un lieu public, communiqué aux parties prenantes, pour une durée minimale de 21 jours durant laquelle tous les commentaires et questions des parties prenantes seront recueillis et répondus convenablement dans la version finale du PAR. Si des PAP ont des besoins en traduction, les agents de liaison pourront les assister.

VI.3.5.2 Activités de mise en œuvre du PAR

Au cours de la mise en œuvre du PAR, des activités d'engagement seront menées auprès des PAP afin de les informer, et au besoin de les consulter, à travers l'ensemble des grandes étapes de mise en œuvre du PAR et également auprès de groupes focus concernés par les mesures de restauration des moyens de subsistance, notamment des groupes de femmes, de jeunes ou d'autres PAP agricoles. L'organisation et la tenue de ces activités seront réalisées par l'équipe de mise en œuvre du CGES de concert avec le CPAP, le CLM et les agents locaux. Le chapitre VI.3.7 décrit les activités d'engagement des parties prenantes qui seront réalisées pendant la phase de mise en œuvre du présent PAR.

VI.3.6 Mécanismes d'engagement des parties prenantes lors de la mise en œuvre du PAR

Cette section décrit les mesures d'engagement spécifiques qui seront prises lors de la mise en œuvre de ce PAR en vue de promouvoir la transparence et la clarté dans toutes les activités de réinstallation et les initiatives de restauration des moyens de subsistance.

Ouverture d'un bureau local. En prévision de la mise en œuvre du PAR, le CGES ouvrira un bureau local à Djougou (le bureau de Djougou pourra desservir Natitingou). Déjà, le CGES s'active à identifier ce bureau. Dans le bureau, une ou deux personnes à l'emploi du CGES agiront pendant la durée de la mise en œuvre du PAR. Le personnel du bureau du CGES sera en contact direct et permanent avec les PAP et les collectivités locales, notamment pour la transmission des informations et des messages clés ainsi que pour la réception et traitement des questions, réclamations et plaintes. La présence du personnel du CGES dans le bureau local favorisera la communication et la collaboration avec les membres du CPAP et du CLM. La collaboration entre le bureau local, le CLM et le CPAP facilitera l'action sur le terrain, entre autres pour rejoindre les PAP et pour gérer les plaintes et les réclamations. Enfin, la présence du bureau local facilitera l'organisation et la réalisation des activités prévues au PAR. Le personnel local supportera les équipes de mise en œuvre qui feront des séjours fréquents et réguliers dans les communautés d'accueil des projets.

Formation du CLM et du CPAP. La phase de transition vers la mise en œuvre du PAR exige de renforcer la capacité des membres du CLM et du CPAP et de préciser leurs rôles et



responsabilités. Des rencontres de formation seront effectuées auprès de chaque comité pendant la période de restitution du PAR.

Rencontres publiques de diffusion d'information. Des rencontres publiques de diffusion d'information seront organisées pour fournir aux PAP, et à d'autres parties prenantes concernées, des informations pertinentes sur le contenu du PAR et sa mise en œuvre. et leur permettre de soumettre leurs inquiétudes, préoccupations et/ou suggestions sur la mise en œuvre du PAR. Les rencontres auront lieu dans le site du Projet ou à proximité de celui-ci et seront ouvertes à tous.

Portes ouvertes. Des journées portes ouvertes seront organisées régulièrement avec les PAP et les autres parties prenantes concernées afin de leur permettre de visiter les sites qui accueillent les projets de restauration des moyens de subsistance ou les sites potentiels d'accueil pour le remplacement des terres. Ces journées permettront de renforcer les relations avec les parties prenantes, promouvoir la transparence et assurer la confiance et la fierté au sein des PAP.

Groupes focus : Le CGES réalisera des groupes focus et des activités de formation ciblées auprès des PAP. Le PAR actuel propose près d'une trentaine de projets de rétablissement des moyens de subsistance potentiels auxquels pourront participer les PAP intéressés. Chaque projet est présenté sous forme de fiche qui servira de support à la sensibilisation et à la formation des PAP au cours de ces rencontres. La réalisation des groupes focus vise aussi à rejoindre des groupes spécifiques dans les collectivités touchées, des groupes qui ont déjà été rencontrés dans le cadre des enquêtes parcellaires et socio-économiques, que ce soit des groupes de femmes, des jeunes ou autres utilisateurs du site concerné.

Outils d'information et de sensibilisation. Des outils d'information et de sensibilisation seront développés et diffusés aux différentes parties prenantes, dont les PAP et les autorités locales. Ces outils viseront à appuyer la diffusion des messages clés. Des enjeux comme l'échelonnement des paiements, la saine gestion budgétaire des PAP ou la réponse aux besoins spécifiques des femmes qui devront recevoir une attention particulière. Dans le cadre de la mise à jour du PEPP, de nouveaux messages clés et moyens de transmission des messages seront définis. À titre préliminaire, le CGES entend déjà utiliser des moyens comme des capsules vidéo ou des messages radio pour diffuser les messages clés. Bien que l'utilisation de messages par un support écrit ne soit pas exclue (des dépliants, brochures et affiches d'information sont prévus), l'image et la voix demeurent des vecteurs de communication privilégiés, en particulier auprès de paysans agricoles.

Accès à la plateforme du SGESSS. Les parties prenantes auront accès à la plateforme en ligne du SGESSS, ce qui leur permettra de transmettre à l'équipe de mise en œuvre du PAR leurs commentaires, leurs préoccupations ou leurs inquiétudes. La plateforme fournira l'information pertinente sur la mise en œuvre du PAR ainsi que sur l'enregistrement des plaintes et des réclamations.



VI.3.7 Gestion documentaire

Les comptes-rendus des rencontres réalisées à ce jour, dans le cadre de la préparation du présent PAR, avec les parties prenantes directement affectées et les autorités locales, ainsi que les registres de participation à ces rencontres, sont présentés à l'annexe 11 de ce rapport.

Il importe de mentionner que le CGES a développé un système de gestion documentaire spécifique à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAR afin de faciliter la gestion de toute la documentation relative à l'acquisition des terres, aux consultations avec les parties prenantes, aux recensements, aux enquêtes, aux bases de données des personnes et biens affectés, aux ententes et paiements de compensation y compris les documents légaux en rapport avec la réinstallation.



VII. Caractéristiques socio-économiques des PAP

VII.1 Profil socio-économique des PAP

Les résultats de l'enquête de recensement et socio-économique ont permis de dresser le présent profil socio-économique des personnes affectées par le projet de construction de la centrale solaire de Natitingou.

Le Projet solaire empiètera sur des actifs et biens individuels et collectifs entraînant à la fois des pertes individuelles et collectives. De ce fait, ce PAR traite de PAP individuelles et de PAP collectives.

Les sections suivantes décrivent les résultats du recensement ainsi que le profil socio-économique des PAP.

VII.1.1 Résultats du recensement

La réalisation de l'enquête socio-économique et de recensement dans l'emprise directe du site a conduit aux résultats décrits ci-après.

L'enquête de recensement a recensé 6 PAP individuelles (dont 3 femmes) et 2 PAP collectives (deux collectivités familiales). Parmi les trois femmes PAP, 2 d'entre elles sont propriétaires d'arbres.

Onze (11) parcelles agricoles ont été enregistrées et celles-ci sont toutes exploitées par des PAP exploitants non-propriétaires.

En termes de pertes collectives, le recensement a identifié :

- 867 arbres fruitiers avec 16 exploités par des PAP autres que les propriétaires ;
- 318 arbres forestiers (*essence de bois d'œuvre*) avec 3 exploités par des exploitants non-propriétaires ;
- 1470 arbres forestiers (*essence de bois-énergie*) dont 6 sont exploités par des exploitants non-propriétaires.

L'ensemble des arbres mentionnés ci-dessus appartiennent aux deux collectivités familiales recensées. Cependant, d'autres pertes collectives, concernant notamment l'ensemble de la communauté villageoise de Tagayè, ont été enregistrées. Il s'agit d'une (1) zone de pâturage et d'une (1) piste en terre de 884 m de long.

La figure ci-dessous présente, de manière géographique, les résultats du recensement réalisé à l'intérieur de l'emprise du site de Natitingou.



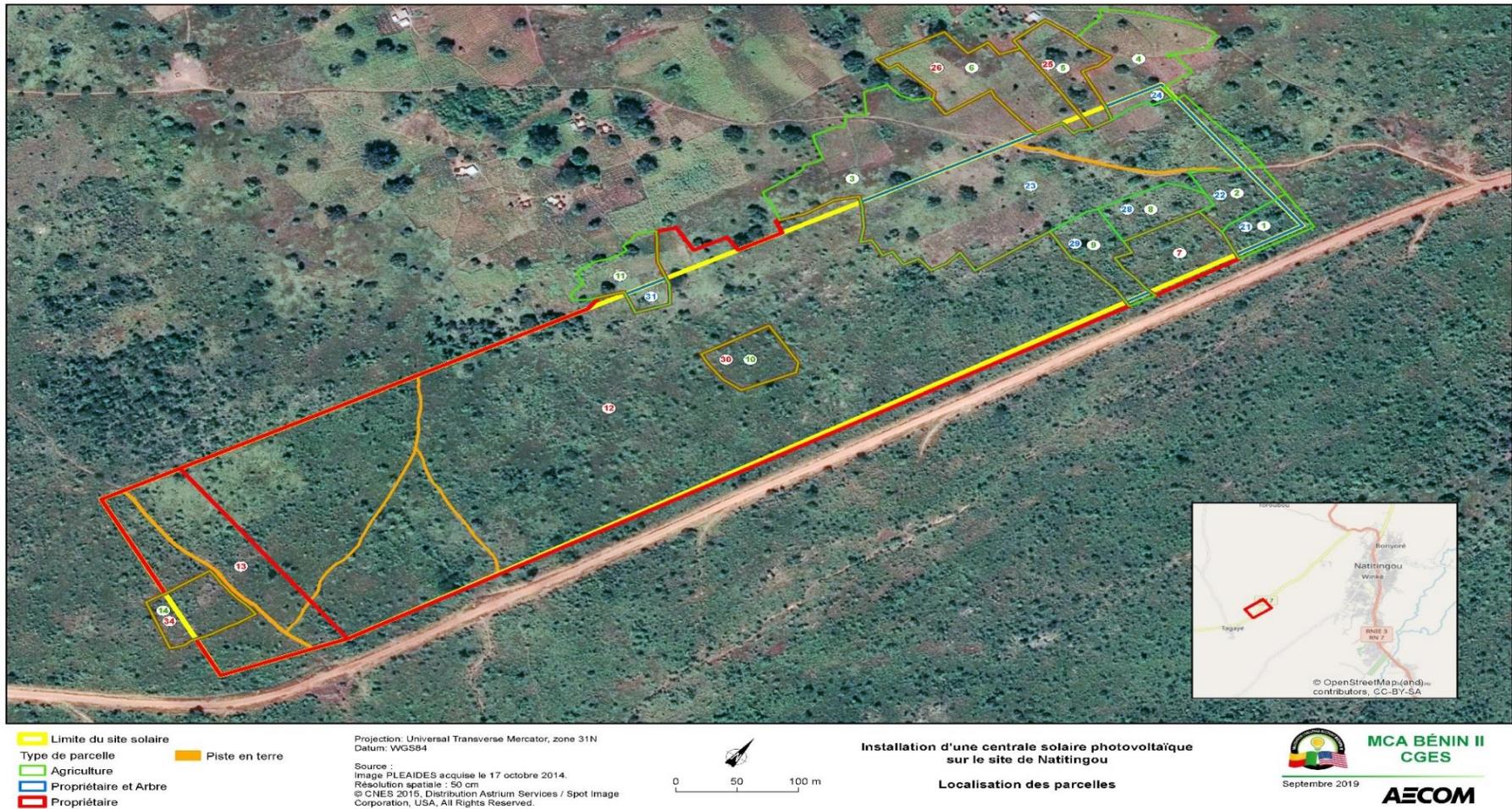


Figure 3 : Résultats des inventaires et enquêtes menées sur le site solaire de Natitingou



VII.1.2 Profil socio-démographique

VII.1.2.1 Droits fonciers des PAP

Les terres de Natitingou sont la propriété de collectivités familiales. Le tableau suivant présente les droits fonciers recensés, et ce, selon des catégories de PAP et le sexe des PAP.

Quant à l'exploitation des parcelles recensées, les PAP exploitantes obtiennent généralement des accords verbaux d'exploitation auprès des propriétaires fonciers. Il arrive également que certaines terres agricoles soient exploitées par le propriétaire terrien.



Tableau 14 : PAP et droit foncier

Catégorie de PAP	Droit foncier	Nombre de PAP		
		Masculin	Féminin	Total
PAP collective (Collectivité familiale et propriétaires terriens)	Droit coutumier de propriétés	2		2
Exploitant de parcelles agricoles (non-propriétaire)	Aucun	3	1	4
Exploitant de parcelles agricoles (non-propriétaire) ET exploitants des arbres (non-propriétaire)	Aucun		2	2
Total		5	3	8

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.2.2 Répartition des PAP par sexe

Le recensement a dénombré un total de 8 PAP dont 6 PAP individuelles (3 femmes et 3 hommes) et 2 PAP collectives (représentées par des hommes). Les hommes représentent 63 % des PAP et les femmes 37 %.

Tableau 15 : Répartition des PAP par sexe

Site solaire	Nombre de PAP				Pourcentage (%)		
	Femme	Homme	Total	%	Femme	Homme	Total
Natitingou	3	5	8	3	37	63	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.

VII.1.2.3 Taille des ménages des PAP

En considérant les membres des ménages des 8 PAP on constate que la taille moyenne des ménages de ces PAP est de 5,5 personnes.

Tableau 16 : Répartition des membres des ménages des PAP

Site solaire	Membres des ménages des PAP			Fréquence (%)		
	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Natitingou	14	30	44	32	68	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique de recensement, 2019.

Tableau 17 : Taille des ménages des PAP

Site solaire	Nombre de ménages des PAP	Nombre de membres des ménages des PAP	Taille moyenne du ménage
Natitingou	8	44	5,5

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique de recensement, 2019.

VII.1.2.4 Répartition des PAP par classe d'âge

La distribution des PAP par classe d'âge indique qu'il n'y a pas de PAP mineure et qu'il y a deux femmes et un homme âgés de 60 ans et plus.

Tableau 18 : Répartition des PAP par classe d'âge et par sexe

Site solaire	Classe d'âge	Nombre de PAP			Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Natitingou	0-17 ans	0	0	0	0	0	0
	18-59 ans	1	4	5	20	80	100
	60 ans et plus	2	1	3	67	33	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.2.5 Statut matrimonial des PAP

Le tableau ci-après indique que la majorité des PAP sont mariées. On note également que les 2 PAP veuf(ve)s sont des femmes.

Tableau 19 : Répartition des PAP par état matrimonial et par sexe

Site solaire	État matrimonial	Nombre de PAP			Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Natitingou	Célibataire	0	0	0	0	0	0
	Divorcé(e)	1	0	1	100	0	100
	Marié(e)	0	5	5	0	100	100
	Veuf(ve)	2	0	2	100	0	100

Source: Traitement des données de l'enquête, 2019.

VII.1.2.6 Niveau d'éducation des PAP

On remarque que 100% des PAP n'ont pas franchi le niveau secondaire de premier cycle. Parmi ces PAP 63% sont non scolarisés. Les PAP femmes n'ont pas dépassé le niveau du primaire.

Tableau 20 : Répartition des PAP par niveau éducatif et par sexe

Site solaire	Niveau éducatif	Nombre de PAP			Fréquence		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Natitingou	Non scolarisé	2	3	5	40	60	100
	Primaire	1	1	2	50	50	100
	Secondaire Niveau 1	0	1	1	0	100	100
	Secondaire Niveau 2	0	0	0	0	0	0
	Supérieur	0	0	0	0	0	0
	Total		3	5	8	37	63

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.

VII.1.3 Activités économiques

Cette section présente les activités économiques des PAP qui seront affectées par le projet ainsi que des informations sur les revenus des PAP et des membres de leurs ménages.

VII.1.3.1 Activités principales et secondaires

La principale activité économique des PAP est l'agriculture pluviale. De plus, l'élevage qui est pratiqué par les PAP de Natitingou. Par ailleurs, l'analyse des revenus des PAP montre que l'arboriculture, le travail salarial et la prestation de service sont également des principales activités économiques des PAP de Natitingou.



Quant à l'analyse des activités économiques secondaires des PAP, elle révèle qu'aucune PAP de Natitingou n'a déclaré pratiquer une activité économique secondaire.

VII.1.3.1.1 Agriculture

Le recensement a identifié 6 PAP (dont 3 femmes) qui pratiquent l'agriculture sur les 11 parcelles agricoles recensées dans l'emprise du site solaire. Il s'agit de 6 exploitants agricoles non-proprétaires (dont 1 métayer). De plus, les PAP agricoles enquêtées ont déclaré embaucher des ouvriers agricoles sans préciser si ces ouvriers sont occasionnels ou permanents. Au total, les PAP ont déclaré embaucher 22 ouvriers agricoles qui interviennent dans leurs parcelles. Les ouvriers permanents seront identifiés au début de la phase de mise en œuvre du PAR. L'annexe 13 présente la méthode d'identification et de recensement des ouvriers agricoles éligibles au PAR.

La plupart des PAP (*sauf les ouvriers agricoles*) se servent des terres du site solaire pour entreprendre des activités agricoles primaires constituant leur principal moyen d'existence.

L'activité agricole réalisée sur le site est pluviale et les exploitations sont de type familial. Les exploitants affectés produisent un cycle de culture par année sur chacune de leurs parcelles. La pratique culturale dominante est l'assolement des cultures (associations de cultures). Les principales spéculations agricoles cultivées par les PAP recensées sont le maïs, le sorgho, l'arachide, le niébé et autres.

Les agriculteurs de la zone du Nord-Bénin (incluant ceux de Natitingou) se trouvent dans une région rurale où il y a une plus grande disponibilité de terres cultivables qu'au sud du Bénin. C'est ainsi que la plupart des exploitants agricoles de la zone du Nord-Bénin cultivent leurs terres agricoles en rotation. En effet, lorsque le rendement de la culture en place est jugé trop faible par l'exploitant, celui-ci met en place d'autres cultures afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de sa parcelle. À un moment donné, l'exploitant laisse sa parcelle en jachère (i.e. période de non-culture) lorsque celle-ci devient trop peu fertile et lorsque l'exploitant dispose également d'autres terres cultivables. De manière générale, dans les systèmes de production de cette zone, la jachère a deux fonctions principales : d'une part, assurer l'entretien de la fertilité des sols, d'autre part contribuer à l'alimentation des troupeaux.

Dans cette région moins peuplée et plus sèche du pays, la jachère est à la base de l'entretien de la fertilité des sols. Il s'agit généralement d'une jachère longue, de durée supérieure ou égale à cinq ans, permettant la reconstitution d'un couvert végétal arbustif qui est assez rapide. Cette pratique permet de gérer la fertilité des sols et est conforme aux traditionnelles activités agricoles et d'élevage au sein de la région.

Les 11 parcelles d'agriculture pluviale recensées sur le site totalisent 46,5 ha (46 544 m²), pour une superficie moyenne de 4 231 m² par parcelle.

Les rendements agricoles des spéculations cultivées lors de la campagne agricole de 2015/2016 ont été estimés par les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Eau (MAEP) et sont présentés au tableau ci-dessous.



Tableau 21 : Rendements agricoles des principales spéculations cultivées sur le site solaire

Site solaire	Spéculation	Rendement pour l'année 2015-2016 (Kg/m ²)
Natitingou	Arachide	0,13
	Haricot	0,10
	Igname	1,05
	Maïs	0,17
	Manioc	0,95
	Petit mil	0,07
	Riz	0,25
	Soja	0,09
	Sorgho	0,10

Source : MAEP, résultats de la campagne agricole de 2015/2016.

VII.1.3.1.2 Arboriculture fruitière

Au total, 867 arbres fruitiers (de propriété collective) ont été recensés sur les parcelles affectées. Les fruits de 16 de ces arbres sont cueillis par des exploitants non-proprétaires recensés et le reste des arbres sont exploités de manière collective par la population de la localité. Les fruits sont majoritairement destinés à la vente commerciale. Une partie de la production peut être autoconsommée, mais les fruits sont principalement commercialisés.

Les huit cent soixante-sept (867) arbres fruitiers collectifs à compenser dans le cadre du présent PAR sont décrits au tableau ci-après.

Tableau 22 : Répartition des arbres fruitiers privés et collectifs recensés par catégorie d'âge

Site	Essence	Nom scientifique	Catégorie d'âge				Total
			Jeune non productif	Jeune productif	Mature en pleine production	Mature en déclinaison	
Natitingou	Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	1	1	1		3
	Baobab	<i>Adansonia digitata</i>			1		1
	Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	171	257	177	3	608
	Moussionmou (Blighia sapida)	<i>Blighia sapida</i>	16	24	61		101
	Mouyin (Dialium guineense)	<i>Dialium guineense</i>	23	34	17		74
	Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	6	9	27	2	44
	Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>	9	13	14		36
	Total			226	338	298	5

VII.1.3.1.3 Sylviculture des essences d'arbres à potentiel commercial

Sur le site de Natitingou, les arbres forestiers à production ligneuse sont de propriété collective. Le teck et le gmelina constituent les principales espèces recensées. Ces espèces



sont utilisées comme bois d'œuvre. D'autres espèces sont utilisées comme bois-énergie, comme l'acacia par exemple.

Au total, 1 788 arbres forestiers à production ligneuse ont été recensés sur le site. Parmi ceux-ci, 318 sont des arbres à essence bois d'œuvre et 1 470 des arbres à essence bois-énergie.

En ce qui a trait à la commercialisation des arbres à essence de bois d'œuvre, la pratique recensée consiste à vendre l'arbre sur pied à un scieur qui vient acheter l'arbre debout directement sur les champs. Les PAP tirent donc des revenus de vente équivalents à la valeur sur pied (non transformé) de leurs arbres.

VII.1.3.1.4 Pâturage

En saison sèche, le bétail laissé en divagation consomme les restes des fourrages présents sur les parcelles agricoles après les récoltes des cultures. Il n'existe pas de couloirs de passage, mais plutôt des aires de pâturage qui sont exploitées en saison sèche comme en saison pluvieuse.

Cependant, de manière générale, le bétail est gardé par des bergers en saison pluvieuse afin d'éviter la destruction des cultures.

VII.1.3.1.5 Sources de revenus des PAP

L'agriculture et l'élevage constituent les principales sources de revenus des PAP.

On note également que les PAP femmes sont présentes dans les activités agricoles et d'élevage. On note qu'une PAP tire ses revenus principaux de deux sources différentes, raison pour laquelle le nombre total de PAP est de 9 dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Sources de revenus des PAP selon le sexe

Site solaire	Source de revenus	Personnes affectées par le projet (PAP)			Fréquence		
		Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Natitingou	Élevage et/ou transformation	2	0	2	100	0	100
	Exploitant agricole et/ou transformation	3	3	6	50	50	100
	Personne offrant un service	0	1	1	0	100	100
	Total	5	4	9	56	44	100

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.

VII.1.3.1.6 Revenu des PAP

Le revenu moyen annuel des PAP femmes largement supérieures à celui des PAP hommes.

En effet, en sachant qu'il y a 3 PAP femmes et 5 PAP hommes à Natitingou, le revenu moyen des PAP hommes, selon le tableau ci-dessous, s'élève à 1 755 300 FCFA/an et celui des PAP femmes à 797 500 FCFA/an. Le revenu moyen annuel généré par l'ensemble des PAP est estimé à 1 396 125 F CFA.



VII.1.3.1.7 Sources de revenus des PAP

L'agriculture constitue le principal moyen d'existence des membres économiquement actifs des ménages des PAP. L'élevage vient en deuxième rang. Le commerce est également une activité économique principale pour un membre des ménages des PAP. Les PAP femmes pratiquent principalement l'agriculture ainsi que l'élevage et le commerce. Quant aux hommes, ils sont principalement impliqués dans l'exploitation agricole.



Tableau 24 : Somme des revenus annuels de l'ensemble des PAP par source et selon le sexe

Source de revenus	Féminin	Masculin	Total Général	%	Fréquence		
					Féminin	Masculin	Total
Élevage et/ou transformation	407 500		407 500	4	100	0	100
Exploitant agricole et/ou transformation	1 985 000	7 316 500	9 301 500	83	21	79	100
Personne offrant un service		1 460 000	1 460 000	13	0	100	100
Total général	2 392 500	8 776 500	11 169 000	100	21	79	100
Revenu moyen	797 500	1 755 300	1 396 125				

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



Tableau 25 : Distribution des sources de revenus des membres actifs des ménages des PAP contribuant à la génération de revenus du ménage par sexe

Site solaire	Source de revenus	Membres actifs des ménages des PAP			%	Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Natitingou	Commerce ou restauration	1	0	1	6	100	0	100
	Élevage et/ou transformation	2	0	2	13	100	0	100
	Exploitant agricole et/ou transformation	7	4	11	69	64	36	100
	Jardinage	0	1	1	6	0	100	100
	Personne offrant un service	0	1	1	6	0	100	100
	Total		10	6	16	100	63	38

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.

VII.1.3.1.8 Revenu des membres des ménages des PAP

L'exploitation agricole et l'élevage constituent les principales sources de revenus des membres des ménages des PAP. Le revenu moyen généré par les femmes membres des ménages des PAP (**265 375 F CFA**) est significativement inférieur à celui des hommes membres des ménages des PAP (**1 550 667 F CFA**).

Le revenu annuel moyen des ménages des PAP est de **747 359 FCFA/an**.



Tableau 26 : Somme des revenus annuels de l'ensemble des membres actifs des ménages des PAP par source et par sexe

Site solaire	Source de revenus	Membres actifs des ménages des PAP			%	Fréquence (%)		
		Femme	Homme	Total		Femme	Homme	Total
Natitingou	Commerce ou restauration	125 000		125 000	1	100	0	100
	Élevage et/ou transformation	407 500		407 500	3	100	0	100
	Exploitant agricole et/ou transformation	2 121 250	7 774 000	9 895 250	83	21	79	100
	Jardinage		70 000	70 000	1	0	100	100
	Personne offrant un service		1 460 000	1 460 000	12	0	100	100
	Total	2 653 750	9 304 000	11 957 750	100	22	78	100
	Revenu moyen	265375	1550667	747359				

Source: Traitement des données de l'enquête socio-économique et de recensement, 2019.



VII.1.4 Analyse des risques liés aux déplacements économiques

VII.1.4.1 *Analyse de la sévérité de l'impact de l'acquisition des terres des PAP*

VII.1.4.1.1 Définition de la sévérité de l'impact

L'analyse de la sévérité de l'impact consiste à identifier les PAP qui risquent de voir leur source de revenus se détériorer davantage suite à l'acquisition de leur terre. Les bonnes pratiques de la Banque Mondiale suggèrent que les PAP agricoles perdant plus de 20% de leur patrimoine foncier soient indemnisées en nature afin d'assurer la restauration de leur moyen de subsistance et de leur niveau de vie.

VII.1.4.1.2 Résultats de l'analyse de la sévérité de l'impact

Le calcul du taux d'acquisition des terres révèle que les PAP perdant plus de 20% de leur patrimoine foncier sont au nombre de 5 à Natitingou. Au regard de cette sévérité de l'impact la compensation en nature doit être vivement recommandée à ces PAP afin de ne pas compromettre leur capacité à restaurer leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie initiales.

VII.1.4.2 *Analyse de la vulnérabilité des PAP*

VII.1.4.2.1 Définitions

Selon la SFI, les PAP vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur âge, de leur handicap physique ou mental, de leur désavantage économique ou de leur statut social, pourraient être plus affectées par la réinstallation que d'autres et pourraient être limitées dans leur capacité de réclamer ou de profiter de l'aide à la réinstallation et des avantages liés au développement. Ce sont les personnes qui sont directement affectées dans leurs moyens de subsistance et qui pourront avoir besoin d'une assistance particulière pendant la mise en œuvre du PAR.

L'analyse des conditions socio-économiques des PAP, de la Politique Genre du Bénin, du Plan d'Intégration Sociale et Genre de MCA-Bénin II, des Directives et Politiques de MCC sur le Genre et l'Inclusion Sociale a permis d'identifier cinq (5) types de vulnérabilité pouvant entraver la capacité de certaines PAP à s'adapter aux déplacements économiques.

Les cinq (5) types de vulnérabilité retenus pour identifier les PAP vulnérables se définissent comme suit :

- **Vulnérabilité économique** : elle caractérise la situation économique précaire des ménages des PAP par rapport à un seuil de revenu. Elle est mesurée par le seuil international de pauvreté désignant le revenu minimal de 1 102 F CFA (1,9 dollar US en 2019) en deçà duquel les membres des ménages concernés sont considérés comme « pauvres », c'est-à-dire ne



disposant pas d'un niveau de vie convenable. Les PAP faisant partie de ces ménages sont considérées vulnérables, car toute perte de moyen de subsistance pourrait les affecter de manière plus importante que les autres PAP.

- **Vulnérabilité éducative** : elle caractérise la carence de capacité intellectuelle et du degré d'instruction de certaines PAP à pouvoir bien comprendre et exploiter les documentations de compensation et autres sans avoir recours à une assistance. Elle est mesurée par le niveau éducatif général correspondant au Brevet d'Étude du Premier Cycle (BEPC) en deçà duquel la PAP bénéficiaire des mesures de compensation et de réinstallation économique ne peut pas bien faire valoir ses intérêts et ses droits et comprendre les documentations et accords qui leur seront présentés au cours de la mise en œuvre du PAR.
- **Vulnérabilité physique** : elle se réfère aux limites physiques des PAP qui pourraient entraver leur participation et leur implication dans les diverses activités de mise en œuvre du PAR. Cette vulnérabilité peut se manifester par une maladie incurable ou chronique invalidante, par une infirmité, par une déficience physique ou psychique, par un âge avancé (plus de 60 ans), ou par un état de grossesse et d'allaitement noté pendant les enquêtes.
- **Vulnérabilité sociale** : elle représente la fragilité matérielle ou morale à laquelle est exposé un individu dont la concrétisation potentielle serait sa discrimination. Cette vulnérabilité peut résulter du statut matrimonial d'une PAP (par exemple une *femme veuve, mère célibataire, ou une femme cheffe de ménage avec des mineurs à sa charge*) et de son âge (*60 ans et plus*).
- **Vulnérabilité liée au genre** : elle caractérise une limitation sur l'autonomisation financière et économique de certains groupes de personnes (femmes et hommes) résultant de pratiques culturelles. Cette vulnérabilité peut résulter de l'absence d'un conjoint actif (*femme abandonnée*), de la faible dotation en capital humain, physique et autre et d'une médiocre intégration du marché du travail se traduisant par des activités précaires¹⁰ et faiblement productives (*femmes contraintes à faire uniquement les activités ménagères, les jeunes hommes et femmes sans qualification, etc.*). Une activité précaire est une activité qui ne permet pas à la PAP de disposer d'un revenu journalier suffisant (c'est-à-dire de plus de 1,9 \$US) pour se prendre en charge convenablement et à plus forte raison pour prendre en charge les membres de son ménage.

Les PAP répondant à ces critères de vulnérabilité ont été identifiées en vue de prévoir les mesures appropriées visant le respect intégral de leurs droits à s'adapter aux déplacements économiques et à partager les avantages de la prospérité découlant du projet.

VII.1.4.2.2 Résultats de l'analyse

L'étude socio-économique, conduite auprès des PAP, a permis de classer les PAP en fonction de leur type de vulnérabilité à savoir la vulnérabilité économique, la vulnérabilité éducative, la vulnérabilité physique, la vulnérabilité sociale, et la vulnérabilité liée au genre.

¹⁰ La précarité de l'activité résulte du fait qu'elle ne permet pas à la PAP de disposer d'un revenu d'un minimum journalier de 1,9 \$ pour se prendre en charge convenable.



- **Vulnérabilité économique.** Cette analyse est basée sur les ménages des 8 PAP afin de savoir quelles PAP appartiennent à des ménages économiquement vulnérables. Les **résultats montrent que les 6 PAP exploitantes non-proprétaires (3 femmes et 3 hommes) sont considérées vulnérables économiquement** en raison du niveau de pauvreté de leur ménage. Ces PAP devront être accompagnées pendant la mise en œuvre du PAR et seront appuyées dans leurs choix de compensation afin que celles-ci puissent utiliser leurs compensations afin d'améliorer leurs moyens de subsistance. Des efforts seront déployés par le projet afin de convaincre ces PAP de choisir des compensations en nature, de bien gérer leurs compensations en espèces ou même d'investir leurs compensations en espèces dans des activités offertes dans le cadre des MRMS. La matrice du chapitre IX.3 présente les mesures d'accompagnement pour les 8 PAP économiquement vulnérables.
- **Vulnérabilité liée au genre.** L'analyse révèle que 4 PAP (3 femmes et 1 homme) à revenu précaire sont admissibles à l'appui pour leur autonomisation financière et économique et la réinsertion socio-professionnelle. Ces PAP seront suivies et auront un accès prioritaire aux MRMS. Aussi, de par leur condition de vulnérabilité, elles auront accès au fonds d'appui aux personnes vulnérables qui sera là pour les aider au besoin, que ce soit par de l'aide à l'alimentation, de l'aide pour des déplacements alors qu'elles sont occupées, etc. L'équipe de mise en œuvre du PAR va leur offrir de l'aide d'urgence selon les besoins, et ce, à travers le fonds d'appui aux personnes vulnérables qui sera établi dans le cadre du PAR. Le CGES va identifier une ONG réputée, si nécessaire, pour l'appuyer dans la mise en œuvre de ces initiatives. Le spécialiste genre du CGES assurera le suivi de ces activités dédiées à ces PAP vulnérable.
- **Vulnérabilité éducative.** La bonne compréhension des terminologies légales des accords légaux et de la documentation complexe nécessite un certain niveau d'éducation. L'analyse des niveaux éducatifs des PAP montre que les 8 PAP (3 femmes et 5 hommes) ne dépassent pas le niveau Secondaire 2. De ce fait, ces PAP (hommes et femmes) sont toutes admissibles à l'appui leur permettant de bien cerner les documentations liées à la compensation et autres, afin de pouvoir participer de façon éclairée au projet et de protéger leurs droits. Donc l'équipe de réinstallation du CGES va aider ces personnes avec l'appui d'une ONG afin de leur permettre de bien cerner le processus de compensation, la gestion des compensations, ainsi que le contenu des documents de compensation.
- **Vulnérabilité sociale.** Elle concerne les 3 femmes PAP exploitantes non-proprétaires. Ces PAP bénéficieront des appuis nécessaires pour sécuriser leur compensation auprès des institutions financières proches de leur localité. De plus, ces PAP bénéficieront à l'appui pour leur autonomisation financière et économique.
- **Vulnérabilité physique.** Au total, 3 PAP (2 femmes et 1 homme) âgées de plus de 60 ans ont été identifiées et bénéficieront à l'appui pour la sécurisation de leur compensation et leur autonomisation financière et économique.

Globalement, les différentes vulnérabilités des PAP se présentent au tableau suivant.

Étant donné qu'une même PAP peut présenter plusieurs types de vulnérabilité à la fois, une analyse des résultats a été faite afin de s'assurer de ne pas faire de doubles comptages. Suite à cette analyse par PAP, il est confirmé; que les 8 PAP sont à considérer comme vulnérables.



Tableau 27 : Répartition de la vulnérabilité des PAP

Type de vulnérabilité	Nombre de PAP vulnérables			Nombre total de PAP			Proportion de PAP vulnérables		
	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total
Économique	3	3	6	3	5	8	100%	60%	75%
Genre	3	1	4	3	5	8	100%	20%	50%
Éducative	3	5	8	3	5	8	100%	100%	100%
Sociale	3		3	3	5	8	100%	0%	38%
Physique	2	1	3	3	5	8	67%	20%	38%
Total	3	5	8	3	5	8	100%	100%	100%

Source: Traitement des données de l'enquête, 2019.



VIII. Admissibilité

En partant du principe et du contexte de cette composante du programme de MCA-Bénin II, les critères d'éligibilité définissent :

- quelles pertes d'actifs, de revenu et d'accès sont compensées dans ce projet et celles qui ne le sont pas ;
- qui est éligible aux indemnisations et qui ne l'est pas ;
- quelle preuve est exigée pour approuver une réclamation d'indemnisation.

Les pertes éligibles à l'indemnisation, ainsi que les types de personnes (PAP) éligibles sont détaillés dans la matrice d'admissibilité ci-dessous (un document opérationnel qui sera officiellement publié aux PAP).

Au regard des spécificités de cette composante du programme, il importe de souligner que les critères d'éligibilité et la matrice détaillée d'admissibilité présentés dans ce document ne sont applicables que pour ce PAR.

VIII.1 Éligibilité à l'indemnisation

VIII.1.1 Critères et dates d'éligibilité

La Norme de performance 5 s'adresse aux catégories suivantes de personnes affectées par le Projet (PAP) déplacées physiquement ou économiquement (i) les PAP qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou (iii) les PAP qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

Sur le site solaire, les PAP propriétaires terriens sont des catégories i) et ii) et les PAP exploitantes agricoles non-propriétaires sont de la catégorie iii). Selon la NP 5, les PAP des catégories i) et ii) ont droit à une compensation pour les terres, les actifs et les biens qu'ils possèdent et les PAP de la catégorie iii) ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terre afin de restaurer au moins leurs moyens d'existence et niveau de vie antérieure.

Le recensement, réalisé dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, a permis de déterminer le statut des PAP. Ainsi, dans l'emprise du Projet, on y retrouve :

- des PAP propriétaire foncier non-exploitant ;
- des PAP exploitantes agricoles non-propriétaires ;
- des PAP métayers ;
- des ouvriers agricoles (qui seront identifiées lors de la mise en œuvre du PAR – voir l'annexe 13 pour la méthode d'enquête).



Au total, on comptabilise huit (8) personnes affectées dont deux (2) PAP collectives (collectivités familiales propriétaires des terres) ainsi que la communauté villageoise de Natitingou pour les pertes d'arbres collectifs. Il importe de savoir que certaines PAP (en dehors des ouvriers agricoles) possèdent à la fois une combinaison de droits de propriété, d'usage sur la terre, les actifs agricoles et arboricoles. Ce qui fait le nombre de PAP, calculé par type de perte, est parfois supérieur à huit (8).

La date limite d'éligibilité au présent PAR correspond à la date de démarrage des enquêtes et recensements des personnes affectées soit :

- le 24 novembre 2018 pour le site de Natitingou.

D'ores et déjà, chaque PAP recensée lors de l'enquête de recensement est éligible aux mesures du présent PAR.

Toute personne non recensée et réclamant une indemnisation devra faire valoir sa doléance à travers la procédure de gestion des plaintes et des réclamations décrites dans le présent PAR.

La date limite d'éligibilité a été annoncée et communiquée dans la communauté affectée par le projet. Les représentants des PAP, le chef de village et les représentants de la mairie ont été informés des objectifs du processus d'affichage. Des communiqués annonçant la date butoir d'éligibilité, accompagnés des listes de PAP et de cartes des parcelles affectées, ont notamment été affichés dans le bureau de la mairie et chez le chef de village concerné. Des décharges signées par les représentants locaux confirment l'affichage des dates butoirs d'éligibilité (voir annexe 11).

VIII.1.2 Types de PAP éligibles

VIII.1.2.1 PAP Propriétaires foncier

Sur le site de Natitingou, les PAP propriétaires fonciers sont des collectivités familiales (au nombre de deux) qui disposent d'une attestation de détention coutumière (ADC) sur la terre affectée tous les propriétaires recensés sont éligibles aux mesures de compensation et de rétablissement des moyens de subsistance qui les concernent dans le présent PAR.

VIII.1.2.2 Exploitants agricoles

Les exploitants agricoles recensés sur le site ne sont pas propriétaires de la parcelle affectée qu'ils cultivent. Ces PAP subiront une perte de leur revenu agricole tiré des récoltes et seront dûment compensés pour cette perte. Parmi les exploitants agricoles non-propriétaires terriens certains disposent d'un accord informel d'usage ou des termes d'usage connus et acceptés par les deux parties (*métayer et propriétaire foncier*), mais pour certains le droit d'usage a été octroyé sans exigence d'une quelconque contrepartie. Ces aspects seront considérés lors de la mise en œuvre du PAR afin de déterminer la répartition de l'indemnisation entre les parties, et ce, au cas par cas.



VIII.1.2.3 Propriétaires d'arbres

Un seul propriétaire d'arbre a été recensé, il s'agit de la communauté villageoise. En effet, l'ensemble des arbres recensés sur le site sont collectifs. La communauté villageoise propriétaire de ces arbres sera éligible au PAR. L'indemnisation des arbres sera intégrale: valeur de l'arbre et valeur de la production perdue. La valeur totale des arbres affectés sera versée dans un fonds d'appui communautaire qui visera à développer la chaîne de valeur, à l'avantage des PAP exploitantes et des populations de la communauté qui les exploitent, et ce, de façon à soutenir leurs moyens de subsistance.

VIII.1.2.4 Exploitant d'arbres

Les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou non de l'arbre affecté, seront indemnisés pour l'usage de l'arbre (la perte de production arboricole). Parmi les exploitants non-propriétaires d'arbres, certains disposent d'un accord informel d'usage ou des termes d'usage connus et acceptés par les deux parties, mais pour certains le droit d'usage a été octroyé sans exigence d'une quelconque contrepartie. Ces aspects seront considérés lors de la mise en œuvre du PAR afin de déterminer la répartition des compensations entre les parties concernées, et ce, au cas par cas.

Note: Les exploitant(e)s d'arbres collectifs feront partie de bénéficiaires du fonds d'appui communautaire décrit dans la section précédente.

VIII.1.2.5 Ouvriers agricoles

Les ouvriers agricoles permanents qui perdent leur emploi parce que *le champ (ou la plantation)* dans lequel ils travaillent est établi dans l'emprise du projet sont éligibles à l'indemnisation pour leur perte de salaire agricole. Le recensement a permis d'obtenir un nombre total de 22 ouvriers agricoles potentiels, et ce, sur la base des déclarations des PAP. Lors de la mise en œuvre du PAR, il sera nécessaire d'identifier les ouvriers permanents et de les enquêter afin d'évaluer l'impact réel du projet sur leurs moyens de subsistance. L'annexe 13 présente la méthode d'identification et de recensement des ouvriers agricoles éligibles au PAR. Au cas où l'ouvrier employé permanent est parenté à l'employeur, ils leur seront exigé une preuve légale d'embauche y compris des documents justifiant des taxes payées relatives à l'embauche. En cas de satisfaction, l'ouvrier employé de manière permanente par un parent sera indemnisé.

VIII.1.2.6 PAP vulnérables

Les PAP jugées vulnérables risqueront de se trouver en situation de précarité accrue si le projet ne leur offre pas une aide spécifique. Les PAP vulnérables ont été identifiées dans le présent PAR, toutefois, il se pourrait que lors de la mise en œuvre, d'autres PAP vulnérables soient identifiées. L'ensemble des PAP jugées vulnérables, avant ou pendant la mise en œuvre du PAR, aura accès au fonds d'appui aux PAP vulnérables. Ce fonds offrira de l'assistance,



selon les besoins, et ce, afin de permettre aux PAP vulnérables de pouvoir s'adapter aux changements nouveaux engendrés par l'acquisition des terres par le Projet.

VIII.1.2.7 PAP perdant l'accès aux ressources communautaires

Des activités communautaires comme le pâturage ainsi que l'usage d'une piste en terre sont menées dans le site solaire. Les communautés villageoises utilisant ces ressources collectives ont été identifiées et seront compensées pour leurs pertes selon les dispositions indiquées dans la matrice de compensation des pertes collectives.

VIII.2 Inéligibilité à l'indemnisation

Comme décrit à la section II, tout impact entraînant un déplacement involontaire est éligible à l'indemnisation à l'exception des pertes ci-dessous, qui sont explicitement classées comme inéligible à l'indemnisation :

- a) Les pertes résultantes des structures ou activités non établies dans les emprises avant la date butoir établie. Celles justifiées pourraient être exceptionnellement considérées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR à venir (signature des ententes des compensations) ou par le biais d'une réclamation déposée officiellement à travers le système de gestion des plaintes du projet.
- b) Les pertes réclamées de façon frauduleuse ou par défaut de preuve tangible sur le déplacement involontaire (physique ou économique). Par exemple un défaut d'identité, de propriété, d'embauche et de la nature de l'actif ou d'usage de la terre.



IX. Évaluation et indemnisation des pertes

IX.1 Approche d'indemnisation

Le principe d'indemnisation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût intégral de remplacement, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

L'évaluation des indemnisations est faite conformément aux normes de performance de la SFI (NP5). La compensation doit être calculée sur la base des prix du marché (valeur vénale) des biens et actifs affectés et couvrir la valeur intégrale de remplacement, mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est-à-dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'acquisition par le Projet. La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable d'acquérir au moins la même qualité de l'actif perdu ou de reconstitue son activité initiale sur un autre site en utilisant l'indemnisation perçue. Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnisation est fixé d'après la consistance des biens à la date du recensement des actifs. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir. L'indemnisation sera réglée avant le déplacement économique ou l'occupation des terres. Les principes suivants ont servi de base dans l'établissement des indemnisations :

- a) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation économique et d'indemnisation ;
- b) Les activités de réinstallation économique ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à la mise en œuvre du Programme de MCA-Bénin II, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- c) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- d) Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes affectées dans leurs communautés ;
- e) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût intégral de remplacement sans tenir compte de la dépréciation de leurs biens, et ce, avant leur déplacement effectif.

IX.2 Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèce/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.



Tableau 28 : Formes d'indemnisation possibles

Paiement en nature	L'indemnisation en nature vise à remplacer, à l'identique et sans considérer la dépréciation, le bien ou l'actif affecté. Ce type d'indemnisation peut être choisi par les PAP pour compenser leurs terres ou leurs équipements inamovibles.
Paiement en espèces	La compensation reflétera le coût intégral de remplacement et sera payée en monnaie locale.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser en partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'assistance et de soutien économique peuvent inclure des allocations de déménagement, le transport, de l'assistance technique, etc.

Selon les enquêtes, et pour l'instant, toutes les PAP agricoles souhaitent obtenir une indemnisation en argent en plus de mesures d'accompagnement qui leur permettront de poursuivre leurs activités. Selon la note d'orientation 21 de la NP 5, le paiement en espèces pour la perte de biens est acceptable quand : (i) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables; ou (iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. Il est donc possible de payer les personnes affectées en espèces, mais des efforts seront déployés lors de la mise en œuvre du PAR afin de les convaincre de percevoir des compensations en nature, surtout pour leurs terres, car ce type de compensation leur ouvrira la porte à plusieurs mesures de rétablissement des moyens de subsistance proposées dans le PAR.

En cas de compensation en espèces, les dossiers de paiement des compensations seront élaborés et remis à la DAF du MCA-Bénin II qui a la charge de réaliser les paiements. Pour des montants de compensation monétaire inférieurs ou égaux à 2 000 000 FCFA¹¹, le versement sera effectué via un transfert sur le compte géré par une société de communication cellulaire (GSM). Pour des montants de compensation monétaire plus élevés, les paiements seront effectués par virement bancaire. Si l'ouverture d'un compte bancaire ou téléphonique est nécessaire, une assistance sera offerte (sans aucune charge financière pour la PAP) par l'opérateur de la mise en œuvre du PAR.

¹¹ Ce montant est le maximum que l'on peut transférer par voie de cellulaire (GSM).



Des restrictions de paiements et de versements s'appliqueront en cas d'indemnisation en espèces, et ce, afin de ne pas remettre des montants deux fois plus élevés qu'un revenu annuel habituel entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités.

Les mesures suivantes seront prises afin d'encadrer le versement des compensations en espèces:

- Des mesures d'échelonnement des paiements des compensations en espèces sont prévues afin d'éviter que le paiement en bloc d'une compensation soit mal géré ou dépensé trop rapidement par les PAP ou qu'un paiement important ne concoure pas à une augmentation significative et spontanée de la masse monétaire circulant dans l'économie locale du site du projet. Une telle injection importante d'argent dans l'économie locale ne ferait qu'engendrer un niveau d'inflation qui pourrait être difficile à gérer par les populations locales (incluant les PAP).
- Un programme de sensibilisation sera lancé, dès la mise en œuvre du PAR, afin de s'assurer que les PAP comprennent bien les mesures d'appui et de reconversion offerts dans le PAR et les MRMS ainsi que les avantages liés aux compensations en nature et à l'échelonnement des paiements monétaires. Ce programme de sensibilisation débutera : 1) Dès la présentation aux PAP du présent PAR et des MRMS, préalablement validés par le MCA/MCC ; 2) au moment de la signature des accords de compensation ; et 3) lors des ateliers spécifiques prévus avant et suite au premier versement des compensations.
- En prélude au paiement des compensations, toutes les PAP bénéficieront d'une formation sur la gestion financière visant à susciter une gestion rationnelle¹² des compensations (voir chapitre XII décrivant les MRMS) et que les époux/épouses devront y participer conjointement.
- Avant de définir, avec la PAP et son ou ses époux/épouses, l'échelonnement des versements lors de la signature de l'accord de compensation, le CGES s'assurera que la PAP comprenne bien le processus de compensation et les activités d'appui et de reconversion des MRMS avant de prendre une décision (choix libre et éclairé).
- Des dispositions particulières seront prises afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnisations en nature auprès des PAP sévèrement affectées (perdant plus de 20% de leur patrimoine terre) dont le revenu dépend fortement de l'agriculture.
- Les compensations en espèces seront versées en plusieurs versements de la manière suivante : un premier versement, dont le montant sera entendu avec chaque PAP (individuelle et collective), sera payé à la signature de l'accord. Pour les raisons évoquées au premier point, ce premier versement ne dépassera pas l'équivalent de deux années de revenu de la PAP. Par la suite, chaque PAP sera rencontré afin de discuter des prochains versements pour son indemnité restante, le cas échéant. Ces versements dépendront du choix de chaque PAP quant aux mesures d'appui pour la restauration des moyens de subsistance auxquelles il ou elle voudrait bénéficier ou quant à un éventuel projet personnel (construction de maison, frais de scolarité, investissement dans un commerce, etc.) pour lequel ils voudraient utiliser l'argent de la compensation. Le calendrier des versements

¹² Un suivi de l'usage des compensations sera effectué lors de la mise en œuvre du PAR pour documenter les résultats.



subséquents sera discuté avec chaque PAP et celui-ci sera programmé, avec la PAP, selon ses objectifs d'investissement et selon les besoins de décaissement du projet de la PAP.

Le cas échéant, et en conformité avec la NP 5, les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage. De plus, il faudra s'assurer que les exploitants agricoles recevront directement leurs indemnisations. À cet effet, l'ouverture d'un compte bancaire ou téléphonique à leur seul nom pourrait être demandée.

Enfin, le processus d'indemnisation et de réinstallation involontaire sera équitable, inclusif, transparent et respectueux des droits sociaux des PAP et conforme aux normes de performance (NP1 et NP5) de la SFI.

IX.3 Matrice d'éligibilité et de compensation

La matrice d'éligibilité couvre l'ensemble des pertes que subiront les PAP en raison de la réalisation du projet. Elle présente également de manière synthétisée les règles de compensation proposées par type de pertes et de PAP.



Tableau 29 : Matrice d'éligibilité et de compensation pour les PAP du site solaire

Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
Perte de terres ou d'accès à la terre							
Terre agricole	Propriétaire détenteur d'un droit coutumier.	<p>Une parcelle agricole de taille et de potentiels équivalents avec un appui du Projet pour l'identification d'une terre de remplacement.</p> <p>Si la portion restante de la parcelle affectée (i.e. portion non affectée) fait moins de 20% de la superficie totale de la parcelle, la totalité de la superficie de la parcelle sera compensée, car la portion restante ne serait pas viable économiquement.</p>	ou	<p>Valeur intégrale de remplacement¹³ de la parcelle agricole.</p> <p>Si la portion restante de la parcelle affectée (i.e. portion non affectée) fait moins de 20% de la superficie totale de la parcelle, l'entièreté de la parcelle sera compensée en espèces selon sa valeur intégrale de remplacement.</p>	<p><u>En cas de compensation en nature</u> : les frais d'établissement d'un titre foncier seront pris en charge par le Projet, et ce, sans frais pour la PAP et à l'intérieur d'un an à compter de la date de l'indemnisation.</p> <p><u>En cas de compensation en espèces</u> : les actes fonciers en vigueur seront compensés en espèces selon leur valeur intégrale de remplacement.</p>	<p>Une allocation en espèces sera remise aux propriétaires-exploitants pour la préparation de la parcelle agricole qu'elle soit compensée en espèces ou en nature. Les propriétaires non-exploitants ne sont pas éligibles à cette compensation.</p>	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.

¹³ La valeur intégrale de remplacement est calculée au prix du marché et comprend les frais de transaction tels que les frais de transfert de propriété, de délivrance des actes fonciers (Attestation de détention coutumière (ADC) et Attestation de recasement (AR)).



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
	Exploitant agricole en métayage ou locataire de la parcelle.	Un appui sera offert par le Projet pour identifier une nouvelle parcelle sécurisée de potentiel équivalent à louer (avec droit d'occupation formalisé sans frais pour la PAP) ou à acheter avec ses propres fonds via le PRMS (avec un titre foncier sans frais pour la PAP).		Aucune compensation en espèces.	n/a	Une allocation en espèces sera remise pour la préparation de la nouvelle parcelle agricole.	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Perte de moyens de subsistance (pertes privées)							
Cultures agricoles annuelles	Exploitant non-proprétaire de la parcelle qu'il ou elle cultive (locataire ou métayer)	Aucune compensation en nature.		Dans la mesure du possible, le Projet planifiera les travaux de telle sorte à minimiser les pertes de cultures. De plus, un préavis de trois mois sera accordé et communiqué afin que les cultures puissent être récoltées. <u>En cas de perte effective de récolte(s)</u> : une indemnisation en espèces, selon la valeur intégrale de	n/a	Si la PAP exploitante ne trouve pas de nouvelle terre à temps pour la prochaine saison agricole, toute perte effective de récolte sera compensée en espèces selon les principes de compensation établis pour ce type de perte. Un appui sera offert par le Projet	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
				remplacement au prix du marché local, sera offerte pour les <u>revenus nets</u> associés à une année de production agricole.		pour identifier une nouvelle parcelle agricole à louer (ou à acheter via les MRMS)	
	Propriétaire non-exploitant de la parcelle et faisant affaire avec un exploitant locataire ou en métayage.	Aucune compensation en nature.		Si un accord de partage de production signé existe entre l'exploitant et le propriétaire, la compensation en espèces sera répartie entre les deux PAP selon cet accord.	n/a	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Salaire d'ouvrier agricole (permanent – temps plein)	Ouvrier agricole salarié permanent	n/a		Allocation pour perte de salaire équivalente à 4 mois de salaire (ou à 6 mois en cas de chômage technique). Note : Si le salaire de l'ouvrier est inférieur au SMIG, l'allocation sera basée sur le SMIG. Si le salaire de l'ouvrier est supérieur au SMIG, c'est le salaire effectif qui sera utilisé.	n/a	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
Salaire d'ouvrier agricole (permanent - saisonnier)	Ouvrier agricole salarié saisonnier	n/a		Allocation pour perte de salaire équivalente à 3 mois de salaire. Note : Si le salaire de l'ouvrier est inférieur au SMIG, l'allocation sera basée sur le SMIG. Si le salaire de l'ouvrier est supérieur au SMIG, c'est le salaire effectif qui sera utilisé.	n/a	n/a	Éligible aux MRMS pour lesquelles la PAP remplit les conditions.
Perte de moyens de subsistance (pertes collectives)							
Fourrage	Communauté villageoise affectée	Du foin sera offert aux associations d'éleveurs de la zone, identifiées avec l'aide des autorités locales, pendant une période de transition de 6 mois en attendant que les terres offertes en compensation ¹⁴ et d'autres terres soient prêtes à fournir du pâturage.		n/a	n/a	n/a	n/a
Arbres	Communauté	Une plantule pour chaque		Indemnisation à	Avant la relocalisation,	Une allocation	Éligible aux

¹⁴ Les terres agricoles offertes en compensation constitueront des nouvelles zones de pâturage une fois cultivées. De plus, les mesures d'agroforesterie des MRMS permettront d'offrir une source pâturage riche et varié sur ces mêmes terres.



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
collectifs à production non-ligneuse	concernée	arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté) et à planter sur les terres de la communauté concernée.		valeur intégrale de remplacement pour la perte de récolte de l'arbre affecté équivalant à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre aura le même niveau de production que l'arbre abattu. Note : Les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds communautaire qui servira à appuyer les exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.	la communauté aura le droit de couper et récupérer ses arbres, et ce, même si ceux-ci font l'objet d'une compensation. La communauté aura le droit d'en disposer à son gré à condition que les arbres ne contiennent pas de matière dangereuse.	forfaitaire sera remise à la communauté affectée afin de couvrir les coûts d'installation des plantules.	MRMS au reboisement.
Arbres	Communauté	Une plantule pour chaque		Indemnisation à	Avant la relocalisation,	Une allocation	Éligible aux



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
collectifs à production ligneuse (essence bois-d'œuvre, essence bois-énergie, et autres essences forestières)	concernée	arbre affecté, avec la possibilité de la remplacer quatre fois en cas de non-succès de la transplantation (pour un maximum de cinq plantules par arbre affecté) et à planter sur les terres de la communauté concernée.		valeur intégrale de remplacement de l'arbre sur pied (non-transformé). Note : Les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds communautaire qui servira à appuyer les exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.	la communauté aura le droit de couper et récupérer ses arbres, et ce, même si ceux-ci font l'objet d'une compensation. La communauté aura le droit d'en disposer à son gré à condition que les arbres ne contiennent pas de matière dangereuse.	forfaitaire sera remise à la communauté affectée afin de couvrir les coûts d'installation des plantules.	MRMS au reboisement.
Perte de biens collectifs inamovibles							
Piste en terre	Propriétaire collectif (Collectivité familiale)	La piste en terre affectée sera déplacée et aménagée à l'identique afin de contourner le site, et ce, en collaboration avec la collectivité familiale et les autorités locales.		n/a	n/a	n/a	n/a
Personnes vulnérables							



Type de perte ou impact	Catégorie de PAP éligible	Compensations					Éligibilité aux MRMS
		Nature	et/ou	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	
Augmentation de la vulnérabilité des PAP identifiées comme étant vulnérables	PAP considérées comme vulnérables	De l'appui en nature sera offert par le personnel de mise en œuvre du PAR : appui pour le transport des PAP à mobilité réduite, appui pour la bonne compréhension des accords d'indemnisation, appui dans les démarches administratives, etc.)	et	Un fonds d'appui aux PAP vulnérables sera mis en place par le Projet afin de répondre aux besoins spécifiques de ces PAP pendant la mise en œuvre du PAR. Le fonds a été constitué en considérant un montant de 125 000 FCFA par personne vulnérable.	n/a	n/a	Accès prioritaire aux MRMS. La liste des personnes considérées vulnérables a été établie à partir des données d'enquête et devra être vérifiée lors de la mise en œuvre du PAR.
Dérangement pour consultation							
Dérangement occasionné lors des consultations	L'ensemble des PAP	n/a		Une indemnisation forfaitaire de 15 000 FCFA par PAP sera remise afin de compenser les dérangements occasionnés par les multiples consultations réalisées à ce jour et pour celles prévues pendant la mise en œuvre du PAR.	n/a	n/a	n/a



IX.4 Méthode de calcul de l'indemnisation des pertes

IX.4.1 Indemnisation pour la perte de terres

Le calcul de l'indemnisation pour la perte de terres (IPT) consiste à déterminer la valeur foncière de chaque parcelle affectée. Pour cela, l'enquête foncière réalisée lors de la préparation du PAR a permis d'estimer la valeur foncière de la terre (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 30 : Valeurs vénales de la terre

Site	Valeur foncière retenue pour le PAR (FCFA/m ²)
Natitingou	104 F CFA

Source : Résultat de l'enquête foncière.

L'IPT est déterminée en multipliant la valeur foncière au mètre carré par la superficie acquise de la parcelle affectée.

IPT = V x S, avec :

V = Valeur foncière de la parcelle ;

S = Superficie acquise de la parcelle.

Il importe de mentionner que certaines parcelles sont en partie à l'extérieur du site solaire. Dans ce cas, nous avons considéré la règle du 80%. Lorsque la superficie affectée (i.e. la portion dans le site solaire) est comprise entre 80 et 100% de la superficie totale, on utilise la superficie totale (100%) pour calculer la compensation. Lorsque la superficie affectée est inférieure à 80 % de la superficie, on utilise le pourcentage affecté. Cette règle a été appliquée à tous les types de parcelles.

Puisque le processus d'acquisition des terres et de compensation est un mécanisme complexe, il est nécessaire de l'expliquer aux PAP lors des activités d'engagement afin qu'elles puissent prendre une décision informée et éclairée comme exigée par la SFI (NP 1). Pour le moment, la presque totalité des PAP ont dit souhaiter recevoir une compensation financière pour la perte de leur(s) terres(s) agricoles.

Tel que recommandé par la SFI¹⁵, et tel que prévu dans le PAR (volet compensation), une sensibilisation sera réalisée afin d'inciter les propriétaires à choisir des terres de remplacement en nature dans une zone retenue par le projet plutôt qu'une compensation en espèces comme recommandé par la SFI. Cette question est essentielle dans la mesure où le type de compensation choisi affecte également l'épouse du propriétaire et le ménage tout entier.

¹⁵ NO 24 : « À titre de principe général en vertu de la Norme de performance 5, pour les personnes physiquement ou économiquement déplacées dont les moyens d'existence reposent sur la terre, il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre. »



IX.4.2 Indemnisation relative aux droits fonciers

Les droits fonciers recensés sur les terres affectées sont des attestations de détention coutumière (ADC). L'objectif de cette indemnisation est de compenser les frais d'obtention des droits fonciers en vigueur des PAP ayant opté pour une compensation en espèces pour leur terre.

Il importe de noter que ce ne sont pas tous les propriétaires fonciers coutumiers recensés qui détiennent une ADC. Seulement les PAP qui détiennent une ADC et qui décideront d'être compensés en espèces pour leur terre seront compensés à travers cette mesure de compensation.

Toutefois, en cas de compensation de la terre en nature, les droits fonciers en vigueur (ADC) ne seront pas compensés, car un titre foncier sera offert par le Projet pour chaque parcelle offerte en nature (voir section IX.4.5 pour les détails), et ce, sans frais pour la PAP.

Les sous-sections suivantes décrivent les modes et barèmes de compensation selon le type de droit.

Frais reliés à l'obtention d'une attestation de détention coutumière (ADC) :

Note : Cette compensation ne concerne que les PAP propriétaires qui opteront pour une compensation en espèces pour leur terre.

L'attestation de détention coutumière (ADC) est un titre présomptif de propriété qui confirme les droits du propriétaire en vertu du droit coutumier. Cette attestation est souvent requise des propriétaires terriens, des acquéreurs dans une zone rurale et aussi par défaut dans les zones non loties. Les coûts administratifs fixés par la loi des finances sont :

- Entre 0 et 20 000 m² : 25 000 FCFA
- Entre 20 000 et 200 000 m² : 50 000 FCFA

Afin de prévoir les imprévus lors de la procédure, les montants suivants ont été retenus à titre de compensation pour une ADC recensée :

- Entre 0 et 20 000 m² : **50 000 FCFA par ADC**
- Entre 20 000 et 200 000 m² : **100 000 FCFA par ADC**

Frais reliés à l'obtention d'un titre foncier (TF):

Note : Cette compensation ne concerne que les PAP propriétaires qui opteront pour une compensation en nature pour leur terre.

Les PAP propriétaires fonciers qui opteront pour une compensation en nature pour la perte de leur terre recevront un titre foncier pour leur terre de remplacement, et ce sans frais pour la PAP. Les titres fonciers des PAP femmes propriétaires seront au nom de la PAP femme et,



dans la mesure du possible, les titres fonciers des PAP hommes propriétaires seront aux noms des PAP hommes et de leur(s) épouse(s) qui exploitaient ou utilisaient également la parcelle affectée par le projet (cosignatures ou extrait de la terre au nom de la (ou des) épouse(s) pour qu'elle(s) puissent continuer les activités qu'elle(s) faisaient auparavant sur la parcelle affectée).

Les PAP propriétaires fonciers qui opteront pour une compensation en espèces pour leur terre ne recevront pas de titre foncier et seront compensées en espèces pour leurs droits fonciers en vigueur (ADC) selon les mesures décrites dans les sous-sections précédentes.

IX.4.3 Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-propriétaires

En conformité avec la Note d'orientation 5 (No 45) de l'IFC, le projet assurera une sécurité d'occupation des PAP exploitantes agricoles non-propriétaires en sécurisant leur occupation sur les nouvelles terres de remplacement. Lors de la mise en œuvre du PAR, les PAP exploitantes agricoles non-propriétaires pourraient se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

1. La PAP exploitante non-propriétaire pourra continuer à exploiter la terre de son ancien propriétaire, car celui-ci aura choisi d'être compensé en nature ou possède d'autres terres sur lesquelles la PAP exploitante pourra travailler.
2. La PAP exploitante non-propriétaire ne pourra pas continuer à exploiter la terre de son ancien propriétaire, car celui-ci aura choisi d'être compensé en espèces pour sa terre ou, car l'une des deux parties ne veut plus poursuivre leur lien d'affaires sur la terre de remplacement offerte en nature. Dans ce cas, le projet assistera la PAP exploitante dans ses recherches d'une nouvelle terre à exploiter.
3. La PAP exploitante non-propriétaire pourra décider d'acheter sa propre terre agricole à même les indemnisations qu'elle recevra.

Dans les deux premières situations (situations 1 et 2), les PAP se trouveront toujours en situation d'exploitant non-propriétaire et le Projet leur offrira un appui afin d'identifier une parcelle de remplacement à louer, en privilégiant de conserver un lien avec leur propriétaire actuel si possible et en s'assurant de leur permettre de restaurer leurs sources de revenus afin de rétablir leur niveau de vie sur un site où ils ne risqueront pas d'être expulsés. Ces PAP recevront une assistance pour trouver un espace équivalent à celui perdu. La parcelle de remplacement aura une superficie et un potentiel équivalents à la parcelle affectée. Le MCA Bénin II et le CGES, en collaboration avec les autorités locales, identifieront de tels sites.

Si un terrain agricole similaire ne s'avère pas disponible dans la zone, un appui spécifique leur sera donné afin d'améliorer la productivité d'un terrain de dimension réduite ou pour diversifier/modifier leur production de sorte à renforcer leurs sources de revenus restantes et rétablir leur niveau et cadre de vie antérieure.



Au-delà de l'appui à l'identification d'un site de remplacement similaire, le Projet prendra des dispositions pour sécuriser l'occupation des PAP exploitantes non-proprétaires auprès des autorités compétentes (Mairie) ou du ministère public à travers la certification matérielle de la signature de l'accord d'occupation (ou du bail). Pour une matérialisation de la signature, la procédure exige la présence de deux (2) témoins du côté de chaque partie signataire. Au total, six (6) personnes sont requises pour la matérialisation des accords d'occupation ou des baux (la PAP, le propriétaire, les deux témoins de la PAP et les deux témoins du propriétaire). Le coût d'achat des timbres communaux s'élève à 3 000 F CFA (*soit 500 F CFA x 6*). De plus, une provision de 10 000 F CFA pour couvrir les autres frais administratifs.

En somme, le coût total de matérialisation de la signature des accords d'occupation (ou d'un bail) s'élève à **13 000 F CFA par PAP et par parcelle**.

Dans la troisième situation, les PAP exploitantes agricoles non-proprétaires qui décideront d'acheter leur propre terre agricole avec les indemnités qui leur seront offertes pour leurs diverses pertes, recevront un titre foncier sans frais. Cette mesure d'appui aux PAP exploitantes non-proprétaires vise à promouvoir et à sécuriser la continuation de leurs activités agricoles.

Les PAP exploitantes agricoles non-proprétaires qui décideront de ne pas acheter de terre avec leurs indemnités, mais qui décideront plutôt de trouver une nouvelle terre à louer, recevront la compensation correspondant aux situations 1 et 2, soit **13 000 F CFA par PAP et par parcelle**.

IX.4.4 Indemnisation pour préparation des terres agricoles

Comme spécifié dans la NP 5, les PAP exploitantes agricoles, qu'elles soient propriétaires coutumiers ou non-proprétaires de la parcelle qu'elles cultivent, recevront une compensation en espèces au coût intégral de remplacement pour les mises en valeur effectuées sur les terres affectées (préparation de la terre), et ce, que la terre agricole qu'elles cultivent soit compensée en nature ou en espèces.

L'indemnisation pour la préparation des terres agricoles (IPTA) est déterminée en multipliant le coût de préparation de la terre en m² par la superficie de la terre affectée cultivée par l'exploitant, qu'il en soit le propriétaire ou non. Le calcul du coût de préparation de la terre couvre les frais de défrichage, de nettoyage et de labour. Tel qu'établi dans le CPR, ce taux a été estimé à 100 000 FCFA/ha. Rapporté au m² ce taux est de **10 F CFA/m²** (2015).

La compensation pour la préparation des terres agricoles est calculée de la manière suivante :

IPTA = S x T, avec :

S = surface de la terre affectée en m² ;

T = taux forfaitaire pour la préparation de la terre en F CFA/m².



IX.4.5 Indemnisation pour pertes de revenus agricoles

IX.4.5.1 Indemnisation pour la perte effective de récolte en raison des travaux

L'indemnisation en espèces pour les pertes effectives de récoltes d'une PAP exploitante sera équivalente aux revenus nets associés à la production agricole recensée sur la parcelle.

Il est à noter que pour des fins de budgétisation du PAR, il a été posé comme hypothèse que 100% des parcelles agricoles recensées en décembre 2018 étaient cultivées. Ceci veut dire que des cultures agricoles ont été calculées dans le budget du PAR sur les parcelles agricoles qui étaient potentiellement en jachère au moment du recensement, et ce, sur la base des spéculations que la PAP a déclaré cultiver habituellement sur la parcelle en question.

Lors de la phase de mise en oeuvre du PAR, un exercice de validation des cultures agricoles effectivement plantées sera réalisé, et ce, afin que les compensations pour les pertes de récoltes concernent les pertes que les PAP perdront effectivement en raison des travaux.

Cette étape de validation des récoltes sera réalisée afin de confirmer les pertes de récoltes effectives et de pouvoir finaliser les fiches de compensation en vue de l'indemnisation des PAP selon leurs pertes réelles de récoltes. Cette étape de validation consistera à :

- revisiter toutes les parcelles agricoles affectées recensées dans la base de données en vue d'identifier les parcelles emblavées et non-emblavées. Seules les parcelles agricoles emblavées identifiées lors de cette étape de validation seront indemnisées pour la perte de récoltes. Étant donné que la déclaration de la date butoir autorisait toujours la continuation des activités agricoles sur l'ensemble du site, l'équipe de validation ira également visiter les zones forestières non-agricoles constatées au moment du recensement, et ce, afin d'identifier et de recenser toute parcelle agricole emblavée nouvellement présente dans cette partie du site.
- vérifier et considérer les changements survenus sur les droits de propriété et d'exploitation sur les parcelles agricoles affectées et recensées en décembre 2018. Le même exercice sera effectué sur les nouvelles parcelles agricoles emblavées présentes sur les superficies forestières non-agricoles où à ce niveau, la vérification sera effectuée auprès de la communauté afin d'identifier les exploitants de ces parcelles et de confirmer que ce ne sont pas des opportunistes qui veulent profiter des opérations d'indemnisations.

Il importe de mentionner que si une PAP, recensée en 2018, a décidé volontairement de quitter ou d'arrêter leurs activités agricoles sur le site du projet, en prévision de l'arrivée prochaine du projet, ces PAP recevront l'équivalent d'une perte de récolte, car c'est en raison de la venue du Projet que ces PAP ont fait ce type de choix. L'exercice de validation permettra d'identifier ces PAP.

La réalisation de cet exercice de validation permettra d'établir la liste définitive des PAP exploitant toutes les parcelles agricoles emblavées constatées et qui seront affectées au moment de l'acquisition des terres par le projet. Chacune des parcelles emblavées sera



compensée pour la perte de terre, la perte de récolte et la perte transitoire de revenu agricole (*–à chaque fois que l’effectivité de la perte est confirmée*). Quant aux parcelles non-emblavées identifiées au moment de l’exercice de validation, elles seront compensées pour la perte de terre et ne recevront pas de compensation liée à la perte de récolte, car il n’y aura pas de perte effective de cultures agricoles.

Le fait d’avoir budgétisé, sur la base de semences améliorées, une perte potentielle de récoltes sur 100% des superficies des terres agricoles recensées et la prévoyance d’une contingence de 10% dans le budget du PAR permettront de couvrir les pertes de récoltes associées aux nouvelles parcelles agricoles emblavées, qui n’étaient pas recensées en 2018, mais qui l’auraient été lors de l’exercice de validation.

Calcul de l’indemnisation pour pertes de récoltes (IPR)

Des comptes d’exploitation type ont été préparés par les agronomes du projet afin d’estimer les revenus nets agricoles des PAP. Ces comptes d’exploitation ont considéré l’utilisation de semences améliorées même si ces semences n’étaient pas nécessairement celles utilisées par les PAP ainsi que les prix des marchés locaux en période de soudure de chaque spéculation recensée et tenu compte des coûts de production typiquement associés au type de culture pratiquée.

L’indemnisation pour pertes de récoltes est calculée comme suit :

IPR = RN x S x C, avec :

IPR : Montant de l’indemnisation pour pertes de récoltes (FCFA)

RN : Revenu net associé à la pratique agricole recensée (FCFA/m²)

S : Superficie totale de la parcelle affectée (m²)

C : Nombre de cycles de culture par année

Méthode d’identification du prix utilisé pour le calcul de l’IPR

Les résultats de l’enquête de prix de MCA Bénin II, du CGES et de la base des données des prix de l’INSAE ont permis de comparer l’évolution des prix de détails, de demi-gros et de gros. Le prix maximal a été utilisé dans le calcul de l’IPR (voir annexes 5 et 6).

- a) **Sur une parcelle agricole de monoculture**, l’unique culture occupe la totalité de la superficie agricole et le **RN** est calculée pour cette culture qu’on considérera comme une **culture pure**. Et puisque la compensation sera offerte pour une récolte perdue, la variable « **C** » sera égale à **1**.

La formule de calcul est donc :

- IPR pour 1 **culture pure** (une culture principale unique) = RN x S x 1

- b) **Sur une parcelle agricole de polyculture (association de cultures) : cas d’une culture principale avec des cultures secondaires associées**



Dans ce cas, la **culture principale** est considérée comme une **culture pure** et l'IPR pour cette culture est calculée sur la superficie totale de la parcelle affectée selon la formule de calcul décrite dans le cas de figure précédente.

Cependant, on doit ajouter, à la culture principale, les valeurs des cultures secondaires. L'IPR pour les cultures secondaires est calculée sur la superficie totale de la parcelle affectée en considérant un coefficient de différenciation de 25% qui est appliquée si l'on a une seule culture secondaire. Dans les cas où il y a deux cultures secondaires, le coefficient de différenciation est de 15% et ce coefficient est applicable à l'IPR de chacune des deux cultures secondaires. Lorsqu'on a trois cultures secondaires, le coefficient de différenciation est de 10% et il est applicable à l'IPR de chacune des trois cultures secondaires. De plus, dans tous les cas, comme on compense une seule récolte, la variable « C » est égale à 1.



En résumé, on a :

- IPR pour la culture principale = $RN \times S \times 1$;
- IPR pour 1 culture secondaire = $RN \times S \times 1 \times 25\%$;
- IPR pour 2 cultures secondaires = $RN \times S \times 1 \times 15\%$ (pour chaque culture secondaire);
- IPR pour 3 cultures secondaires = $RN \times S \times 1 \times 10\%$ (pour chaque culture secondaire).

c) Sur une parcelle agricole de polyculture (association de cultures) : cas de deux cultures principales en association

Dans ce cas, chaque culture principale est considérée comme étant **non-dominante** et les IPR sont calculés de la manière suivante :

- IPR pour deux cultures principales = $RN \times S \times 1 \times 60\%$ (pour chaque culture principale).

Encore ici, la variable « C » est égale à 1, car on compense la perte d'une seule récolte.

Barèmes de compensation pour les pertes de récoltes

Un compte d'exploitation type a été produit pour chaque spéculatation cultivée sur les parcelles agricoles affectées sur le site solaire. Le compte a été produit à partir des données officielles sur le rendement (INSAE, 2015/2016), les charges d'exploitation théorique des parcelles agricoles et le prix élevé de vente tiré des bases de données des prix constitués à partir de l'enquête sur les prix de MCA Bénin II, CGES et les résultats des enquêtes hebdomadaires de MAEP et l'INSAE.¹⁶

Ce sont les revenus nets calculés dans ces comptes d'exploitation qui ont été retenus pour estimer la variable "RN" utilisée pour estimer les indemnités.

Tableau 31 : Revenus nets par spéculatation agricole

Spéculatation	Natitingou	
	Nombre de cycles de culture par année (C)	Revenu net (RN) (FCFA/m ²)
Maïs	1	12
Riz	1	98
Soja	1	18
Igname	1	219
Manioc	1	285
Niébé (Haricot)	2	34
Arachide	1	60
Sorgho	2	21
Mil (Petit mil)	2	11

Source: Traitement des données de l'enquête, 2019 et statistiques agricoles de l'INSAE 2015 MAEP.

¹⁶ Confère les annexes 5 et 6 sur les prix des produits agricoles et l'annexe 5 sur les comptes d'exploitations.



IX.4.5.2 Fonds d'indemnisation de transition pour la perte de revenus agricoles suite aux travaux

Tel que mentionné précédemment, si une PAP exploitante agricole n'arrive pas à trouver une nouvelle parcelle à temps pour la prochaine saison agricole, toute perte effective de récolte lui sera également compensée en espèces selon les principes énoncés précédemment.

Afin de prévoir une enveloppe budgétaire suffisante pour répondre à cet éventuel besoin, un fonds a été calculé en prévoyant des fonds correspondant aux revenus nets des récoltes annuelles pour les PAP exploitantes agricoles du site solaire.

Ce fonds ne sera utilisé que si des PAP exploitantes agricoles n'arrivent pas à trouver une nouvelle terre de remplacement à temps pour la prochaine saison agricole. C'est donc un montant provisionnel.

IX.4.6 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (*collectifs*)

Les cultures pérennes collectives recensées (arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse collectifs) seront compensées selon leur valeur intégrale de remplacement qui équivaut à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre aura le même niveau de production que l'arbre abattu.

Note : Il importe de préciser que les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée (Natitingou), un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.

On retrouve principalement dans les emprises du site solaire des arbres isolés ou en petits groupes et plus rarement de véritables plantations. Aussi, pour la compensation des arbres fruitiers, nous considérerons pour chaque essence d'arbre un rendement ramené à l'arbre et non pas à une unité de superficie. Dans la plupart des cas, les arbres considérés ont été volontairement plantés par leur propriétaire et il est donc nécessaire de compenser également les coûts relatifs à la mise en place de la culture.

À l'instar des cultures agricoles, les cultures pérennes affectées par le projet, à savoir les arbres fruitiers et forestiers à production non-ligneuse collectifs, seront aussi indemnisées. L'indemnisation des arbres collectifs se fera en fonction de leur degré de maturité [*jeune non-productif, jeune productif, mature (en pleine production) et adulte (en baisse de production)*].



Les différents stades de développement des cultures pérennes

Le niveau de production d'un arbre varie selon son stade de développement. Aussi il paraît pertinent de ne pas indemniser à la même hauteur un arbre qui est arrivé à « maturité » et dont le niveau de production est optimal (susceptible d'atteindre les valeurs de rendement déterminées précédemment) et un jeune arbre qui n'est pas encore entré en production.

Le recensement des arbres a été effectué selon les catégories d'arbres listées ci-dessous. Ce sont ces catégories d'arbres qui ont été retenues pour estimer le niveau de compensation de chaque arbre.

- a. **Jeune non productif** : tout arbre planté depuis un an ou plus et pas encore entré en production ;
- b. **Jeune productif** : tout arbre déjà rentré en production, mais n'ayant pas encore atteint son niveau de production maximale ;
- c. **Arbre mature** : tout arbre dont la production annuelle atteint ou dépasse les valeurs de rendement théorique ;
- d. **Arbre déclinant** : tout arbre dont le niveau de production a commencé à décliner, quelle qu'en soit la raison (âge de l'arbre, dégâts occasionnés par les conditions climatiques, problèmes parasitaires, etc.).

Différenciation de la compensation selon le stade de développement de l'arbre

On cherche ici à déduire la formule de calcul de compensation à appliquer pour les différentes catégories de stade de développement énoncées précédemment. On a pris ci-dessous l'exemple d'un planteur de palmier à huile à qui on doit « compenser » un palmier amélioré vieux de 3 ans en sachant que le nombre d'années théorique avant l'entrée en production d'un palmier amélioré est de 4 ans et qu'il atteindra une production adulte à partir de sa 8^e année (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 32 : Graphique de temps de compensation pour la perte de production des cultures pérennes

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Âge de l'arbre à compenser	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Production théorique	0	P/2	P/2	P/2	P/2	P	P	P	P	P	P
Âge de l'arbre de remplacement	0	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Production théorique	0	0	0	0	0	P/2	P/2	P/2	P/2	P	P

Hypothèses :

- L'année 0 correspond à l'année pendant laquelle la « réquisition » de l'arbre a lieu.
- P = production annuelle de l'arbre à l'âge adulte.



- On considère que la production annuelle de l'arbre entre l'âge où il entre en production et l'âge où il atteint sa maturité est systématiquement égale à $P/2$.

Dans cet exemple, le producteur, en perdant un palmier âgé de trois ans, est retardé de quatre ans (trois ans plus 1 an de pousse) dans l'atteinte de la première production de son jeune palmier productif qui équivaldrait à $P/2$. Il faut donc compenser ce retard de production en compensant la valeur de production ($P/2$) d'un jeune arbre productif multiplié par l'âge de l'arbre abattu plus un an.

Le même raisonnement peut s'appliquer à un arbre affecté qui serait déjà entré en production, mais qui n'aurait pas encore atteint sa pleine maturité (un jeune productif), ou encore à un arbre adulte déjà entré en pleine production. Les équations qui permettent d'estimer le montant de la compensation selon l'âge de l'arbre réquisitionné sont présentées ci-dessous.

Sous réserve de connaître pour chaque culture pérenne :

- $N1$ = le nombre d'années pendant lesquelles la production est nulle (soit l'âge d'entrée en production, moins une (1) année) ;
- $N2$ = le nombre d'années avant que l'arbre ne parvienne à son rendement maximal (soit l'âge auquel l'arbre atteint une production adulte, moins une (1) année) ;
- P = la valeur de la production annuelle d'un arbre adulte (soit le rendement annuel multiplié par le prix unitaire de la production) ;
- T = l'âge de l'arbre à compenser.

et en admettant que la valeur de la production annuelle de l'arbre à partir de l'année où il commence à entrer en production et l'année qui précède l'âge où il atteint son rendement « adulte » est égale à $P/2$, alors on peut calculer le montant de la compensation, C , de la manière suivante :

- Si $T \leq N1$ (jeune non productif), alors $C = P/2 \times (T+1)$;
- Si $N1 < T \leq N2$ (jeune productif), alors $C = P/2 \times (T-N1) + P \times (N2+1-T)$;
- Si $T > N2$ (arbre mature), alors $C = P \times T$;
- Dans le cas des arbres adultes déclinants, on propose de considérer une valeur de compensation égale à 50 % de la valeur d'un arbre en pleine production ($P/2$).

Il est peu aisé de déterminer l'âge de fin de vie des arbres. Les planteurs rencontrés ne raisonnent pas en durée de vie commerciale des cultures comme c'est le cas sur une plantation industrielle et les déperditions de rendement sont très variables. On a rencontré à plusieurs reprises des planteurs qui considéraient que la vie d'un arbre était plus longue que celle d'un homme. En l'occurrence, dans la plupart des cas rencontrés, la fin de vie d'un arbre n'était pas liée à son âge, mais plutôt aux dégâts occasionnés par la foudre ou des parasites.



Au regard de la précédente note, il est difficile d'estimer l'âge de l'arbre (la variable T) avec précision, mais la recherche documentaire a permis d'obtenir l'âge d'entrée en production et l'âge d'entrée en pleine production pour chaque espèce d'arbre affectée par le projet. La compensation du jeune arbre non productif a donc été calculée sous l'hypothèse que l'âge de tout arbre recensé dans cette catégorie correspond à la moitié de l'âge précédent l'entrée en production (soit $T = N1/2$). Pour l'arbre jeune productif, l'âge retenu est la moyenne entre l'âge précédent l'entrée en première production et celui précédent l'entrée en pleine production (soit $T = (N2 + N1) / 2$). L'âge d'entrée en pleine production est retenu pour tout arbre classé dans la catégorie des arbres matures et correspond à $T = N2 + 1$.

Sur la base de ces hypothèses d'âge, la compensation (C), **hors coût de mise en place**, pour :

- Jeune arbre non productif est $C = P/2 \times (T+1)$ avec $T = N1/2$;
- Jeune arbre productif est $C = P/2 \times (T-N1) + P \times (N2+1-T)$ avec $T = (N2 + N1) / 2$;
- Arbre mature est $C = P \times T$ avec $T = N2 + 1$;
- Arbre adulte déclinant est $C = P/2$.

Le tableau de la page suivante présente les taux de compensation par essence d'arbre fruitier selon la catégorie d'âge de l'arbre. De plus, l'annexe 7 présente des données détaillées sur les prix et les calculs des barèmes de compensation pour les arbres fruitiers.

Il importe de mentionner qu'une compensation pour le coût d'installation pour replanter leur arbre abattu quel que soit l'âge de leur arbre est prévue dans le PAR.



Tableau 33 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers (collectifs)

Essence	Nom scientifique	Coût d'une plantule (F CFA)	Coût de mise en place d'un plant de remplacement (F CFA)	Rendement adulte (Kg/an)	Âge d'entrée en production	N1	Âge d'entrée en pleine production	N2	Prix maximal des fruits dans les marchés (F CFA - par Kg)	Barème de compensation par arbre (hors coût de mise en place de l'arbre) en F CFA			
										Jeune Non Productif	Jeune Productif	Mature en pleine production	Mature en déclinaison
Natitingou													
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	600	3626	23	5	4	8	7	400	13800	29900	64400	32200
Baobab	<i>Adansonia digitata</i>	1200	4488	200	10	9	25	24	220	121000	539000	1056000	528000
Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1200	4488	200	10	9	25	24	30	16500	73500	144000	72000
Moussionmou (Blighia sapida)	<i>Blighia sapida</i>	300	2133	57	7	6	15	14	240	27360	95760	191520	95760
Mouyin (<i>Dialium guineense</i>)	<i>Dialium guineense</i>	1200	4488	20	7	6	10	9	500	20000	32500	90000	45000
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	1200	4488	78	7	6	15	14	66	10296	36036	92400	46200
Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>	1200	4488	210	10	9	15	14	75	43313	74813	220500	110250



IX.4.7 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers collectifs (essence de bois d'oeuvre)

L'enquête de prix des arbres forestiers (essences de bois d'oeuvre) a révélé que les arbres forestiers sont vendus à l'état brut (sur pied). Les barèmes d'indemnisation sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 34 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers collectifs (essence de bois d'oeuvre)

Essence	Nom usuel	Prix des arbres forestiers (essence de bois d'oeuvre)		
		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu
Natitingou				
Afzelia africana	Doussié, Moukormou	3000	14000	21000
Diospyros mespiliformis	Arbre de marais	3000	14000	21000
Isoberlinia doka	Moutchinrmou	3000	14000	21000
Isoberlinia tomentosa	Mourorèkomou	3000	14000	21000
Khaya senegalensis	Caïlcédrat	3000	14000	21000
Pterocarpus erinaceus	Palissandre du Sénégal	3000	14000	21000

L'annexe 8 présente les détails de prix et de calculs des barèmes de compensation pour ces types d'arbres forestiers.

Note : Il importe de préciser que les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée (Natitingou), un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.

IX.4.8 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie)

Les arbres collectifs recensés lors de l'identification des biens des PAP et qui n'appartiennent pas à une des espèces identifiées pour sa production non ligneuse ou pour sa présence dans les dépôts de bois d'oeuvre du pays seront indemnisés en estimant la valeur de leur bois si ce dernier était débité et vendu comme bois énergie.

Note : Il importe de préciser que les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée (Natitingou), un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.



Le montant de l'indemnisation se calcule comme suit :

C = V x m x P, avec :

C = *Montant de la compensation de l'arbre (en F CFA)*

V = *Volume de l'arbre valorisable comme bois énergie (en m³)*

m = *Masse volumique du bois (Kg/m³)*

P = *Prix du bois de chauffe (en F CFA/Kg)*

La formule suivante a été utilisée pour déterminer le volume total de bois valorisable en bois-énergie sur un arbre :

$$V = (H \times C \times 0,15) / \pi + (H \times C \times 0,175) / \pi = (H \times C^2 \times 0,325) / \pi.$$

Les barèmes d'indemnisation selon l'essence d'arbre et son degré de maturité sont présentés par site dans le tableau ci-dessous. De plus, l'annexe 9 présente les détails de prix et de calculs des barèmes de compensation pour ces types d'arbres.



Tableau 35 : Taux de compensation pour les pertes d'arbres forestiers collectifs (essence de bois-énergie)

Nom usuel	Nom scientifique	Classe de masse volumique	Volume (m³)			Masse volumique moyenne (kg/m³)	Masse moyenne (kg)			Prix du bois de chauffe (F CFA/Kg)	Taux d'indemnisation pour perte d'arbres forestiers (essence de bois de chauffe) en F CFA		
			Jeune individu	Individu mature	Vieil individu		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu		Jeune individu	Individu mature	Vieil individu
Natitingou													
Acacia	<i>Acacia auriculiformis</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,34	0,79	725	12,25	246,36	570,94	20	245	4927	11419
Mounamouyonmou	<i>Annona senegalensis</i>	Bois léger	0,01	0,28	0,64	575	8,45	162,27	390,92	20	169	3245	6459
Capokier	<i>Bombax costatum</i>	Bois léger	0,02	0,3	0,79	575	9,6	173,71	452,81	20	192	3474	9056
Moumèyin	<i>Bridelia ferruginea</i>	Bois mi-lourd	0,01	0,19	0,64	725	10,51	139,71	467,19	20	210	2794	9344
Mouwanmou*	<i>Cissus populnea</i>	Bois poids moyen	0,02	0,26	0,64	601,19	10,16	160,02	390,92	20	185	2922	6459
Moukpantonmou*	<i>Cochlospermum planchonii</i>	Bois poids moyen	0,02	0,26	0,64	601,19	10,16	160,02	390,92	20	185	2922	6459
Moufonpèyi	<i>Combretum nigricans</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,31	0,72	725	15,08	221,85	519,1	20	302	4437	10382
Dikokori		Bois très léger	0,02	0,27	0,64	250	4,73	67,05	161,1	20	95	1341	3222
Moudakor	<i>Detarium senegalense</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,34	0,86	725	11,38	243,53	622,85	20	228	4871	12457
Moucancammou	<i>Fisur sur</i>	Bois léger	0,02	0,31	0,72	575	11,96	175,95	411,7	20	239	3519	8234
Ficus umbellata	<i>Ficus umbellata</i>	Bois léger	0,02	0,25	0,57	575	11,96	145,07	329,36	20	239	2901	6587
Moussanrimou	<i>Grewia bicolor</i>	Bois léger	0,01	0,23	0,64	575	7,36	131,39	390,92	20	147	2628	6459
Mouyinyinrmou	<i>Haemastaphis barteri</i>	Bois léger	0,01	0,21	0,47	575	8,45	122,25	267,61	20	169	2445	5352
chêne rouge	<i>Lophira lanceolata</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,29	0,64	725	13,7	208,15	467,19	20	274	4163	9344
Monotes kerstingii	<i>Monotes kerstingii</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,27	0,61	725	12,25	194,45	441,24	20	245	3889	8825
isope	<i>Newbouldia laevis</i>	Bois léger	0,02	0,31	0,72	575	13,23	178,19	411,7	20	265	3564	8234
Bauhinia, bakourou	<i>Bauhinia sp</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,23	0,57	725	12,25	167,11	415,28	20	245	3342	8306
Moussion	<i>Pseudocedrela kotschyii</i>	Bois léger	0,01	0,26	0,64	575	8,34	151,97	370,53	20	167	3039	7411
Pseudogardenia halbreyeri	<i>Pseudogardenia halbreyeri</i>	Bois léger	0,01	0,19	0,47	575	7,13	110,8	267,61	20	143	2216	5352
Dikontonni, Tiyénti	<i>Pteleopsis suberosa</i>	Bois mi-lourd	0,02	0,29	0,64	725	12,25	207,42	467,19	20	245	4148	9344
Moukourdaar	<i>Raphia sudanica</i>	Bois très léger	0,01	0,19	0,5	250	3,63	48,18	125,3	20	73	964	2506
Moukonkonmou	<i>Sarcocephalus latifolius</i>	Bois léger	0,02	0,23	0,57	575	9,72	132,54	329,36	20	194	2651	6587
Moubo	<i>Zanthoxylum zanthoxyloides</i>	Bois léger	0,02	0,23	0,57	575	9,03	132,54	329,36	20	181	2651	6587



IX.4.9 Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement

Pour toute perte d'arbre, le propriétaire recevra une indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement.

Note : Il importe de préciser que les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée (Natitingou), un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.

L'installation d'un arbre a été déterminée en considérant le coût des travaux préalables nécessaires à l'installation d'une plantule :

- (a) le défrichage, nettoyage et nivelage du terrain ;
- (b) le piquetage ;
- (c) la trouaison ;
- (d) la transplantation ;
- (e) l'engrais de fond (matière organique bien décomposée (humus) ;
- (f) les engrais minéraux pour favoriser l'entame de la croissance végétative ;
- (g) l'épandage d'engrais ;
- (h) le sarclage ;
- (i) l'outillage (machette, daba (houe), pioche, pelle-bêche, canif et lime) ;
- (j) les produits phytosanitaires.

Ces travaux ont été contextualisés afin de déterminer un coût qui reflète la réalité au Bénin et dans les zones du projet. Le coût a été estimé sur une période d'un an nécessaire pour l'installation de l'arbre qui se caractérise par l'entame de la croissance végétative. Le coût a été calculé sur une superficie d'un hectare et rapporté par pied d'arbre. Les coûts diffèrent en fonction des espèces selon que l'arbre soit fruitier ou d'une essence de bois d'œuvre. Pour les arbres non fruitiers, la provision des engrais minéraux, l'épandage d'engrais et les produits phytosanitaires ne sont pas pris en compte. Les arbres à essence bois d'œuvre, bois de service et bois-énergie auront le même traitement dans le calcul de cette indemnisation.

Le tableau ci-dessous présente les barèmes de compensation pour la mise en place d'un plant de remplacement.



Tableau 36 : Barème d'indemnisation pour l'installation d'un plant en remplacement d'arbre fruitier

Essence	Nom scientifique	Nom usuel	Coût de mise en place d'un plant de remplacement (F CFA)
Natitingou			
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>		3626
Baobab	<i>Adansonia digitata</i>		4488
Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>		4488
Moussionmou (Blighia sapida)	<i>Blighia sapida</i>	Aki	2133
Mouyïn (Dialium guineense)	<i>Dialium guineense</i>	Tamarinier noir	4488
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>		4488
Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>		4488

Par ailleurs, pour l'installation des arbres forestiers (essences bois d'œuvre et bois-énergie) un coût d'installation de **2 500 F CFA** a été déterminé sur la base de calcul du coût d'installation du teck qui sera fourni comme arbre de remplacement pour chacune de ces espèces non-fruitières.

IX.4.10 Fond d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres à abattre

Pour chaque arbre collectif abattu, le propriétaire collectif recevra une plantule pour son remplacement avec la possibilité de recevoir un maximum de quatre renouvellements de plants (quatre autres plantules) au cas où le plant de l'arbre précédemment transplanté n'arrivait pas à entamer une croissance végétative. Cette mesure permet à la PAP collective de s'assurer d'avoir un plant qui survivra et qui croîtra adéquatement.

Note : Il importe de préciser que les compensations pour les arbres collectifs seront traitées en tant que fonds d'appui communautaire qui servira à élaborer, avec la participation du CPAP et de la communauté concernée (Natitingou), un programme d'appui aux exploitant(e)s de ces arbres (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur à leur avantage (transformation, commercialisation), de façon à soutenir leurs moyens de subsistance. La teneur du programme d'appui communautaire sera développée en phase de mise en œuvre du PAR, et ce, de façon consensuelle avec les PAP et la communauté concernée.

Le coût d'acquisition d'une plantule par espèce est présenté dans le tableau ci-dessous.



Tableau 37 : Barème d'acquisition d'un plant à essence fruitière

Essence	Nom scientifique	Coût d'une plantule (F CFA)
Natitingou		
Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	600
Baobab	<i>Adansonia digitata</i>	1200
Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1200
Moussionmou (<i>Blighia sapida</i>)	<i>Blighia sapida</i>	300
Mouyin (<i>Dialium guineense</i>)	<i>Dialium guineense</i>	1200
Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	1200
Prunier noir	<i>Vitex doniana</i>	1200

IX.4.11 Indemnisation perte de revenu salarial

La perte de revenu salarial est le montant total de salaire net devant être versé à chaque PAP ouvrier agricole en attendant que chacun reconstitue intégralement son activité initiale.

Après consultation d'un agent de l'agriculture, il ressort que les ouvriers agricoles sont constitués de 40 % d'ouvriers occasionnels et 60 % d'ouvriers permanents. Quant aux ouvriers permanents, deux tiers d'entre eux (soit 67 %) proviennent de la main d'œuvre familiale (individu membre du ménage de la PAP) et le reste (33 %) est constitué par des individus non-membres du ménage de la PAP. Pour les ouvriers occasionnels, 90 % d'entre eux résident dans la zone du projet. Le reste réside à l'extérieur de la zone du projet et vient travailler de façon sporadique dans les parcelles agricoles de la région, dont les parcelles affectées par le projet. La main-d'œuvre familiale n'est pas compensée dans le cadre du présent PAR, par contre, les autres mains-d'œuvre seront compensées en cas de perte effective de revenu salarial en raison du projet.

Dans les cas de perte temporaire de revenu, les ouvriers permanents bénéficieront d'une allocation de 4 mois. Dans le cas où la PAP employeur décide de : (1) renforcer son activité initiale de sorte à utiliser moins de main-d'œuvre ; ou de (2) se reconverter dans une autre activité génératrice de revenus entraînant ainsi une perte définitive d'emploi ; l'employé permanent (l'ouvrier agricole) percevra 6 mois de salaire (ou SMIG) comme indemnisation de chômage technique. En effet, en cas de perte définitive d'emploi, l'allocation sera majorée de 2 mois, car l'ouvrier sera en situation de chômage technique selon la loi.

Cependant, les ouvriers permanents saisonniers seront compensés pour 3 mois en cas de perte effective de revenu salarial et des dispositions devront être prises afin de s'assurer que les ouvriers non-résidents soient localisables.

Seul le montant de l'indemnisation pour le chômage technique est retenu dans le budget, car il permettra de payer les allocations de chômage temporaire et de compenser également tous ceux qui se retrouveront en chômage technique. Ceci veut dire que le budget du PAR a considéré une compensation de 6 mois de salaire pour les ouvriers permanents à temps plein et de 3 mois de salaire pour les ouvriers permanents saisonniers.



Le tableau ci-dessous présente le nombre d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés pour perte de revenu salarial. Il importe de mentionner que ce tableau présente une estimation du nombre d'ouvriers agricoles, et que c'est à l'issue de l'enquête à réaliser lors de la mise en œuvre du PAR (Se référer à l'annexe 13 pour les détails de l'enquête) qu'on aura le nombre exact d'ouvriers éligibles ainsi que l'ampleur de l'impact sur leur revenu.

Tableau 38 : Estimation du nombre d'ouvriers agricoles à indemniser

Site	Main d'œuvre déclarée	Nombre d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés		
		Ouvriers permanents (temps plein)	Ouvriers permanents (saisonniers)	Total
Centrale solaire de Natitingou	36	7	14	22

IX.4.12 Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage

Un fonds d'approvisionnement de fourrage sera constitué au profit des éleveurs qui exploitent le site pour le pâturage. Le fonds permettra d'acquérir du fourrage pour ces éleveurs pendant une période transitoire de 6 mois avant la mise en valeur des terres de remplacement. Le nombre de têtes de troupeaux d'animaux tel que déclaré par les PAP enquêtes, la consommation moyenne journalière d'un animal (en Kg), la durée de 6 mois et le prix du fourrage (en F CFA/tonne) sont les variables qui ont été considérées dans le calcul du budget.

IX.4.13 Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre

La piste en terre affectée sera compensée par une piste de contournement de la même longueur. Pour l'évaluation du coût d'aménagement de la piste, les éléments suivants sont considérés: (a) un remblai de terre silteux en apport sur 10 cm pour surélever la piste; (b) réglage et compactage du remblai et (c) l'essai de compacité sur fond de forme (5 points).

IX.4.14 Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations

Étant donné que les PAP ont participé à une série de consultations tout au long du processus de préparation du présent PAR et qu'elles seront également consultées lors de la mise en œuvre du PAR, il est prévu d'offrir une indemnisation forfaitaire de dérangement pour consultation à toutes les personnes affectées par le Projet, et ce, afin de se conformer aux bonnes pratiques et de susciter plus d'engagement dans la participation des PAP aux activités d'engagement. Un montant forfaitaire de 15 000 F CFA par PAP a été défini pour compenser ce dérangement tout au long du processus de réinstallation.



IX.5 Évaluation des indemnisations

IX.5.1 Indemnisation pour perte de terres

Les superficies de terres à indemniser sont présentées au tableau ci-dessous.

Tableau 39 : Superficies de terres à indemniser

Site	Superficie du site (m ²)	Superficies à indemniser (m ²)		
		Parcelles enquêtées (m ²)	Parcelles non enquêtées (m ²)	Superficies totales à indemniser (m ²)
Natitingou	204 970,67	204 974,20	-	204 974,20

Le tableau ci-dessous détaille le calcul de la compensation des terres sur le site solaire.

Tableau 40 : Détail de la compensation pour la perte de terres

Site	Nombre de PAP	Superficie (m ²)	Valeur au m ² en FCFA	Montant Total (FCFA)
Natitingou	2	204 974,20	104	21 317 317

Source : Traitement des données de l'enquête du prix foncier en avril 2019.

Le montant total de l'indemnisation pour la perte des terres localisées dans l'emprise du site solaire s'élève à **21 317 317 F CFA**.

IX.5.2 Indemnisation relative aux droits fonciers

Les PAP propriétaires de Natitingou ont opté pour une compensation en espèces.

Il importe de rappeler que les PAP propriétaires fonciers qui opteront pour une compensation en espèces pour leur terre, seront compensés pour leurs droits en vigueur (ADC), et ce, en lieu et place du montant provisionné pour un titre foncier s'ils avaient opté pour une terre de remplacement en nature.

Les barèmes suivants seront appliqués en cas de compensation en espèces pour la terre :

- Pour une attestation de détention coutumière en vigueur :
 - Entre 0 et 20 000 m² : **50 000 FCFA par ADC**
 - Entre 20 000 et 200 000 m² : **100 000 FCFA par ADC**

La compensation pour les deux attestations de détention coutumière recensées à Natitingou sera payée à partir du fonds de sécurisation du foncier que le MCA-Bénin II a établi pour les trois autres sites solaires de son programme.



IX.5.3 Fonds de sécurisation foncière des PAP exploitantes non-propriétaires

Tel que mentionné à la section précédente, les PAP de Natitingou ont opté pour la compensation des terres en espèces.

Si des PAP exploitantes non-propriétaires décidaient d'acheter une terre avec leurs indemnités, les frais associés à la délivrance d'un titre foncier visant à sécuriser l'occupation des PAP exploitantes non-propriétaires sur leur nouvelle terre seront tirés de l'enveloppe prévisionnelle établie à la section précédente (section IX.5.2). Les PAP exploitantes non-propriétaires qui décideront de se trouver une nouvelle parcelle à louer plutôt que d'en acheter une, recevront la compensation suivante, qui sera également tirée de l'enveloppe prévisionnelle établie à la section IX.5.2:

- **13 000 F CFA par PAP et par parcelle** afin de matérialiser la signature d'un accord d'occupation (ou d'un bail) sur la nouvelle parcelle.

IX.5.4 Indemnisation pour préparation de la terre de remplacement

Le montant de cette indemnisation s'élève à **465 438 F CFA**. Le tableau ci-dessous détaille le calcul de cette indemnisation qui sera offerte aux PAP exploitantes agricoles, qu'elles soient propriétaires ou non de la parcelle qu'elles cultivent.

Tableau 41 : Indemnisation pour la préparation de la terre de remplacement

Site	Nombre de PAP	Nombre de parcelles	Superficie des parcelles agricoles (m ²)	Montant par parcelle (FCFA/m ²)	Montant Total (FCFA)
Natitingou	6	11	46 543,80	10	465 438

IX.5.5 Indemnisation pour pertes de revenus agricoles

IX.5.5.1 Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux

Le montant total de l'IPR s'élève à **2 387 318 F CFA**. Le tableau ci-dessous présente les résultats du calcul pour compenser les pertes de récoltes en raison des travaux. Les annexes 5 et 6 présentent les détails ayant permis d'estimer cette compensation.



Tableau 42 : Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux

Site	Nombre de PAP	Superficie des parcelles agricoles (m ²)	Montant Total (FCFA)
Natitingou	6	46 543,70	2 387 318

IX.5.5.2 Fonds d'indemnisation de transition pour la perte de revenus agricoles suite aux travaux

Le budget de ce fonds d'indemnisation est estimé à **2 992 001 F CFA**. Le tableau ci-dessous présente le fonds à prévoir. Les annexes 5 et 6 présentent les détails ayant permis d'estimer cette compensation.

Tableau 43 : Indemnisation de transition pour pertes de récoltes suite aux travaux

Site	Nombre de PAP	Superficie des parcelles agricoles m ²	Montant FCFA
Natitingou	6	46 543,70	2 992 001

IX.5.6 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et arbres forestiers à production non-ligneuse (*collectifs*)

En appliquant les taux de compensation pour perte d'arbres fruitiers (tableau 33) aux arbres fruitiers collectifs recensés par catégorie d'âge (tableau 22), l'indemnisation pour perte de récoltes des arbres fruitiers collectifs s'élève à :

- **73 784 835 F CFA** pour le site de Natitingou.

Ce montant sera entièrement versé dans le fonds communautaire qui servira à appuyer les PAP exploitant(e)s de ces arbres ainsi que les autres utilisateurs de la communauté (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.

L'annexe 7 présente les détails ayant permis d'estimer ces indemnisations.

IX.5.7 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois d'œuvre (*collectifs*)

L'application des taux de compensation pour perte d'arbres forestiers à essence bois d'œuvre (tableau 33) sur les arbres forestiers à essence bois d'œuvre recensés par catégorie d'âge a permis d'obtenir le montant des indemnisations pour pertes d'arbres forestiers collectifs qui s'élèvent à :

- **2 817 000 F CFA** à Natitingou.



Ce montant sera entièrement versé dans le fonds communautaire qui servira à appuyer les PAP exploitant(e)s de ces arbres ainsi que les autres utilisateurs de la communauté (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance. L'annexe 8 présente les détails ayant permis d'estimer ces indemnités.

IX.5.8 Indemnisation pour perte d'arbres forestiers à essence bois énergie (collectifs)

En appliquant les taux de compensation pour perte d'arbres forestiers à essence bois de chauffe (bois-énergie) (tableau 34) aux arbres forestiers concernés recensés par catégorie d'âge, l'indemnisation pour perte de ces arbres collectifs s'élève à :

- **1 579 032 F CFA** à Natitingou.

Ce montant sera entièrement versé dans le fonds communautaire qui servira à appuyer les PAP exploitant(e)s de ces arbres ainsi que les autres utilisateurs de la communauté (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.

IX.5.9 Indemnisation pour l'installation d'un arbre de remplacement

En ce qui concerne les arbres fruitiers, la multiplication des taux d'indemnisation pour la mise en place d'un arbre fruitier de remplacement par le nombre d'arbres recensés a permis d'obtenir le montant de compensation suivant:

- **18 253 275 F CFA** à Natitingou.

Le même exercice a été effectué pour les arbres forestiers à essence bois d'œuvre et à essence de bois-énergie ce qui a permis de déterminer l'indemnisation pour l'installation des arbres de remplacement pour ces essences à :

- **22 350 000 F CFA** à Natitingou.

Le montant total de l'indemnisation pour installation des arbres fruitiers et à essence de bois d'œuvre et de bois-énergie (**40 603 275 FCFA**) sera entièrement versé dans le fonds communautaire qui servira à appuyer les PAP exploitant(e)s de ces arbres ainsi que les autres utilisateurs de la communauté (notamment les femmes et groupes de femmes de la communauté) pour développer la chaîne de valeur et soutenir leurs moyens de subsistance.



IX.5.10 Fonds d'acquisition des plantules pour le remplacement des arbres (collectifs) affectés

Le budget d'acquisition des plantules est estimé à **13 678 000 FCFA**. Le tableau ci-dessous présente les détails des calculs d'estimation.

Tableau 44 : Coût d'acquisition des plants pour le remplacement des arbres affectés

Site solaire	Coût d'achat des plantules de remplacement (FCFA)		Total (FCFA)
	Arbres fruitiers	Arbres (bois d'œuvre, service et chauffe)	
Natitingou	4 738 500	8 940 000	13 678 500

IX.5.11 Indemnisation pour perte de revenu salarial

L'indemnisation pour la perte de revenu salarial des ouvriers agricoles permanents à temps plein et permanents saisonniers est estimée à **3 360 000 F CFA**. Le tableau ci-dessous présente le détail des calculs d'estimation.

Tableau 45 : Indemnisation pour perte de revenu salarial

Site solaire	Main d'œuvre déclarée	Nombre d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés		Taux d'indemnisation mensuel pour perte de salaire agricole (SMIG en F CFA)	Nombre de mois de compensation		Indemnisation pour perte de revenu salarial		
		Ouvriers permanents (temps plein)	Ouvriers permanents (saisonniers)		Ouvriers permanents (temps plein)	Ouvriers permanents (saisonniers)	Ouvriers permanents (temps plein)	Ouvriers permanents (saisonniers)	Total
Natitingou	36	7	14	40 000	6	3	1 680 000	1 680 000	3 360 000

IX.5.12 Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage

Un fonds de **3 000 000 F CFA** est prévu pour l'acquisition de fourrage pour la communauté de Natitingou.

IX.5.13 Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre

Une piste en terre sera affectée par le projet. Pour les besoins d'estimation d'un fonds d'indemnisation pour cette piste, il a été supposé que la piste de contournement soit d'une longueur de 5 km, qu'elle sera d'une largeur de 6 à 7 mètres et que le terrassement sera de 10 cm de hauteur.



Sur la base de ces hypothèses, le coût de construction d'une piste de contournement en terre battue s'élève à **50 000 000 F CFA**.

IX.5.14 Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations

Le budget total pour cette indemnisation s'élève à **435 000 F CFA**. Le tableau ci-dessous détaille le calcul.

Tableau 46 : Indemnisation pour le dérangement occasionné lors des consultations

Site solaire	Nombre de PAP	Nombre d'ouvriers agricoles	Taux forfaitaire pour dérangement (F CFA)	Montant Total (F CFA)
Natitingou	8	22	15 000	450 000

IX.5.15 Fonds d'appui aux PAP vulnérables

Les PAP vulnérables (*—contrairement aux non vulnérables*) affectées par le projet ne disposent pas naturellement de la même capacité et stratégie d'adaptation face aux chocs externes pouvant résulter de l'acquisition des terres par le Projet. Si ces dernières ne bénéficient pas à la fois d'une attention particulière et d'un appui spécifique, leurs conditions de vie risquent de se détériorer suite à l'acquisition des terres.

Pour rappel, les normes NP 1 et NP 5 de la SFI accordent une attention particulière aux besoins des personnes/groupes vulnérables, et ce, pour tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Ces directives ont pour objectifs : 1) de s'assurer que le Projet ne cause pas d'impacts sociaux et de genre négatifs significatifs et 2) de maximiser la participation et les bénéfices des projets pour les femmes et personnes/groupes vulnérables. Entre autres, le plan d'action de réinstallation doit identifier des mesures pour garantir que les PAP femmes et PAP vulnérables ne soient pas désavantagées dans le processus de compensation/réinstallation, qu'elles soient complètement informées et conscientes de leurs droits et qu'elles puissent tirer profit, comme les autres PAP, des opportunités et des bénéfices de la réinstallation.

En vue de se conformer aux exigences de l'IFC, une analyse sur l'ampleur de la vulnérabilité a été effectuée sur la base de plusieurs critères de vulnérabilité et avec les données socio-économiques collectées auprès de PAP. L'analyse a permis d'identifier un total 8 PAP vulnérables, mais puisque le CGES contractera une ONG ou un animateur villageois pour appuyer les PAP présentant une vulnérabilité éducative, il importe de préciser que cette catégorie de vulnérabilité n'est pas prise en compte dans le présent fonds. C'est ainsi que le fonds d'appui aux PAP vulnérables concerne un total de 6 PAP. De plus, lors de la mise en œuvre du PAR, les ouvriers agricoles affectés seront identifiés. Il se peut que certains d'entre eux soient vulnérables. Afin de provisionner un budget permettant de les appuyer par le biais du fonds d'aide aux personnes vulnérables, leur nombre a été extrapolé à partir du nombre de PAP vulnérables recensées (6 PAP) et du nombre total de PAP recensées (8 PAP) à ce jour.



Sur cette base, il a été estimé que 75% des ouvriers agricoles pourraient être vulnérables. Ceci porte le nombre d'ouvriers agricoles potentiellement vulnérables à 16 PAP.

Puisque les mesures d'atténuation des effets de la vulnérabilité éducative sont déjà incluses dans le budget de mise en œuvre de ce PAR, l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le fonds d'aide aux PAP vulnérables concerne donc 22 PAP (6 PAP agricoles et 16 PAP ouvrières). En multipliant ce nombre par 125 000 FCFA/PAP, le fonds d'aide aux PAP vulnérable s'élève à **2 875 000 FCFA**. Les activités concernées par ce fonds seront identifiées pendant la phase de mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous répartit ce fonds d'appui.

Tableau 47 : Fonds d'appui pour PAP vulnérables

Site	Nombre de PAP vulnérables	Montant forfaitaire (FCFA/PAP)	Montant Total (FCFA)
Natitingou (PAP recensées)	6	125 000	750 000
Ouvriers agricoles vulnérables (estimation)	17	125 000	2 125 000
Total	22		2 875 000



X. Estimation du budget de compensation

Le budget associé aux indemnités, aux soutiens financiers temporaires et aux autres mesures du présent PAR est de **241 240 688 F CFA**. Ce montant comprend une provision pour imprévus de 21 930 972 F CFA. Le budget détaillé est présenté au tableau suivant.

Tableau 48 : Budget global des indemnités et de la mise en œuvre du PAR

Désignation	Natitingou	Total USD (1USD = 580 FCFA)
<i>Indemnisation pour perte de terres</i>		
Parcelles agricoles	21 317 317	36 754
<i>Indemnisation pour la préparation de la terre de remplacement</i>		
Préparation de la terre de remplacement pour les exploitants agricoles	465 438	802
<i>Indemnités pour pertes de revenu agricole</i>		
Indemnisation pour pertes de récoltes en raison des travaux	2 387 318	4 116
Fonds d'indemnisation de transition pour la perte de revenus agricoles suite aux travaux	2 992 001	5 159
<i>Indemnités pour pertes d'arbres</i>		
Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et forestiers non-ligneux	73 784 835	127 215
Indemnisation pour perte d'essences forestières valorisées « <i>en bois d'œuvre</i> »	2 817 000	4 857
Indemnisation pour perte d'essences forestières valorisées « <i>en bois énergie</i> »	1 579 032	2 722
Indemnisation pour installation des arbres fruitiers de remplacement	18 253 275	31 471
Indemnisation pour installation des arbres (bois d'œuvre et bois-énergie) de remplacement	22 350 000	38 534
Achat de plants d'arbres fruitiers de remplacement	4 738 500	8 170
Achat de plants d'arbres (bois d'œuvre et bois-énergie) de remplacement	8 940 000	15 414
<i>Indemnités pour pertes de revenu salarial</i>		
Indemnisation pour perte de salaire des ouvriers agricoles permanents	3 360 000	5 793
<i>Indemnités pour pertes collectives</i>		
Fonds d'indemnisation pour perte d'accès à une zone de pâturage	3 000 000	5 173
Indemnisation communautaire pour perte de piste en terre	50 000 000	86 207
<i>Autres indemnités</i>		
Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations	450 000	776
<i>PAP vulnérables</i>		
Fonds d'appui aux PAP vulnérables	2 875 000	4 957
Sous-Total - PAR	219 309 716	378 120
Contingences (10%)	21 930 972	37 812
GRAND TOTAL - PAR	241 240 688	415 932



XI. Mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP

XI.1 Introduction

La construction d'un site solaire va entraîner un déplacement économique involontaire concernant 8 personnes (5 hommes et 3 femmes) sur le site de Natitingou.

L'impact majeur du projet concerne le foncier et le secteur agricole (privation de terres agricoles et perturbation de l'exploitation et des activités agricoles).

Dans le cadre du projet, des mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS) est élaborées et des actions de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance des PAP (principalement) agricoles seront développées avant, pendant et après le déplacement économique des PAP, afin de compenser leurs pertes enregistrées et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Les MRMS sont une construction participative de restauration des moyens de subsistance affectés et des besoins de reconversion exprimés par les PAP lors des différentes enquêtes de terrain réalisées en amont du PAR et pour sa préparation. Le CGES a essentiellement structuré les principaux desiderata des PAP et des organisations locales en stratégie et programme de travail en prenant en compte certaines opportunités et contraintes observées.

XI.2 Stratégie pour la restauration des moyens de subsistance

XI.2.1 Principes généraux

La stratégie pour la restauration, voire l'amélioration, des moyens de subsistance est fondée sur des principes généraux répondant aux exigences et recommandations de la SFI (NP 1, 5 et 6) et s'insérant dans les objectifs globaux du Plan National de Développement 2018-2025 du Bénin.

- **Identification des PAP** dont les moyens de subsistance devront être restaurés ;
- **Identification des impacts** du projet et de leur sévérité sur les moyens de subsistance des PAP ;
- **Engagement des parties prenantes et des PAP**, conforme au PEPP et respectant les exigences de la NP 1 pour une consultation et participation éclairée (NP 1, 31), ayant pour but de les sensibiliser et de les impliquer dans l'identification et la conception des mesures de restauration des moyens de subsistance, à ses composantes et aux différentes activités proposées. Les principes nécessaires à un engagement efficace des parties prenantes, dont les PAP, sont :
 - a. *Choix des formes et cadres de dialogue appropriés* : différentes formes de dialogue peuvent être requises (réunion publique, groupe de discussion ciblé, entretien individuel) en fonction des différentes parties prenantes et des différents objectifs.



L'information sera fournie aux parties prenantes dans un format qui leur convient particulièrement, en tenant compte du besoin éventuel de fournir une assistance pour l'interprétation d'information technique complexe. Dans la mesure du possible, il convient d'engager le dialogue avec les parties prenantes de manière directe. Lorsque cela est impossible, car cela pourrait les mettre en danger, le dialogue peut se faire par l'intermédiaire de représentants légitimes et crédibles ;

- b. *Ouverture et transparence* : l'information au sujet des MRMS sera aussi accessible et transparente que possible, pour permettre aux parties prenantes d'avoir une compréhension complète des activités proposées ;
 - c. *Écoute et dialogue* : écouter les parties prenantes, prendre en compte leurs attentes et les intégrer, autant que faire se peut, dans les MRMS. Les MRMS doivent être un exercice réflexif dans lequel les PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) doivent donner leurs avis et leur accord ;
 - d. *Participation et concertation* : résulte des points précédents une participation active des parties prenantes et des PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables), afin qu'elles soient aptes à prendre des décisions informées et éclairées et de choisir les différentes activités auxquelles elles veulent participer¹⁷.
- **Restauration et amélioration des moyens de subsistance**¹⁸ : exigence de la NP 5, 28 : « En sus de l'indemnisation pour perte de biens [...], les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie ».

La NO 12 de la NP 5 donne des recommandations liées à la conception de mesures visant à améliorer et/ou à restaurer les moyens d'existence fondés sur la terre :

¹⁷ SFI, NO 1, p. 35-36, « Des normes, pratiques et sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéfices d'un projet. Ces normes et pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, le client doit proposer des mesures pour garantir la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant les mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit aux immobiliers, indemnisations, emploi) ».

¹⁸ La SFI utilise le terme « moyens d'existence » et le définit comme faisant « référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. » (NP 5, 1, n.1).



- « Moyens d'existence fondés sur la terre : Suivant le type du déplacement économique et/ ou le site sur lequel les personnes concernées sont réinstallées, leurs besoins peuvent consister en : (i) une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci, y compris un accès aux terres de pâturage, aux forêts et aux ressources en eau ou en combustible ; (ii) une préparation physique des terres arables (par exemple, défrichage, nivellement, routes de raccordement et stabilisation du sol) ; (iii) un clôturage du pâturage ou de la terre d'assolement ; (iv) des intrants agricoles (par exemple, graines, semis, fertilisants, irrigation, etc.) ; (v) des soins vétérinaires ; (vi) des petits crédits, y compris des banques de riz, des banques de bétail et des prêts en espèces ; et (vii) un accès aux marchés.(par exemple, moyens de transport et meilleur accès aux informations sur les opportunités du marché). »
- Acceptabilité et appropriation des différentes activités proposées : conséquence de l'engagement des parties prenantes et des PAP qui permet d'en faire des partenaires informés et actifs comprenant et validant les enjeux des MRMS, s'investissant dans sa réalisation afin d'assurer sa soutenabilité et durabilité après le départ du client (stratégie de sortie par l'autonomisation des PAP).
- Soutenabilité et durabilité des MRMS : les activités sont personnalisées et ajustées au contexte social, économique et culturel, et adaptées au contexte environnemental et écologique du site afin d'assurer leur soutenabilité (sociale, économique et environnementale) et leur durabilité (développement durable¹⁹).
- Respect de l'environnement et des services écosystémiques : les MRMS s'appuient également sur les exigences de la NP 6, 1 qui « reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable ». Les objectifs étant de : « protéger et conserver la biodiversité ; maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques ; promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement. »

¹⁹ SFI, *Manuel d'élaboration des plans d'action de réinstallation* :

« Il faut que ces programmes soient appropriés et durables, c'est-à-dire qu'ils s'appuient sur les moyens existants, en termes de capacité, de ressources et d'initiative locales, et qu'ils permettent aux intervenants de progresser, durant le cycle de mise en œuvre du PAR, pour ne plus être alors tributaires de ressources extérieures » (p. 29).

« La SFI encourage les promoteurs de projets à aborder les réinstallations comme des initiatives de développement durable, c'est-à-dire des initiatives aboutissant à un meilleur niveau de vie pour les personnes affectées par le projet » (p. 47).



- Respect de l'égalité hommes – femmes²⁰, des personnes vulnérables²¹ et des droits de l'Humain (genre et inclusion sociale) : les normes de performance de la SFI stipulent que les activités d'un projet affectent différemment les hommes, les femmes et les personnes vulnérables, car ces deux derniers groupes sont généralement moins résistants au changement et peuvent être plus vulnérables aux impacts du projet (NP 5, NO 66). En conséquence de quoi, ces populations doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les MRMS afin que leur situation ne s'aggrave pas suite à la relocalisation.

XI.2.2 Objectifs

Les objectifs principaux des MRMS visent à :

- **restaurer et améliorer les actifs agricoles des PAP** en remplaçant les terres impactées et en améliorant la qualité des terres de remplacement en amont de la relocalisation ;
- **restaurer et améliorer les activités économiques et les moyens de production** en promouvant les meilleures pratiques agroécologiques locales adaptées (agriculture, élevage, agroforesterie, transformation de la production et chaîne de valeur) ayant fait leurs preuves au Bénin et/ou en Afrique de l'Ouest, et de nouveaux savoir-faire en renforçant les capacités et les compétences des PAP ;
- **accompagner les reconversions professionnelles et/ou le démarrage de nouvelles activités professionnelles** selon les demandes des PAP.

C'est à ces fins que les MRMS sont réparties dans trois (3) axes stratégiques, eux-mêmes subdivisés en composantes et activités (cf. XI.3).

²⁰ NP 5, 12, n. 17 : « les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. ». Le CGES a développé un outil pour s'assurer du respect des normes de la SFI en matière de genre : *Boîte à outils : GIS SFI : Genre et inclusion sociale dans les normes de performance environnementales et sociales de la société financière internationale*, juin 2019.

²¹ NO 29 : « Les groupes « à risque » ou vulnérables sont des personnes qui en vertu de leurs sexe, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement. Les groupes vulnérables sont aussi les personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, les personnes qui ne possèdent pas de terres, les personnes âgées, les foyers dont les chefs de famille sont des femmes ou des enfants, les Peuples autochtones, les minorités ethniques, les communautés dépendantes de ressources naturelles ou toutes autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation nationale en matière d'indemnisation en terres et d'accès à la propriété foncière. »



XI.2.3 Méthodologie : étapes clefs

La méthodologie, allant de la préparation des MRMS jusqu'à sa mise en œuvre, est structurée autour de douze (12) étapes clefs nécessaires à son bon déroulement et à son succès.

- 1- Enquêtes et études spécifiques :
 - a) consulter toutes les parties prenantes et les PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) afin de recueillir leurs avis sur les MRMS et ses activités ; il est important de s'assurer qu'elles comprennent, acceptent et adhèrent au principe de restauration des moyens de subsistance ;
 - b) comprendre le contexte socio-économique et environnemental du projet décrit au chapitre VII ;
 - c) comprendre les impacts négatifs du projet sur les moyens de subsistance des PAP décrits au chapitre III ;
 - d) recueillir les attentes des PAP et des autres parties prenantes en matière de restauration des moyens de subsistance.
- 2- Rédaction du présent chapitre MRMS du PAR :
 - a) identifier les axes stratégiques, composantes et activités potentielles qui permettront la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance des PAP (cf. 0.)²² ;
 - b) prioriser et planifier les activités de restauration des moyens de subsistance ;
 - c) rédiger les fiches techniques de projet et les matériaux de communication ;
 - d) identifier les partenaires potentiels (si nécessaire) ayant mis en œuvre des activités similaires au Bénin ou en Afrique de l'Ouest.
- 3- Validation des MRMS lors des ateliers de restitution du PAR :
 - a) présenter les mesures de restauration des moyens de subsistance lors des ateliers de restitution du PAR ;
 - b) recueillir les commentaires des PAP émis lors de l'atelier de restitution du PAR et de son chapitre traitant des MRMS ;
 - c) réviser le chapitre du PAR traitant des MRMS en fonction des commentaires reçus ;
 - d) faire valider le PAR, et son chapitre traitant des MRMS, par le MCA-Bénin II et le MCC.
- 4- Engagements des parties prenantes et des PAP :
 - a) divulguer et promouvoir les MRMS auprès des parties prenantes concernées (autorités locales, Comité de local de médiation) et des PAP (hommes, femmes, personnes vulnérables) et s'assurer qu'aucune ne soit exclue du processus ;
 - b) expliquer les modalités pour bénéficier d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance ;
 - c) organiser des visites de sites pour montrer aux PAP des projets similaires existants.
- 5- Établissement de la liste des PAP voulant bénéficier d'une ou plusieurs activités contenues de restauration des moyens de subsistance.

²² Avec une attention particulière pour les femmes et personnes vulnérables.



- 6- Finalisation du chapitre MRMS suite aux engagements avec les parties prenantes et les PAP (intégration des commentaires dans le document final).
- 7- Établissement de partenariats (si nécessaire) avec l'ATDA, des centres d'agronomie, des associations de producteurs ou des ONG pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance.
- 8- Signature des accords de compensation : ces accords contiendront un paragraphe spécifique aux MRMS dans lequel chaque PAP choisira de participer ou non à une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance.
- 9- Lancement des MRMS :
 - a) formation des PAP volontaires ;
 - b) donner ou fournir des équipements à prix coûtant aux PAP ;
 - c) mise en œuvre générale dans les zones du projet.
- 10- Suivis réguliers et appuis techniques par les spécialistes du CGES et/ou des partenaires pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des activités tout au long du projet.
- 11- Rapport de clôture pour évaluer l'efficacité des MRMS suivant les critères de résultats préétablis pour chaque composante.

XI.2.4 Résultats d'enquêtes pour les MRMS

Du 14 au 26 mai 2019, le CGES a mené une série d'enquêtes et d'entretiens qualitatifs auprès des parties prenantes du site de Natitingou afin de recueillir le maximum d'informations et de données nécessaires à l'élaboration du présent chapitre :

- Confirmation des bénéficiaires potentiels des MRMS ;
- Confirmation des activités économiques affectées par le projet ;
- Activités de restauration des moyens de subsistance souhaitées par les PAP ;
- Type d'appuis souhaités par les PAP lors de la mise en œuvre des MRMS (matériel/financier, technique, recherche de marché) ;
- Partenaires potentiels au niveau local (services techniques, ONG, associations).

Les résultats de ces enquêtes ont été couplés avec les informations déjà recueillies dans le cadre du PAR (enquêtes parcellaires et socio-économiques, EIES, etc.).

Les parties prenantes rencontrées et qui seront impliquées, à divers degrés, dans la mise en œuvre des MRMS sont :

Tableau 49 : Parties prenantes rencontrées lors des enquêtes MRMS

Site	Parties prenantes rencontrées
Natitingou	Agents de la Mairie ; Comité local de médiation ; ONG Erad ; ONG Germe ; ONG Alpha Omega ; PAP

XI.2.5 Les PAP

Les huit (8) PAP recensées sont des **PAP agricoles et/ou forestières (propriétaire et/ou non-propriétaires)** : ces PAP possèdent et/ou exploitent une ou plusieurs parcelles à usage



agricole. Par commodité pour les MRMS, cette catégorie a été subdivisée en trois groupes :

- **PAP agricoles** (3 hommes et 2 femmes) : PAP qui tirent leurs revenus de l'agriculture (en tant que propriétaires et/ou exploitants de parcelles à usage agricole).
- **PAP forestières** (2 hommes) : PAP qui tirent leurs revenus de l'arboriculture (en tant que propriétaires et/ou exploitants de parcelles à usage forestier).
- **PAP agroforestières** (2 femmes) : PAP qui tirent leurs revenus de l'agriculture et de l'arboriculture (en tant que propriétaires et/ou exploitants de parcelles).

Cette catégorisation des PAP permet de connaître le degré d'impact du projet sur les moyens de subsistance de chaque type de PAP et ainsi de pouvoir leur faire bénéficier au mieux des MRMS afin de restaurer et d'améliorer leurs moyens de subsistance.



Tableau 50 : Catégories de PAP

Groupe de catégorie		Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
				M	F	Total
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4
	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE				5	3	
TOTAL				8		

XI.2.6 Impacts du projet sur les moyens de subsistance

Le projet ne nécessitera aucun déplacement physique sur le site solaire, seulement des déplacements économiques qui auront un impact potentiel sur les moyens de subsistance des 8 PAP recensées (5 hommes et 3 femmes) (cf.III).

Les impacts sont :

- Déprivation de terres agricoles et/ou forestières ;
- Perte d'arbres fruitiers et d'arbres forestiers ligneux et non-ligneux collectifs;
- Impact économique induit sur les activités agricoles et/ou forestières, sources de moyens de subsistance, et la sécurité alimentaire des PAP.

XI.2.7 Activités de restauration de moyens de subsistance souhaitées par les PAP

Lors des différentes enquêtes réalisées, les PAP et autres parties prenantes consultées ont émis un certain nombre de souhaits concernant les activités de restauration des moyens de subsistance à mettre en œuvre.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des desiderata des PAP et des différents *focus groups*.

Il se dégage des enquêtes que les demandes des PAP concernent très majoritairement les activités du secteur primaire dans la mesure où les moyens de subsistance des PAP dépendent de ce secteur :



Tableau 51 : Actions de restauration des moyens de subsistances souhaitées par les PAP et autres parties prenantes, selon le groupe de PAP

Acteurs	Natitingou
Femmes	- Achat et installation d'équipement de transformation des produits agricoles; - Promotion de l'accès au micro-crédit.
Jeunes	- Formation pour l'élevage des petits ruminants, les porcs, la volaille, la pisciculture et la pratique du maraîchage.
Hommes	- Renforcement des capacités en techniques de production agrosylvopastorale. - Appui en outils/matériels agricoles et équipements de transformation
PAP vulnérables	- AGR (petits commerces); - Pratique du petit élevage.
Communauté	- Réalisation d'une retenue d'eau pour la pratique du maraîchage.

Source : Enquête des MRMS.

XI.2.8 Activités de reconversion

On a demandé aux PAP si, après le déplacement économique, elles souhaitent poursuivre leur activité professionnelle ou si elles planifiaient de démarrer une autre activité. Si oui, quelle activité elles voudraient pratiquer.

Aucune des PAP n'a émis de souhait à ce stade de l'étude.

XI.2.9 Appuis souhaités par les PAP

Il a été demandé aux PAP si elles souhaitent recevoir un appui pour restaurer leurs moyens de subsistance.

- Il ressort de l'enquête MRMS que 75 % d'entre elles souhaitent bénéficier d'un appui dans le cadre du PAR et des MRMS, soit pour continuer et améliorer leur activité actuelle, soit pour en démarrer une autre.
- L'appui majoritairement souhaité par les PAP, toutes catégories confondues, hommes et femmes indifféremment, est l'appui matériel et financier, suivi de l'appui technique.
- Les PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s) demandent très majoritairement un appui matériel et financier.
- Les PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s) et pour en débiter une autre souhaitent très majoritairement un appui matériel et financier.
- Les PAP souhaitant un appui pour démarrer une activité de reconversion professionnelle ou une activité additionnelle demandent principalement un appui matériel et financier, mais également un appui technique.

Les souhaits des PAP éligibles (XI.3.1) ont été pris en compte dans l'élaboration des MRMS afin d'assurer une restauration efficace des moyens de subsistance.



Tableau 52 : Types d'appuis souhaités par les PAP

	PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s)		PAP souhaitant un appui pour continuer leur(s) activité(s) actuelle(s) ET démarrer une deuxième activité		PAP souhaitant appui pour une reconversion professionnelle		PAP ne souhaitant aucun appui		Total	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
Natitingou	3	3	0	0	0	0	0	2	3	5
% / genre	100%	60%	0%	0%	0%	0%	0%	40%	100%	100%
Total général	6		0		0		2		8	
% général	75%		0%		0%		25%		100%	
Légende										
Important				Moyen				Faible		

XI.3 Programme de mesures de restauration des moyens de subsistance

Le programme de restauration des moyens de subsistance a été élaboré sur la base des souhaits exprimés par les PAP tout en s'assurant que les mesures retenues soient en adéquation avec les pertes encourues en raison du projet.

XI.3.1 Éligibilité aux MRMS

Les MRMS ont pour objectif de rétablir et d'améliorer les moyens de subsistance perdus ou affectés par le projet. C'est dans cette optique que les MRMS se focalisent sur les PAP qui subiront une perte de moyens de subsistance. Les lignes qui suivent décrivent les PAP éligibles et non-éligibles aux MRMS.

a) PAP éligibles

Les PAP éligibles aux MRMS sont celles qui perdront une source de revenu ou de moyens de subsistance, en partie ou en totalité, en raison de l'implantation du projet de centrale solaire. Dans le cadre du présent projet, les PAP éligibles aux MRMS sont présentées au tableau suivant :

Tableau 53 : PAP éligibles aux MRMS par catégorie

Groupe de catégorie	Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP			
			M	F	Total	
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4
	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE			5	3		
TOTAL			8			



Les PAP propriétaires (agricoles et/ou forestiers) souhaitant recevoir une compensation financière pour leur(s) terre(s) ne pourront avoir accès qu'aux formations données par le CGES, mais n'auront pas accès à des équipements et à un appui technique.

Notons que les PAP vulnérables et les PAP femmes bénéficieront d'un soutien particulier lors de la mise en œuvre des MRMS²³.

Au total, 8 PAP (toutes considérées comme des PAP vulnérables sur la base d'au moins un des critères de vulnérabilité) sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance.

Chaque PAP aura accès à trois (3) activités maximum de restauration des moyens de subsistance selon leur choix.

Les PAP moins sévèrement affectées (3 PAP) par le projet (impact inférieur à 20 % de leurs revenus et/ou de leurs terres) auront accès au même nombre, si elles le désirent.

b) PAP non éligibles

Aucune PAP est non-éligible au programme de restauration des moyens de subsistance.

XI.3.2 Axe stratégique 1 : acquisition et sécurisation du foncier

XI.3.2.1 Composante 1 – Appui dans le cadre de l'acquisition du foncier

La présente composante vient compléter les compensations prévues pour la perte de terres (pour les propriétaires de terres) et pour la perte d'accès à une terre (pour les PAP non-propriétaires).

L'appui additionnel offert aux PAP propriétaires, dans le cadre de la présente mesure, consiste à faciliter leur transport pour visiter les terres de remplacement et à leur fournir de l'appui/conseil pour les démarches administratives pour l'obtention des titres fonciers.

Quant à l'appui offert aux PAP non-propriétaires de terres, il consiste à réaliser des activités de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de la propriété foncière, de faciliter leur transport pour visiter des terres à acheter dans les domaines identifiés par le projet, et de leur fournir de l'appui/conseil pour les démarches administratives pour l'obtention des titres fonciers.

Il faut noter que la question du genre est souvent critiquée dans la gestion foncière. Les femmes rencontrent des obstacles avec la propriété de la terre. Elles ont parfois accès à la terre, mais sans avoir de droits légaux, ce qui les rend particulièrement vulnérables.

Les principales étapes/actions de la composante sont :

²³ Un soutien en ressources humaines sera offert sur mesure aux PAP concernées suivant leurs besoins.



(a) Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-proprétaires)

Cf. fiche technique A1-C1-a

Le CGES prend en charge cette activité.

PAP éligibles : 6 (H : 3, F : 3) PAP agricoles et/ou forestières non-proprétaires fonciers.

La présente sensibilisation aura pour objectif d'inciter les PAP actuellement non-proprétaires d'investir tout ou une partie de leur indemnisation financière dans l'achat d'une parcelle agricole afin de sécuriser leurs moyens de subsistance sur le long terme.

(b) Fournir de l'appui/conseil aux PAP pour les démarches administratives pour l'obtention des titres fonciers

L'objectif sera de faire un appui/conseil aux PAP propriétaires fonciers qui pourraient éventuellement opter pour une terre de remplacement et aux PAP actuellement non-proprétaires ayant accepté d'investir tout ou une partie de leur indemnisation financière dans l'achat d'une parcelle agricole, dans les démarches administratives à faire pour l'obtention d'un titre foncier.

Tableau 54 : Catégories de PAP éligibles à l'appui à l'obtention d'un financement pour l'achat de terres

Groupe de catégorie	Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
			M	F	Total
PAP agricole et/ou forestière (arboricole)	2	exploitant agricole	3	1	4
	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE			3	3	
TOTAL			6		

Catégories de PAP éligibles à la composante 1

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 1 – Acquisition du foncier.

Tableau 55 : Catégories de PAP éligible à la Composante 1 - Acquisition du foncier

Groupe de catégorie	Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
			M	F	Total
PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4



	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE				5	3	
TOTAL				8		

Indicateurs de résultat de l'axe stratégique 1 :

- Indicateur n°1 : 75% des PAP propriétaires fonciers et exploitants agricoles ont suffisamment de terres agricoles pour subvenir à leur besoin dans les 6 mois suivant la perte de leur terre de culture au profit du projet.
- Indicateur n°2 : 100% des exploitants agricoles ont vu leur revenu intégralement restaurer dans les 12 mois suivants la mise en œuvre des MRMS.
- Indicateur n°3 : 100 % des PAP propriétaires de terres agricoles ayant opté pour une compensation de terre en nature et 100% des PAP exploitantes agricoles ayant accepté convertir une partie de leur indemnisation à l'achat d'une terre agricole sont installés sur leur(s) terre(s) de remplacement bien sécurisée.
- .

XI.3.3 Axe stratégique 2 : développement du secteur agricole

XI.3.3.1 Contexte agricole

Six des huit des PAP pratiquent des activités agricoles sur le site solaire. Le secteur productif agricole de la zone impactée par le projet est caractérisé par la prédominance d'exploitations agricoles de type familial qui sont vulnérables aux changements climatiques et à la pression des activités humaines²⁴.

Les revenus et les rendements issus de l'agriculture sont faibles ; cela est dû à la présence de sols pauvres et dégradés et aux conditions d'exploitation (pratiques culturelles rudimentaires accentuant la dégradation des sols et des ressources naturelles ; faible recours aux intrants améliorés ; force de travail essentiellement humaine, etc.)²⁵.

L'objectif de cet axe stratégique est de contribuer à la restauration et à l'amélioration des terres de façon qu'elles soient plus propices aux activités agricoles durables, et d'opérer une transition de l'agriculture conventionnelle vers l'agro-écologie. L'axe stratégique est organisé en quatre (4) composantes ²⁶ :

²⁴ Source : Rapport provisoire de la mission d'évaluation du potentiel agricole des 4 sites IPP solaires.

²⁵ Sources : Enquêtes ménages, rapport provisoire de la mission d'évaluation du potentiel agricole des 4 sites IPP solaires, et Enquête MRMS.

²⁶ Cet axe stratégique s'insère dans les objectifs du Plan National de Développement 2018-2025 du Bénin. Par exemple, section 2.3.7 – Les secteurs stratégiques à forte potentialité : agro-industrie et services, 2.4.5 – Gestion de la biodiversité, forêt et ressources fauniques : progrès réels nécessitant consolidation et massification, 3.4 Trajectoire pour un développement durable.



- (a) Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres des PAP exploitants non-proprétaires (cf. fiches techniques A2-C1).
- (b) Foresterie et agroforesterie (cf. fiches technique A2-C2).
- (c) Amélioration des techniques agricoles (cf. fiches techniques A2-C3).
- (d) Chaîne de valeur agricole (transformation et commercialisation) (cf. fiches techniques A2-C4).

XI.3.3.2 Composante 1 - Formation aux techniques de préparation, de mise en valeur et d'amélioration de la qualité des sols des nouvelles terres des PAP exploitants non-proprétaires (cf. fiches techniques A2-C1)

Les études sur la qualité agronomique des sols réalisées par CGES ont démontré que les sols sont pauvres pour la région et le site de Natitingou. La NP 5, 28 recommande que « si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires [...], il fournira d'autres alternatives de revenu. » Il a été décidé de mettre en place cette composante afin d'assurer aux PAP une production agricole accrue grâce à l'amendement des sols avec des techniques adaptées et appropriées.

Tableau 56 : Analyse physique et fertilité des sols à Natitingou

Site	Végétation	Type de sol	Niveau de fertilité
Natitingou	Savane arborée et arbustive	Sols ferrugineux tropicaux lessivés Présence d'affleurements rocheux importants au niveau de plusieurs parties du site Faible érosion	Faible

Source : rapport provisoire de la mission d'évaluation du potentiel agricole des 4 sites IPP solaires.

Étant donné que le site solaire étudié est représentatif de son environnement immédiat et sujet aux mêmes pratiques agricoles, nous partons de l'hypothèse que les terres non affectées appartenant aux PAP²⁷ et qui pourraient être utilisées dans les MRMS ont les mêmes caractéristiques que celles du site solaire.

Les principales actions de la composante sont :

- (a) Aménagement de la ressource en eau pour l'exploitation des terres non affectées qui seront cultivées par les PAP (équipement individuel)

²⁷ Les PAP de Natitingou ont décidé d'opter pour la compensation en espèces des terres, car elles ont suffisamment de terres disponibles ailleurs pour poursuivre leurs activités. Dans le cas d'une PAP possédant des parcelles non affectées par le projet et non mise en culture, on pourrait mettre en œuvre la ou les activités de restauration des moyens de subsistance sur celle-ci et non sur une terre de remplacement.



Cf. fiche technique A2-C1-b

PAP éligibles : 6 (H : 3, F : 3) PAP exploitantes agricoles et/ou agroforestières

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

L'objectif est de s'assurer que, malgré le fait que les PAP ont décidé d'être compensées en espèces pour leur perte de terres, que les ressources en eau nécessaires à l'irrigation soient présentes sur les terres dont elles disposent et où elles se relocaliseront volontairement. De l'équipement individuel pour l'irrigation sera proposé à chaque PAP exploitante afin qu'elle puisse l'installer elle-même sur la terre qu'elle cultivera en dehors du site solaire.

- (b) Formation et appui pour l'amélioration de la fertilité des sols (production et usage d'engrais organique, technique de compostage organique et aux techniques améliorées de rétention d'eau et d'humidité dans les sols)

Cf. fiche technique A2-C1-c

PAP éligibles : 6 (H : 3, F : 3) PAP exploitantes agricoles et agroforestières non-proprétaires fonciers n'adoptant pas la composante A2-C2.

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

- (c) Formation et appui à l'utilisation des techniques anti-érosions

Cf. fiche technique A2-C1-d)

PAP éligibles : 8 (H : 5, F : 3) PAP agricoles et/ou forestières propriétaires fonciers (n'adoptant pas la composante A2-C2) et non-proprétaires fonciers n'adoptant pas la composante A2-C2.

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

Le lessivage des sols à la saison des pluies est un phénomène important qui favorise l'érosion des terres arables. L'objectif est de former les PAP à cette problématique pour essayer d'enrayer ou de retarder ce phénomène naturel.

Catégories de PAP éligibles à la composante 1

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 1 - Mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres qui seront cultivées en dehors des sites solaires par les PAP exploitantes.

Tableau 57 : Catégories de PAP éligible à la Composante 1 - Formation aux techniques de préparation, de mise en valeur et et d'amélioration des terres

Groupe de catégorie	Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
			M	F	Total
PA P ab r: C O e PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4



Groupe de catégorie		Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
				M	F	Total
	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE				5	3	
TOTAL				8		

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP éligibles ont reçu une formation sur les techniques d'amélioration de la qualité des sols et les techniques anti-érosion.
- Indicateur n°2 : 75% des PAP ayant reçu une formation utilisent une ou plusieurs techniques d'amélioration de la qualité des sols sur leurs terres.

XI.3.3.3 Composante 2 - Formations aux techniques de la foresterie et de l'agroforesterie (cf. fiche technique A2-C2)

La foresterie et l'agro-foresterie sont déjà pratiquées à différentes échelles sur le site. Le but de cette composante est de participer à l'amélioration des techniques de production d'arbres et de renforcer des notions d'agroforesterie.

Durée de mise en œuvre estimée : 6 mois pour la préparation et les formations et 6 autres mois pour le début de la mise en œuvre des arbres fertilitaires.

(a) Formation et appui à la mise en place d'arbres fertilitaires sur d'autres terres appartenant à la PAP :

La fertilité des sols dans les zones du projet étant très dégradée, planter des arbres fertilitaires (essence de légumineuse dont les racines sont inoculées avec des rhizobium) permettra d'améliorer leur fertilité.

(b) Formation et appui au reboisement et aux techniques d'entretien des essences arboricoles :

L'objectif est de contribuer à la compensation de l'un des impacts du projet sur l'environnement (la coupe d'arbres) et de contribuer à l'introduction sur des terrains de gestion privée une dynamique d'afforestation utile aux activités agricoles.

(c) Appui à la réalisation de petites pépinières d'arbres pour faciliter le reboisement d'espèces à valeur économique :

L'objectif est de former les PAP sur le greffage des arbres fruitiers pour accroître les rendements et donc leurs revenus ; mais aussi de contribuer à l'introduction des



essences d'arbres fruitiers plus productives (ex : manguier greffé).

- (d) Formation et appui à l'agroforesterie (association des cultures avec les plantes fertilitaires) :

La monoculture peut appauvrir les sols et n'est pas toujours bien adaptée pour les petits producteurs familiaux. L'agroforesterie permet de diversifier les cultures, les sources de revenus, rend les terres moins fragiles aux changements climatiques et, lorsque des arbres fertilitaires sont utilisés cela permet de maintenir durablement la fertilité des sols à un niveau satisfaisant, sans aucun apport de fertilisant extérieur, tout en fournissant des ressources alimentaires pour le bétail, du bois de chauffe et autres services environnementaux.

Catégories de PAP éligibles à la composante 2

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 2 – Foresterie et agroforesterie.



Tableau 58 : PAP éligibles à la Composante 2 - Foresterie et agroforesterie

Groupe de catégorie		Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
				M	F	Total
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4
	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE				5	3	
TOTAL				8		

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu une formation aux techniques d'agroforesterie et d'entretien des essences.
-
- Indicateur n°2 : 75% des PAP disposant autres terres non affectées ont planté des arbres fertilitaires..

XI.3.3.4 Composante 3 - Formation à l'amélioration des techniques agricoles (cf. fiches techniques A2-C3)

Les techniques de vulgarisation agricole contribuent au renforcement des capacités des producteurs.

Les principales actions de la composante sont :

(a) Formation et appui aux techniques adaptées de production maraîchère

Cf. fiche technique A2-C3-b

PAP éligibles : 6 (H : 3, F : 3) PAP exploitants agricoles et agroforestiers (avec une focalisation sur les PAP femmes et les PAP souhaitant se reconvertir)

Durée de mise en œuvre estimée : 3 mois

Le maraîchage est une culture fondamentale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages. L'objectif est d'accroître les rendements par l'introduction de techniques plus raisonnées (gestion de la fertilité des sols, irrigation, amendement des sols, variétés de végétaux plus adaptés).



(b) Formation et appui aux techniques culturelles adaptées du riz, du manioc et de l'igname, du maïs et du fonio

Cf. fiche technique A2-C3-c

PAP éligibles : 8 (H : 5, F : 3) PAP exploitantes agricoles et agroforestières²⁸

Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est d'accroître les rendements agricoles (techniques, semences certifiées, etc.) et d'assurer la sécurité alimentaire des PAP.

(c) Formation et appui à l'apiculture, à la production et à la vente du miel et de la cire

Cf. fiche technique A2-C3-d)

PAP éligibles : 8 (H : 5, F : 3) PAP agricoles et/ou forestières propriétaires et non-propriétaires fonciers

Durée de mise en œuvre estimée : 5 mois

Les arbres fertilitaires qui seront plantés sur d'autres terres non affectées, appartenant aux PAP ou recommandées aux PAP pour être plantés sur les terres de remplacement sont toutes des essences pour la plupart mellifères ce qui augmentera les possibilités de développer l'activité apicole dans les zones du projet. L'objectif est de renforcer les connaissances des apiculteurs ou de former des apprentis apiculteurs, de renforcer et appuyer la filière apicole et donc d'améliorer les revenus des PAP.

(d) Élevage

Cf. fiche technique A2-C3-f

PAP éligibles : 8 (H : 5, F : 3) PAP, PAP éleveurs, PAP souhaitant une formation dans les techniques de l'élevage et PAP voulant diversifier leurs sources de revenu.

Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est également de former les PAP aux pâturages améliorés.

Catégories de PAP éligibles à la composante 3

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 3 – Amélioration des techniques agricoles.

²⁸ Les femmes font traditionnellement ces activités. Il faudra faire attention à ne pas introduire une forme de compétition entre femmes et hommes.



Tableau 59 : PAP éligibles à la Composante 3 - Formation à l'amélioration des techniques agricoles

Groupe de catégorie		Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
				M	F	Total
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4
	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE				5	3	
TOTAL				8		

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu une ou plusieurs formations de leur choix avant la relocalisation.
- Indicateur n°2 : 50% des PAP volontaires ont une activité pérenne un an après la mise en place d'une ou de plusieurs techniques agricoles.

XI.3.3.5 Composante 4 - Chaîne de valeur agricole (transformation et commercialisation) (cf. fiches techniques A2-C4)

Les principales actions de la composante sont :

- (a) Formation et appui aux techniques de transformation des produits agricoles (néré, manioc, beurre de karité, huile de palme, soja, arachide, etc.)

Cf. fiche technique A2-C4-b

PAP éligibles : 8 (H : 5, F : 3), surtout femmes transformatrices de produits agricoles

Durée de mise en œuvre estimée : 1 à 2 mois

Cette activité cible particulièrement les femmes qui vivent en majorité des activités de transformation des produits agricoles. L'objectif est de professionnaliser les groupements de femmes en leur apportant une formation et un appui matériel.

- (b) Formation aux techniques de conservation et de stockage des produits alimentaires

Cf. fiche technique A2-C4-c

PAP éligibles : 8 (H : 5, F : 3) PAP exploitantes agricoles et agroforestières (individuels ou en groupements agricoles ; focus sur les femmes²⁹)

Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est de réduire les pertes liées aux attaques et/ou à la non-maîtrise des techniques de conservation qui est un problème crucial dans les zones du projet.

²⁹ Les femmes font traditionnellement ces activités. Il faudra faire attention à ne pas introduire une forme de compétition entre femmes et hommes.



(c) Appui à l'amélioration des normes d'hygiène pour les activités laitières (activées et formations phytosanitaires)

Cf. fiche technique A2-C4-d

PAP éligibles : PAP transformant les produits de l'élevage bovin, ovin et caprin

L'objectif est d'améliorer la qualité des produits de transformation du lait. Cette amélioration devrait permettre d'augmenter les ventes et donc les revenus des ménages.

(d) Formation aux techniques de quête de marché marketing, de commercialisation

Cf. fiche technique A2-C4-e

PAP éligibles : PAP ayant manifesté le désir se maintenir ou se reconvertir dans les activités de commerce ou qui veulent améliorer la vente de leur production agricole (mise en place de coopérative agricole)

Durée de mise en œuvre estimée : 1 mois

L'objectif est de renforcer les capacités des PAP dans la mise en marché et la commercialisation des produits, recherche de circuits courts, etc.

Catégories de PAP éligibles à la composante 4

Le tableau ci-dessous présente les catégories de PAP ayant accès aux diverses activités de la Composante 4 – Chaîne de valeur agricole.

Tableau 60 : PAP éligibles à la Composante 4 - Chaîne de valeur agricole

Groupe de catégorie		Code éligibilité	Sous-catégories	Nombre de PAP		
				M	F	Total
PAP agricole et/ou forestière (propriétaire et/ou non-propriétaire)	PAP agricole	2	exploitant agricole	3	1	4
	PAP forestière	20	Propriétaire non exploitant ET propriétaire et/ou exploitant d'arbres	2		2
	PAP agroforestière	3	exploitant agricole et exploitant arbres		2	2
TOTAL GENRE				5	3	
TOTAL				8		

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu une ou plusieurs formations au moment du déplacement économique.
- Indicateur n°2 : les accords-cadres avec les coopératives et associations agricoles sont élaborés au moment de la relocalisation.



XI.3.4 Axe stratégique 3 - renforcement des capacités et reconversion professionnelle

Lors des enquêtes, aucune PAP n'a émis de souhait en matière de reconversion professionnelle et/ou activité professionnelle additionnelle. Toutefois, cet axe est conservé afin de répondre à un éventuel souhait de reconversion exprimé par une PAP lors de la phase de mise en œuvre du PAR.

L'objectif de cet axe est de répondre aux souhaits de PAP désirant renforcer leurs capacités professionnelles, que ce soit pour ceux voulant poursuivre leur(s) activité(s) actuelle(s), ou ceux désirant se reconvertir professionnellement.

Le renforcement des capacités par la formation professionnelle permettra d'améliorer le niveau de vie dans les zones du projet et d'améliorer les moyens de subsistance des PAP.

XI.3.4.1 Composante - Formation

- (a) Renforcement des capacités professionnelles et/ou reconversion professionnelle dans les corps de métiers (maçonnerie, menuiserie, plomberie, vitrerie aluminium, pépiniériste, production de greffons, élevage, commerce, restauration, etc.) (spécialement pour les personnes vulnérables)

Cf. fiche technique A3-b

PAP éligibles : PAP (notamment les PAP vulnérables) désirant développer des activités génératrices de revenus, apprendre un métier (activité additionnelle ou reconversion) et/ou développer leurs activités professionnelles secondaires.

Durée de mise en œuvre estimée : 1 à 2 mois selon les formations.

Activité réalisée selon les demandes des PAP : une attention particulière sera portée sur les PAP souhaitant opérer une reconversion professionnelle complète.

Catégories de PAP éligibles à la composante

Les PAP exploitantes (agricoles et/ou forestiers) et autres usagers souhaitant développer une entreprise ou commencer une reconversion professionnelle.

Indicateurs de résultat de la composante

- Indicateur n°1 : 100% des PAP volontaires ont reçu la formation de leur choix au moment du déplacement économique.

XI.3.1 Éléments récapitulatifs des MRMS

XI.3.1.1 Objectifs des MRMS par activité

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des objectifs des MRMS selon les activités proposées.



Tableau 61 : Tableau récapitulatif des objectifs des MRMS par activité

Axe stratégique	Composante	Activités	Objectif	Restauration des moyens de subsistance	Réduction de la vulnérabilité	
Axe stratégique 1	Composante 1 - Acquisition du foncier	a	Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-proprétaires)	Inciter les PAP actuellement non-proprétaires d'investir tout ou une partie de leur indemnisation financière dans l'achat d'une parcelle agricole afin de sécuriser leurs moyens de subsistance sur le long terme		
		b	Offrir de l'appui/conseil aux PAP pour les démarches d'obtention des titres fonciers	Permettre aux PAP en ayant besoin de faire les bonnes démarches pour l'obtention d'un titre foncier		
Axe stratégique 2	Composante 1 - préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des autres terres propriété du PAP	a	Aménagement de la ressource en eau pour l'exploitation des terres	S'assurer que, malgré que les PAP ont décidé d'être compensés en espèces pour leur perte de terres, que les ressources en eau nécessaires à l'irrigation soient présentes sur les terres dont elles disposent et où elles se relocaliseront		
				Montrer aux PAP comment améliorer la fertilité de leurs sols		
		b	Formation et appui pour l'amélioration de la fertilité des sols (production et usage d'engrais organique)	Apprendre aux PAP intéressées à produire eux-mêmes de l'engrais organique puis l'introduire dans leurs pratiques agricoles		
	c	Formation et appui on à l'utilisation des techniques anti-érosions	Introduire les techniques anti-érosion auprès des PAP affectés par ces phénomènes et leur fournir un suivi et un appui technique			
	Composante 2 - foresterie et agroforesterie	a	Formation et appui à la mise en place d'arbres fertilisaires sur les terres de remplacement et/ou d'autres terres appartenant à la PAP	Intégrer l'arbre dans les processus de production agricole (agroforesterie) Mettre en place, au niveau des PAP qui continueront leur activité agricole comme sources de revenu, un processus de production et d'utilisation des arbres fertilisaires qui puisse se transférer aisément de producteur à producteur		
		b	Formation et appui au reboisement et aux techniques d'entretien des essences arboricoles	Réduire les besoins en fertilisation chimique		
		c	Appui à la réalisation de petites pépinières d'arbres pour faciliter le reboisement d'espèces à valeur économique	Établir un réseau de connaissance empirique de l'utilisation des arbres fertilisaires qui puisse se développer sans apport extérieur de façon durable		
		d	Formation et appui à l'agroforesterie (association des cultures avec les plantes fertilisaires)	L'agroforesterie permet de diversifier les cultures, les sources de revenus, rend les terres moins fragiles aux changements climatiques		
	Composante 3 - amélioration des techniques agricoles	a	Formation et appui aux techniques adaptées de production maraichère	Améliorer la connaissance des PAP des techniques de production en lien avec la gestion de la fertilité des sols/l'amendement des sols		
		b	Formation et appui aux techniques culturales adaptées du riz, manioc, igname, soja, maïs, fonio	renforcer les connaissances des PAP sur les techniques culturales adaptées qui réduiront les besoins de main d'œuvre et amélioreront les rendements		
		c	Formation et appui à l'apiculture, à la production et à la vente de miel	Renforcer les connaissances des apiculteurs sur l'éthologie des abeilles mellifères, les pratiques apicoles et les produits de la ruche, la gestion coopérative, les normes, la mise en marché et le contrôle de la qualité du miel		
		d	Elevage	Appuyer l'introduction de races améliorées de petits et gros ruminants (chèvres, moutons, vaches) qui permettra d'optimiser le coût de production par rapport au temps, et d'accroître la productivité et les revenus chez les PAP		
	Composante 4 - chaîne de valeur agricole	a	Formation aux techniques de transformation des produits agricoles (néré, manioc, beurre de karité, etc.)	Introduire des techniques de transformation qui sont moins pénibles et consommatrice d'énergie, qui améliore la qualité des produits et des revenus de façon durable		
		b	Formation aux techniques de conservation et de stockage des produits alimentaires	Montrer aux PAP l'importance de maîtriser les techniques de conservation des produits agricoles servant à leur alimentation de base de façon à réduire les pertes de ces produits		
		c	Formation aux techniques de quête de marché marketing, de commercialisation	Permettre aux PAP d'avoir les techniques de valorisation et de présentation des produits à commercialiser, et de maîtriser les circuits de commercialisation		
	Axe stratégique 3	Composante formation	a	Formation aux métiers de la maçonnerie, menuiserie, plomberie, vitrerie aluminium, et autres activités génératrices de revenus (spécialement pour les personnes vulnérables), etc. selon les demandes	Assurer la reconversion professionnelle des PAP voulant changer d'activité ou en développer une seconde	

Légende

Élevée	Moyenne	Faible
--------	---------	--------

XI.3.1.2 Éligibilité et niveau de restauration des moyens de subsistance

Les logigrammes des pages suivantes présentent trois choses :



Consultant en Gestion Environnementale et Sociale (CGES) –
Q9800-GLPR-CGES-2-EV-RAP-0155-Rev.H-PAR_Activités_de_production_solaires_Natingou

- l'éligibilité et le mode d'accès des PAP aux différents axes stratégiques et activités de restauration des moyens de subsistance ;
- le niveau de restauration des moyens de subsistance des PAP par activité liés à chaque activité de restauration des moyens de subsistance ;
- le niveau de réduction des vulnérabilités par activité liées à chaque activité de restauration des moyens de subsistance.

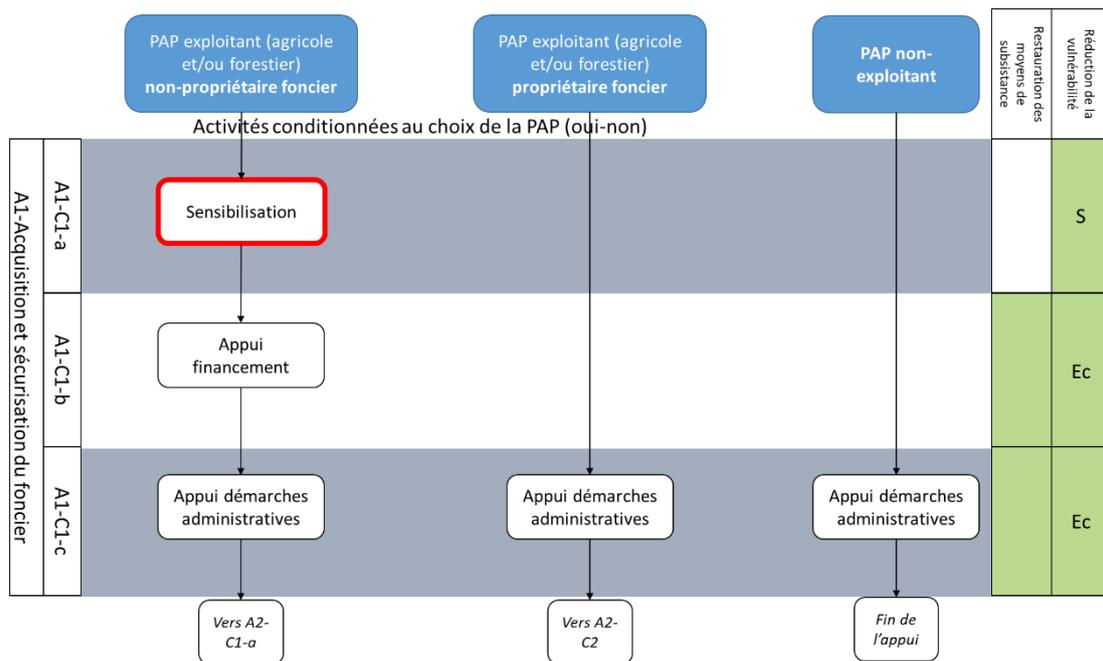


Figure 4 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 1³⁰

Légende

- PAP ayant automatiquement accès à cette activité
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Ec Économique
- S Sociale

³⁰ Les PAP propriétaires fonciers exploitants et non-exploitants reçoivent une compensation financière dans le cadre du PAR pour la sécurisation foncière. Ici nous parlons seulement de l'accompagnement.



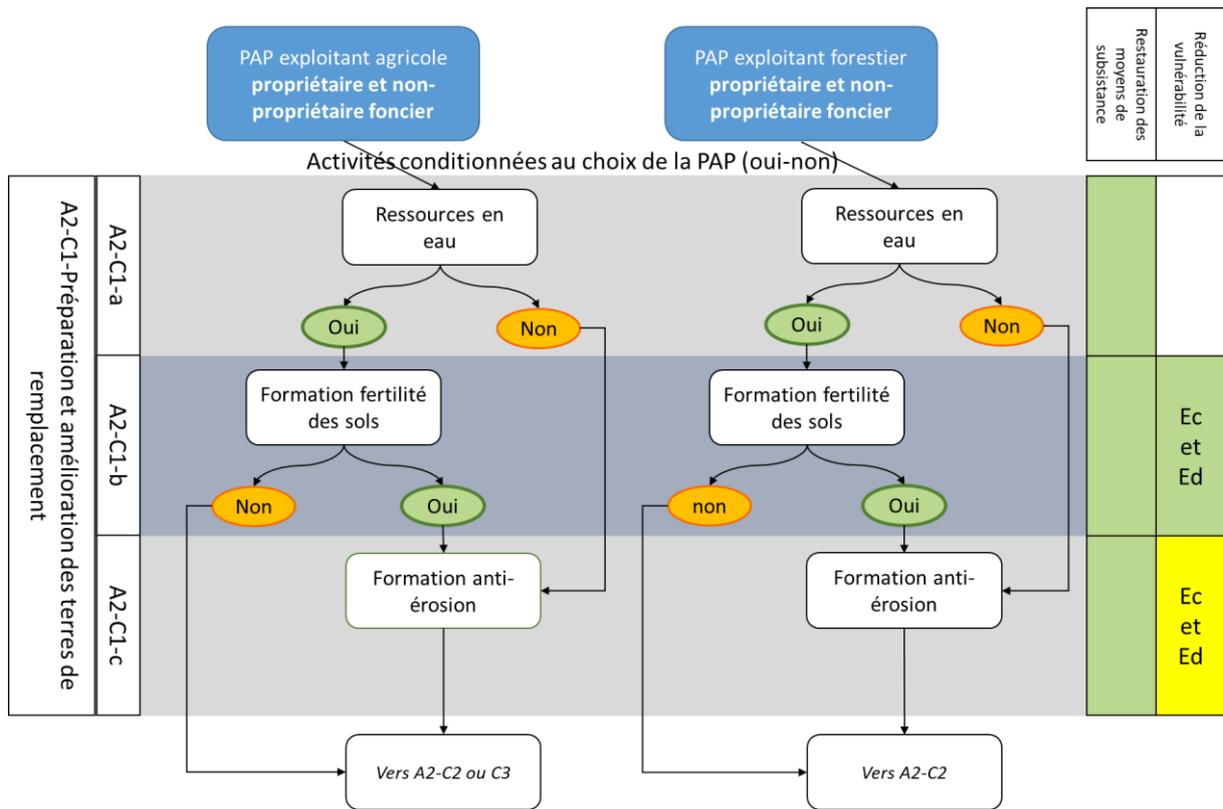


Figure 5 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2, composante 1

Légende

- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités moyen
- Ec Économique
- Ed Éducative



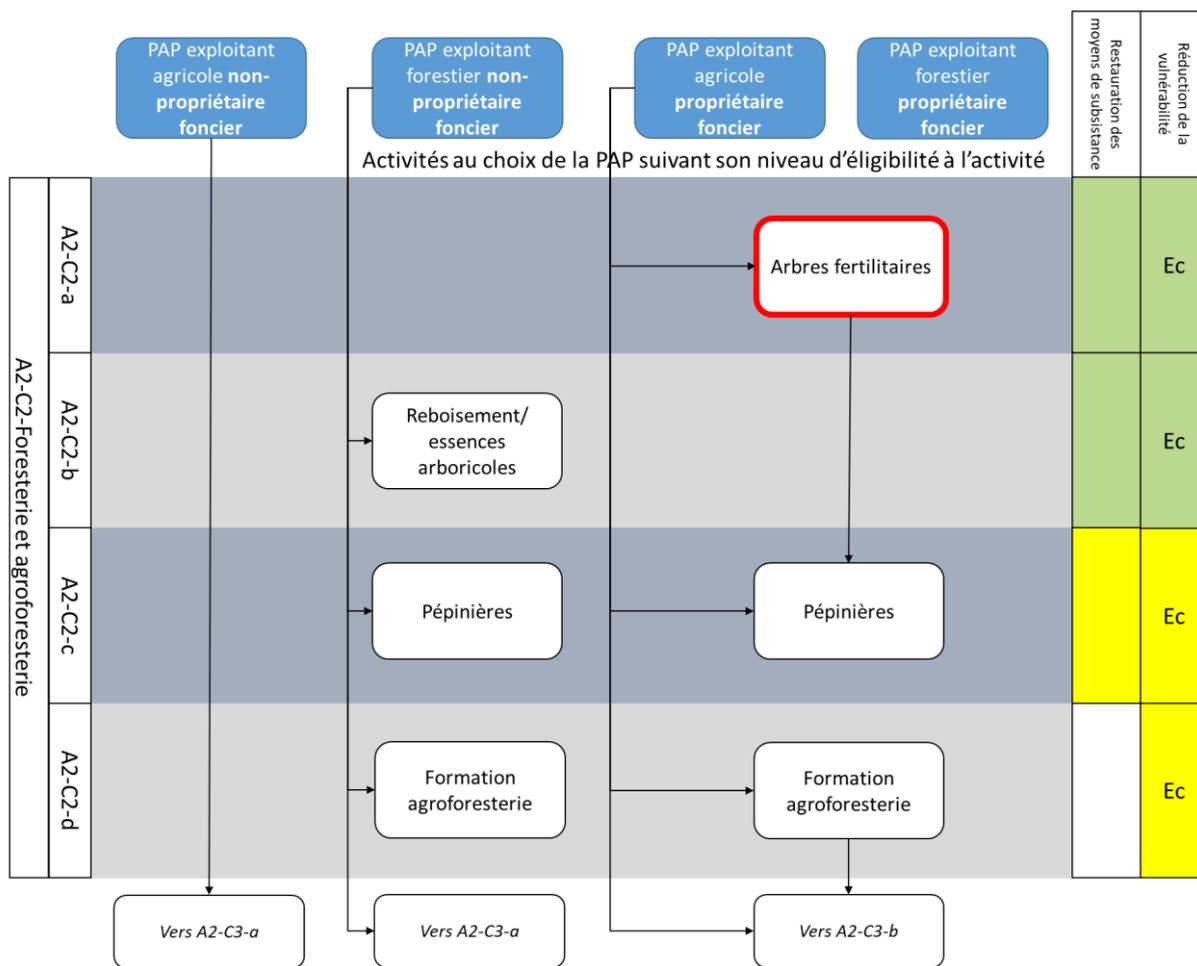


Figure 6 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2 composante 2

Légende

- PAP ayant automatiquement accès à cette activité
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités moyen
- Ec Économique



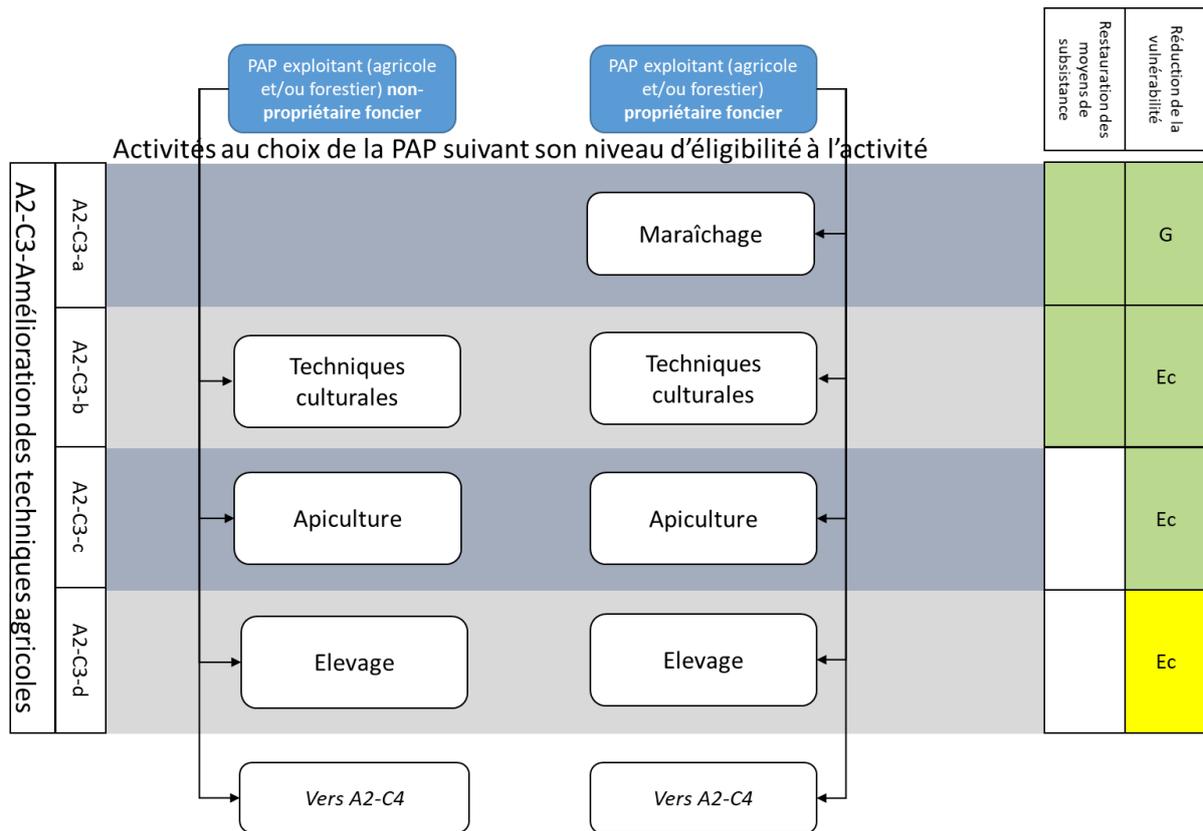


Figure 7 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2, composante 3

Légende

- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités moyen
- Ec Économique
- G Genre



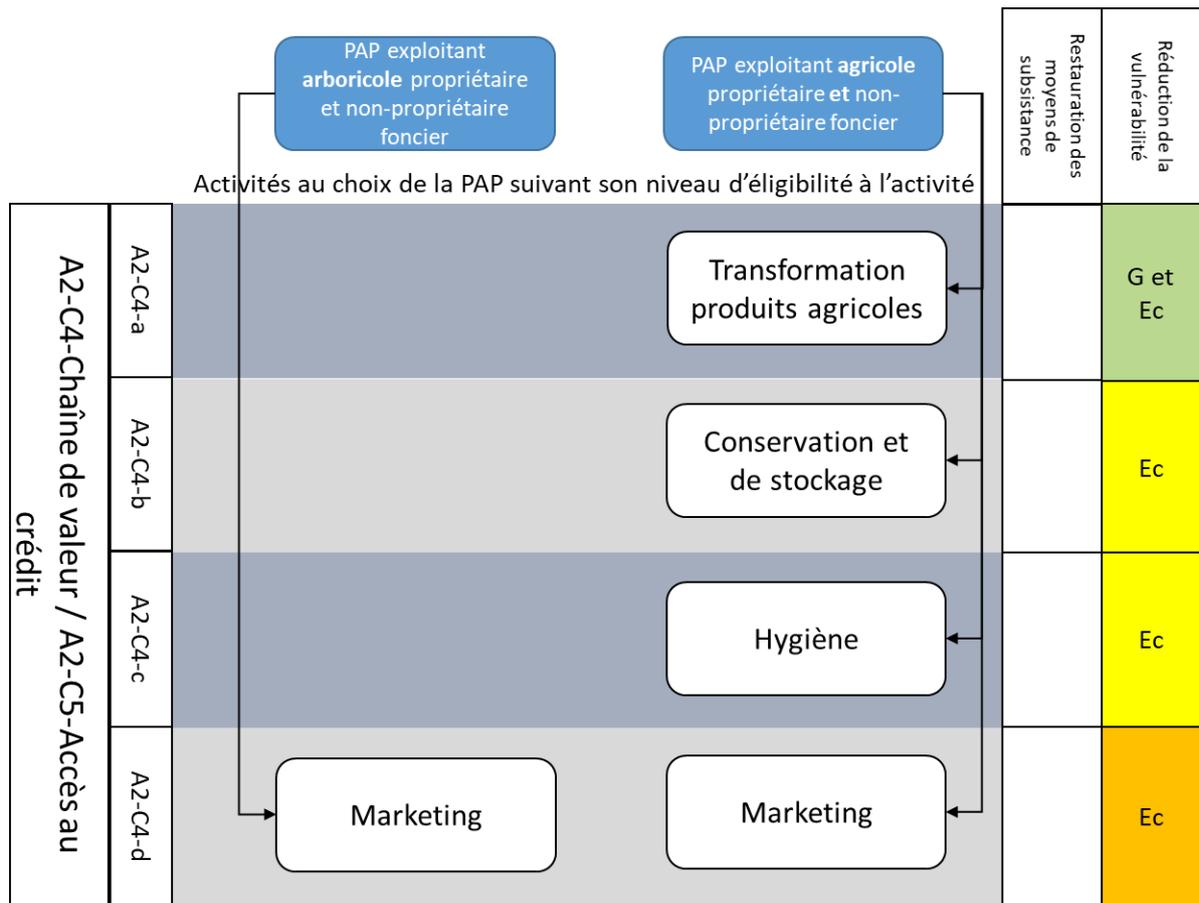


Figure 8 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 2, composantes 4

Légende

- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités moyen
- Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités moyen
- Ec Économique
- G Genre



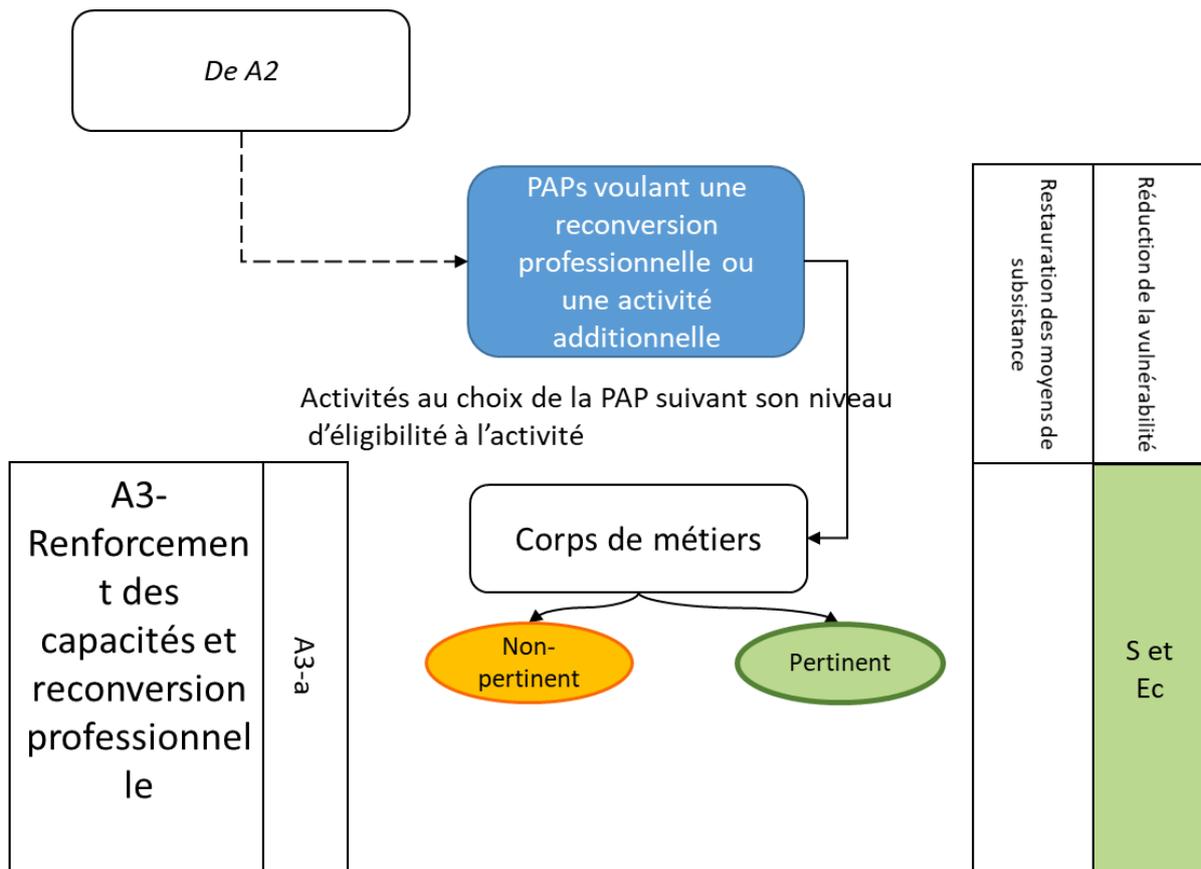


Figure 9 : Éligibilité des PAP à l'axe stratégique 3

Légende

	Niveau de restauration et niveau de réduction des vulnérabilités élevé
Ec	Économique
S	Sociale

XI.3.2 Suivi et évaluation des MRMS

Suivi

- Une fois par mois au cours de la période de mise en œuvre du PAR, l'équipe PAR effectuera une visite de suivi sur le site solaire pour effectuer le suivi des mesures du PAR et des MRMS. Les activités et les rapports de suivi qualitatif seront intégrés à la plateforme SGESS :
 - nombre de PAP participant aux activités, par sexe et par âge et par activité ;
 - problèmes et défis rencontrés ; solutions aux problèmes introduits ;
 - impacts/problèmes négatifs inattendus constatés ; mesures correctives apportées ;
 - tout procès-verbal ou compte-rendu écrit des entretiens avec les PAP ;
 - tout procès-verbal ou compte rendu écrit des réunions du Comité local de médiation.
- Rapport de mise en œuvre semi-annuel à l'attention du MCA-Bénin II (12-15 pages maximum) détaillant l'avancé des différentes activités.



- Rapport de clôture à l'attention du MCA, des autorités locales et des PAP (2 mois avant la clôture, incluant les données fournies des panels des enquêtes socio-économiques sur les mêmes ménages recensés au commencement du projet. L'utilisation de la méthodologie d'une enquête par panel implique une enquête où l'on mesure des indicateurs similaires sur le même échantillon à des dates différentes. L'avantage majeur de ce type d'étude par rapport à une enquête répétée réside dans son plus grand potentiel analytique. Elle permet de mesurer plusieurs aspects du changement individuel. La méthodologie d'une enquête par panel permet de mesurer plusieurs aspects du changement individuel, la méthodologie permettant le Projet de mesurer avec précision les moyens de subsistance de toutes les PAP du Projet MCA-Bénin II.

Évaluation

- Une équipe d'évaluation externe effectuera une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du projet MCA-Bénin II.

XI.3.3 Rôles et responsabilités des MRMS

Tableau 62 : Rôles et responsabilités dans le cadre des MRMS

Personnel	Rôles et Responsabilités
CGES	<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'œuvre des MRMS • Élabore les MRMS • Assure le déploiement et la mise en œuvre des MRMS • Assume la responsabilité et la supervision du dialogue avec les parties prenantes et les PAP tout au long de la restauration des moyens de subsistance • Identifie les partenaires potentiels (si nécessaire) pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance • Rédige et signe les accords-cadres avec les partenaires • Organise la signature des accords de compensation avec les PAP • Supervise les formations délivrées aux PAP • Supervise les partenaires dans la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance • Fournis un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance • S'assure de recueillir les plaintes potentielles des PAP et de les traiter dans les délais prévus par le PEPP • Contrôle et suit de manière régulière et documente la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance • Reporte sur une base régulière au MCA / MCC de l'avancement des MRMS
MCC / MCA	<ul style="list-style-type: none"> • Valide les MRMS • Assure le suivi avec le CGES • Est témoin lors de la signature des accords de compensation • Organise les évaluations externes des MRMS (mi-parcours, finale)
Partenaires (publics ou privés)	<ul style="list-style-type: none"> • Signent un accord-cadre avec les CGES pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance • Assument le déploiement et la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES • Assument la formation des PAP pour les activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES • Fournissent un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES • Rédigent des rapports d'avancement et de suivi à remettre au CGES



Personnel	Rôles et Responsabilités
Autorités locales et services techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Sont témoins lors de la signature des accords de compensation • Sont consultés par le CGES avant et pendant la mise en œuvre des MRMS (si nécessaire) • Sont informés de l'avancement des activités de restauration des moyens de subsistance par le CGES

XI.3.4 Calendrier général des MRMS

La durée de la mise en œuvre de l'ensemble des MRMS est de 18 mois.

Tableau 63 : Calendrier de mise en œuvre des MRMS

Calendrier*	Activités clefs
-12 - -6 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de terrains agricoles de remplacement • Rapport de mise en œuvre (-6)
-6 - -0 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des accords de relocalisation et de compensation / choix des activités de restauration des moyens de subsistance par les PAP • Paiement d'une partie des compensations en numéraire • Mise en valeur des terres de remplacement par la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance et les nouvelles techniques proposées • Rapport de mise en œuvre (0)
0 -	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement économique
+6	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 75 % des PAP propriétaires fonciers et exploitants agricoles ayant opté pour une compensation en nature ont suffisamment de terres agricoles pour subvenir à leur besoin dans les 6 mois suivant la perte de leur terre de culture au profit du projet • Rapport de mise en œuvre
+0 - +12	<ul style="list-style-type: none"> • Appui et suivi des PAP pour la réussite de la mise en œuvre des activités de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance • Axe stratégique renforcement des capacités et reconversion professionnelle • 100 % des exploitants agricoles ont vu leur revenu intégralement restauré • Rapport de mise en œuvre (+12)
+12 - +16	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et appui technique
(+18)	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de mise en œuvre (+18) •

* : Nombre de mois avant ou après la relocalisation et le début de la construction du site solaire.

XI.3.5 Budget des MRMS

Le budget est estimatif, dans la mesure où certaines activités n'ont pas encore pu être budgétisées. C'est une estimation haute dans la mesure où, pour les axes stratégiques 2 et 3, le scénario retenu a été que la totalité des PAP exploitants (agricoles et/ou forestiers) choisiront tous de bénéficier d'une même composante de restauration des moyens de subsistance. Ce ne sera évidemment pas le cas, et la liste définitive des PAP ne pourra être établie qu'au moment de la signature des accords de compensation.

Le budget définitif sera délivré lorsque les accords d'indemnisation auront été signés.

Toutes les formations et les appuis/suivis techniques seront délivrés gratuitement aux PAP éligibles hormis les propriétaires non-exploitants.





Tableau 64 : Budget estimatif des MRMS par composante

Mesures de restauration des moyens de subsistance			PAP ayant accès gratuitement aux sous-activités suivantes			PAP éligibles			Mise en œuvre de la mesure	Financement de la mesure	Budget USD
Axe	Composante	Activité	Formation	Intrants - équipement	Appui et suivi	M	F	Total			
1	Appui dans le cadre de l'acquisition du foncier	Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-propriétaires)			6	3	3	6	CGES	CGES	NA
		Appui/conseil à l'obtention des titres fonciers				NA	NA	NA	CGES	CGES	NA
2	1- Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres	Aménagement de la ressource en eau	8	5	8	5	3	8	Partenaire externe	Projet	11 330
		Formation et appui pour l'amélioration de la fertilité des sols	6		6	3	3	6	Partenaire externe	Projet	
		Formation et appui à l'utilisation des techniques anti-érosions	8		8	5	3	8	Partenaire externe	Projet	
	2- Foresterie et agroforesterie	Formation et appui à la mise en place d'arbres fertilitaires	8	8	8	5	3	8	Partenaire externe	Projet	27 284
		Formation et appui au reboisement et aux techniques d'entretien des essences arboricoles	8		8	5	3	8	Partenaire externe	Projet	
		Appui à la réalisation de petites pépinières d'arbres	8		8	5	3	8	Partenaire externe	Projet	
		Formation et appui à l'agroforesterie	8		8	5	3	8	Partenaire externe	Projet	
	3- Amélioration des techniques agricoles	Formation et appui aux techniques adaptées de production maraichère	6	3	6	3	3	6	CGES	CGES (formations) Projet (intrants/équipement)	12 209
		Formation et appui aux techniques culturales adaptées	8		8	5	3	8	CGES + partenaire externe	Projet	
		Formation et appui à l'apiculture	8	5	8	5	3	8	CGES + partenaire externe	Projet	
		Elevage	8	5	8	5	3	8	CGES + partenaire externe	Projet	
	4- Chaîne de valeur agricole	Formation et appui aux techniques de transformation des produits agricoles	8	5	8	5	3	8	CGES	Projet	12 500
		Formation aux techniques de conservation et de stockage des produits alimentaires	8		8	5	3	8	CGES	CGES	NA
		Appui à l'amélioration des normes d'hygiène pour les activités laitières (activités et formations phytosanitaires)	8		8	5	3	8	CGES	CGES	4 000
Formation aux techniques de quête de marché marketing, de commercialisation		8		8	5	3	8	CGES	CGES	NA	
3	Renforcement des capacités	Renforcement des capacités et/ou reconversion professionnelle	8		8	5	3	8	Partenaire(s) externe(s)	Projet	1 600



Mesures de restauration des moyens de subsistance			PAP ayant accès gratuitement aux sous-activités suivantes			PAP éligibles			Mise en œuvre de la mesure	Financement de la mesure	Budget USD
Axe	Composante	Activité	Formation	Intrants - équipement	Appui et suivi	M	F	Total			
	et/ou reconversion professionnelle										
										Sous-Total	68 923
										Contingence	6 892,3
										Total	75 815



XII. Procédure de règlement des plaintes et des réclamations

Selon les normes internationales de la SFI, une procédure de gestion des plaintes et des réclamations doit être mise en place pour que les populations aient accès facilement à un processus de règlement de problèmes potentiellement causés par un projet. Tel que prescrit par la NP 5 de la SFI, le MCA-Bénin II et le CGES ont mis en place une procédure de gestion des plaintes et des réclamations dès le début du processus PAR. Cette procédure a été présentée auprès des PAP du site solaire et a été décrite en détail dans le Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) du projet. Cette section reprend les grandes lignes du PEPP concernant le système de gestion des plaintes. Le lecteur voulant obtenir plus de détails sur la procédure pourra se référer au PEPP.

L'objectif de la procédure est d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des plaintes et des réclamations liées au projet, et à celles associées plus spécifiquement à l'indemnisation concernant la réinstallation.

La procédure de gestion des plaintes et des réclamations est simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de plaintes, disputes, insatisfactions ou réclamations. Celles-ci peuvent être soumises par les PAP enregistrées comme telles, par l'équipe de réalisation du projet, mais aussi par toutes les autres personnes (piétons et usagers de la voie publique, travailleurs du projet ou extérieurs au projet, riverains des activités du projet qu'ils soient résidents ou commerçants) ou tous les organismes estimant être affectés par des activités du projet (travaux de construction, présence de travailleurs, passage de véhicules, présence de déchets ou autres nuisances), cas de harcèlement, cas d'agressions sexuelles ou estimant que le projet nuit à la société en général. La procédure entre en jeu dès qu'une PAP, une autre personne ou organisme exprime de l'insatisfaction et souhaite déposer une plainte ou une réclamation formelle.





GESTION DES PLAINTES ET DES GRIEFS

5 ans ➔ **4 projets** ➔ **1 objectif**

*Disponibilité d'une énergie électrique efficace et fiable
pour une croissance économique forte et durable*

- Vous vous considérez comme affecté par des activités du projet (ex : travaux de construction, présence des travailleurs, passage des véhicules, déchets ou autres nuisances) ?
- Vous n'êtes pas satisfait des processus mis en place (ex : évaluation des biens ou revenus perdus, conflits de propriété, rencontres participatives, etc.) ?

Voici les différentes étapes de résolution de vos éventuels plaintes et griefs.



Pour déposer une plainte :

🌐 : <https://sgess.mcabenin2.bj/reclamations>

@ : reclamations@sgess.bj

☎ : 69 66 82 88 (Appel et SMS).

Millennium Challenge Account - Bénin II

95, rue 5.073, Immeuble Kougbiénou, Zongo Nima, 01 B.P. 101 Cotonou République du Bénin

Tél. : +229 21 31 82 40 / +229 21 31 81 79 - Fax : +229 21 31 46 92

E-mail : info@mcabenin2.bj - Site web : www.mcabenin2.bj

📍@mcabenin2 🌐 MCA-Benin II 📞 MCA-Benin II

Figure 10 : Flyer distribué et expliqué au PAP

La procédure inclut différents moyens permettant aux personnes de l'extérieur de contacter l'équipe de réalisation – ouvertement ou anonymement – afin de poser leurs questions, faire part de leurs préoccupations ou déposer une plainte ou une réclamation. Les personnes peuvent le faire par le biais du site Internet du Programme du MCA-Bénin II, par courriel, par SMS ou téléphone.



Toute PAP (femme ou homme) ou personne victime de harcèlement, d'agression ou d'abus sexuel ou autre de la part d'une personne impliquée dans les activités de mise en œuvre du présent PAR pourra déposer une plainte via l'un des Centres de Promotions Sociales (CPS) relevant du ministère des affaires sociales et de la microfinance (MASM). La plainte sera gérée par le CPS de la zone concernée et enregistrée dans le système de gestion des plaintes du MCA-Bénin II afin d'en effectuer le suivi.

En ce qui a trait spécifiquement au processus d'enquête parcellaire et socio-économique, le CGES va procéder à la publication de la liste des PAP ayant participé à l'enquête et mettre à leur disposition, au bureau de l'arrondissement, une fiche de déclaration permettant à toute personne de déposer une plainte ou une réclamation associée à la réalisation de l'enquête. Les activités d'engagement avec les parties prenantes sont aussi l'occasion de faire connaître et d'expliquer la procédure de gestion des plaintes et des réclamations aux éventuels plaignants. À ce sujet, un dépliant d'information a été produit et distribué. Ce document présente les grandes étapes du PAR ainsi que la procédure de gestion des plaintes et des réclamations. En plus d'informer les parties prenantes sur la procédure des rencontres individuelles d'information et de consultation ont été réalisées auprès des PAP lors des enquêtes de recensement et socio-économiques. En adoptant de bonnes pratiques reconnues en matière d'information et de consultation, les équipes de réalisation favoriseront le dialogue avec les parties prenantes et leur participation réelle aux divers processus, ce qui évitera, dans plusieurs cas, d'avoir recours à la procédure formelle de gestion des plaintes et des réclamations. Ainsi, la promotion du dialogue comme mode de résolution des conflits potentiels est toujours privilégiée.

Si une personne dépose formellement une plainte ou une réclamation, cette dernière est intégrée et traitée par le SGESSS du MCA-Bénin II. Ce système prévoit l'application d'un protocole de traitement de la plainte ou de la réclamation et d'un processus graduel de résolution en 4 étapes :

- **Étape 1 :** Réception et enregistrement de la plainte / grief pour une résolution de première instance auprès de l'unité de réception des plaintes.
- **Étape 2 :** Transfert de la réclamation auprès du Comité Local de Médiation (CLM) pour la résolution à l'amiable des réclamations n'ayant pu être résolues à l'étape 1.
- **Étape 3 :** Transfert à la Commission Locale de Conciliation (CLC) pour les réclamations n'ayant pu être résolues à l'étape 2.
- **Étape 4 :** En cas d'échec du processus établi à l'étape 3, il y aura recours à la Justice.

Pour que le système de gestion des plaintes fonctionne correctement, les plaintes doivent impérativement être traitées dans des délais déterminés et courts. Le tableau ci-dessous montre les délais prévus pour chaque étape du traitement des plaintes. Ce processus est géré via le SGESSS du projet afin d'assurer le suivi et le traitement des plaintes en temps opportun.



Tableau 65 : Délais prévus pour la gestion des plaintes

Étape		Délai maximal de l'étape (# jours ouvrables)	Délais cumulés
Dépôt de la plainte		1	1
Étape 1 : acheminement de la plainte à l'Unité de réception et de suivi des réclamations	Enregistrement de la plainte	1	2
	Examen préliminaire et classement	7	9
	Constitution du dossier de plainte	2	11
Étape 2 : acheminement de la plainte au Comité local de médiation	Rencontre avec le plaignant	5	16
	Délibération du Comité local de médiation	7	21
	Mesure corrective	7	28
Étape 3 : Transfert de la plainte à la Commission de conciliation	Rencontre avec le plaignant	5	33
	Délibération de la Commission de conciliation	7	40
	Mesure corrective	7	47
Étape 4 : Recours à la justice béninoise			
Suivi et clôture de la plainte	Suivi de la plainte et Clôture		

Source : Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) du programme

L'accès au système de gestion des plaintes, le dépôt d'une plainte/réclamation ainsi que les procédures suivies pour leur résolution seront sans frais pour le plaignant.



XIII. Responsabilités organisationnelles

La mise en œuvre du PAR sera exécutée sous la responsabilité du MCA-Bénin II et de l'équipe du CGES. Des organismes ou entreprises viendront fournir une assistance technique dans le cadre des activités de compensation et d'assistance auprès des PAP. De plus, le comité local de médiation sera impliqué au moment de la restitution du PAR et lors des activités de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

Les tableaux ci-dessous présentent les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du PAR (dans ses composantes « indemnisation/déplacements économiques » et « rétablissement des moyens de subsistance ») de même que les entités qui seront responsables des activités.

Tableau 66 : Rôles et responsabilités pour la composante « compensation et déplacements économiques » du PAR

	Activités	Responsables
1.	Approbation du PAR	– MCA-Bénin II – MCC
2.	Activités d'information sur le PAR auprès des parties prenantes	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire de CGES
3.	Présentation des démarches de calcul des indemnisations aux PAP	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire de CGES
4.	Constitution des dossiers des PAP	– CGES
5.	Présentation des indemnisations à chaque PAP	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire du CGES
6.	Signature de l'entente de compensation ³¹	– MCA-Bénin II
7.	Compensation et paiement aux PAP	– MCA-Bénin II et son agent fiscal – CGES
8.	Mise en œuvre des MRMS (cf. tableau ci-dessous)	– CGES
9.	Identification des organismes ou entreprises mandatés pour l'assistance au déplacement et la prestation de services d'accompagnement	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire du CGES
10.	Déplacement des installations des PAP, assistance au déplacement et mesures d'accompagnement	– MCA-Bénin II par l'intermédiaire du CGES
11.	Gestion des réclamations	– CGES via le mécanisme mis en œuvre dans le SGESSS : 1ère instance : Coordonnateur terrain du CGES/MCA-Bénin II ; 2ème instance : Comité local de médiation ; 3ème instance : Comité local de conciliation ; 4ème instance : Recours à la justice.
12.	Suivi et évaluation	– MCA-Bénin II – CGES – Consultant externe

³¹ La fiche de compensation élaborée pour les fins du PAR est présentée à l'annexe 12. L'accord de compensation (document juridiquement contraignant) définissant les responsabilités et les droits des deux parties en ce qui concerne le processus d'indemnisation sera élaboré par le MCA-Bénin II et signé par celui-ci et chacune des PAP.



Tableau 67 : Rôles et responsabilités pour la composante « Restauration des moyens de subsistance » du PAR

Personnel	Rôles et responsabilités
CGES	<ul style="list-style-type: none"> - Maître d'œuvre des MRMS; - Élabore les MRMS; - Assure le déploiement et la mise en œuvre des MRMS; - Assume la responsabilité et la supervision du dialogue avec les parties prenantes et les PAP tout au long de la restauration des moyens de subsistance ; - Identifie les partenaires potentiels (si nécessaire) pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance ; - Rédige et signe les accords-cadres avec les partenaires; - Organise la signature des accords de compensation avec les PAP; - Supervise les formations délivrées aux PAP; - Supervise les partenaires dans la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance; - Fournis un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance; - S'assure de recueillir les plaintes potentielles des PAP et de les traiter dans les délais prévus par le PEPP; - Contrôle et suit de manière régulière et documente la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance; - Reporte sur une base régulière au MCA / MCC de l'avancement des MRMS.
MCC / MCA	<ul style="list-style-type: none"> - Valide le PAR (incluant les MRMS); - Assure le suivi avec les Mairies; - Facilite la mise en œuvre des mesures de RMS; - Est témoin lors de la signature des accords de compensation; - Organise les évaluations externes des MRMS (mi-parcours, finale).
Partenaires publics	<ul style="list-style-type: none"> - Sont consultés par le CGES avant et pendant la mise en œuvre des MRMS (si nécessaire); - Sont informés de l'avancement des activités de restauration des moyens de subsistance par le CGES; - Facilitent la mise en œuvre des mesures de RMS.
Partenaires privés	<ul style="list-style-type: none"> - Signe un accord-cadre avec les CGES pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs activités de restauration des moyens de subsistance; - Assument le déploiement et la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES; - Assument la formation des PAP pour les activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES; - Fournissent un appui technique aux PAP tout au long de la mise en œuvre des activités dont ils ont la charge sous l'autorité du CGES; - Rédigent des rapports d'avancement et de suivi à remettre au CGES.
Autorités locales et services techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Sont témoins lors de la signature des accords de compensation; - Sont consultés par le CGES avant et pendant la mise en œuvre des MRMS (si nécessaire); - Sont informés de l'avancement des activités de restauration des moyens de subsistance par le CGES.



XIV. Calendrier global d'exécution

Cette section concerne un calendrier global d'exécution qui comprend l'ensemble des quatre projets solaires du MCA-Bénin II, dont le projet solaire de Natitingou. Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation s'échelonne sur une douzaine de mois (tableau ci-dessous). Le démarrage de la mise en œuvre reste pour le moment estimatif. En effet, le démarrage est conditionnel à l'émission par le MCC de la non-objection du présent PAR.

Le calendrier détaillé de mise en œuvre du PAR du site solaire est intégré dans le rapport de démarrage qui devra être approuvé avant sa mise en œuvre.



XV. Budget global

Le coût global de la mise en œuvre du présent PAR et de son volet de restauration des moyens de subsistance s'élève à un grand total de **285 213 434 F CFA** soit l'équivalent de **491 747 USD**. Ce total, qui sera financé par le MCA-Bénin II, comprend les indemnités aux PAP, les montants des divers fonds d'appui destinés aux PAP, notamment pour les PAP vulnérables, ainsi que les coûts des mesures prévues aux mesures de restauration des moyens de subsistance (MRMS). Les activités de mise en œuvre qui seront à la charge du CGES sont indiquées de la sorte dans le tableau du budget global de cette section.

Une contingence de 10 % est également incluse dans ce total. Cette contingence pourra notamment servir à ajuster les barèmes utilisés dans le présent PAR dans les cas où les prix du marché subiraient une hausse dépassant un taux d'inflation de 2,0%³² au moment de payer les compensations.

Les ressources financières associées à la gestion, à la mise en œuvre et au suivi du PAR par le CGES ne sont pas incluses dans ce budget, car celles-ci sont déjà prévues dans le contrat global du CGES. Toutefois, à titre d'information, les ressources humaines et matérielles suivantes seront déployées lors de la mise en œuvre de l'ensemble des PAR du projet de centrales solaires du MCA-Bénin II :

- Ressources humaines :
 - Équipe dédiée prévue pour une durée de 18 mois avec le matériel nécessaire :
 - 6 agents d'intervention ;
 - 3 agents de coordination ;
 - 1 spécialiste en mise en œuvre.
 - Une équipe d'appui :
 - Juriste ;
 - Expert foncier ;
 - Expert en engagement des parties prenantes ;
 - Experte GIS ;
 - Expert en communication ;
 - Équipe de développeurs informatique (outils de suivi) ;
 - Agents d'information et de communication ;
 - Enquêteurs.
- Ressources matérielles :
 - 2 voitures (incluant les frais d'exploitation) ;
 - 6 motos (incluant les frais d'exploitation) ;
 - 3 bureaux locaux (incluant les frais d'entretien pendant deux ans).

³² Le taux d'inflation annuel des quatre dernières années a varié entre -0,81% et 1,04%.
<https://fr.statista.com/statistiques/1037604/taux-d-inflation-au-benin/>



Tableau 68 : Budget global pour les compensations du PAR et les MRMS

Désignation	Natitingou	Total USD
		(1 USD = 580 FCFA)
Compensations du PAR		
Indemnisations pour perte de terres	21 317 317	36 754
Indemnisation pour la préparation de la terre	465 438	802
Indemnisations pour pertes de revenu agricole	5 379 319	9 275
Préavis de trois mois avant les travaux pour permettre les récoltes	Contrat CGES	Contrat CGES
Indemnisations pour pertes d'arbres	132 462 642	228 384
Indemnisations pour pertes de revenu salarial	3 360 000	5 793
Indemnisations pour pertes collectives	53 000 000	91 379
Indemnisation pour dérangement occasionné lors des consultations	450 000	776
Activités d'engagement des PAP et PP (pour le PAR)	Contrat CGES	Contrat CGES
Identification des besoins des PAP éligibles au FAPV	Contrat CGES	Contrat CGES
Fonds d'appui aux PAP vulnérables (FAPV)	2 875 000	4 957
Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes relatives au PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total - PAR	219 309 716	378 120
Mesures de rétablissement des moyens de subsistance (MRMS)		
A1-C1 - Sensibilisation et plaidoyer en faveur de la propriété foncière (pour les PAP non-proprétaires)	Contrat CGES	Contrat CGES
A1-C1-Appui dans le cadre de l'acquisition du foncier	Contrat CGES	Contrat CGES
A2-C1-Préparation, mise en valeur et amélioration de la qualité des sols des terres de remplacement et nouvelles terres	6 571 400	11 330
A2-C2- Formation aux techniques de Foresterie et agroforesterie	15 824 720	27 284
A2-C3-Formation à l'amélioration des techniques agricoles	7 081 220	12 209
A2-C4-Chaîne de valeur agricole	9 570 000	16 500
A3- Renforcement des capacités et reconversion professionnelle	928 000	1 600
Activités de formation des PAP réalisées par le CGES (A2-C3-a, A2-C4-a/b/c)	Contrat CGES	Contrat CGES
Activités de suivi et d'appui techniques réalisées par le CGES	Contrat CGES	Contrat CGES
Mise en œuvre du système de gestion des plaintes (pour les MRMS)	Contrat CGES	Contrat CGES
Suivi interne de la mise en œuvre des MRMS	Contrat CGES	Contrat CGES
Sous-total – MRMS	39 975 340	68 923
Sous-Total - PAR et MRMS	259 284 940	447 043
Contingence (10%)		44 704
Budget global - PAR et MRMS	285 213 434	491 747



XVI. Suivi-évaluation et production de rapport

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes essentielles de tout projet. Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront réalisés par le MCA-Bénin II par l'entremise du CGES, et ce, en collaboration avec les autorités locales et traditionnelles et les PAP elles-mêmes à travers le Comité des personnes affectées par le projet (CPAP) et le Comité local de médiation (CLM). Le MCA-Bénin II engagera un Consultant pour effectuer le suivi externe des résultats du PAR.

Le but ultime du processus de suivi et d'évaluation est de s'assurer d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part que les résultats attendus sont atteints. Entre autres, le processus devra vérifier que les PAP ont bien reçu des compensations justes et équitables et que leurs conditions de vie sont similaires sinon améliorées par rapport à celles d'avant les projets du Compact.

Le processus de suivi et d'évaluation du PAR comprend trois (3) composantes :

- la surveillance réalisée par le MCA-Bénin II, la Mairie, la DGEFC, l'ATDA ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le CGES ;
- l'évaluation (le suivi externe) effectuée par un consultant externe.

XVI.1 Surveillance

Le MCA-Bénin II vérifiera, dès le début de la mise en œuvre du PAR que les spécifications contenues dans ce dernier sont intégrées dans le programme et l'échéancier de mise en œuvre du PAR et que ces dernières sont réalisées conformément au PAR approuvé par le MCC et le MCA.

Entre autres, le MCA-Bénin II devra vérifier que toutes les indemnités ont bien été versées aux PAP avant de permettre à un entrepreneur de débiter les travaux sur un site donné.

XVI.2 Suivi interne

XVI.2.1 Objectifs

L'Équipe responsable du CGES s'assurera de :

- bien gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences du suivi-évaluation du MCA-Bénin II et du MCC ;
- vérifier de manière continue que le programme et le budget du PAR sont exécutés conformément à la planification initiale ;
- vérifier de manière continue que la qualité et la quantité des résultats attendus sont obtenues dans les délais prescrits ;



- identifier tout facteur et évolution imprévus qui pourraient avoir un impact sur l'organisation du PAR et/ou la définition des mesures souhaitables, ou qui pourraient réduire l'efficacité du PAR ou qui pourraient présenter de nouvelles opportunités ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées ;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation du MCA-Bénin II et du MCC.

Ainsi, les résultats attendus du processus de suivi à l'interne sont les suivants :

- une identification des indicateurs et des jalons qui permettront de suivre l'état d'avancement des activités principales du CGES ;
- des indicateurs et des objectifs de performance qui permettront d'évaluer les résultats des principales activités du CGES ;
- un système de gestion de l'information fonctionnel intégrant l'ensemble des données collectées sur les PAP.

XVI.2.2 Mesures de suivi interne du PAR

Il appartient au CGES d'élaborer, en début de mandat, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Les indicateurs de suivi qui doivent être minimalement inclus dans le programme de suivi interne sont présentés au tableau ci-après.

Tableau 69 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/ Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP / Suivi ponctuel avant le début des travaux - Retours obtenus des PAP participant aux séances de consultation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une séance de restitution du PAR auprès des PAP. - Au moins deux séances d'information afin d'atteindre toutes les parties prenantes. - Retours positifs sur les séances de consultation et actions prises lors de retours négatifs.
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations prévues / suivi continu - Utilisation des compensations 	<ul style="list-style-type: none"> - Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP



Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
	principes présentés dans le PAR		versées en espèces / Suivi aux six mois	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction - L'utilisation des compensations est documentée et des leçons en sont tirées.
Équité entre les femmes et les hommes	S'assurer que les PAP femmes recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR et dans leurs mains propres (pas via interlocuteur) et selon le moyen qu'elles souhaitent	Consultant en charge de la réinstallation	- Compensations versées aux PAP femmes et dates de versement versus compensations prévues / suivi continu	<ul style="list-style-type: none"> - Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes - toutes les PAP femmes ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des personnes vulnérables dès le début de la mise en œuvre du PAR - Liste des demandes d'appui recevables ; - Confirmation que l'appui a été offert / suivi mensuel de l'avancement 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes vulnérables identifiées lors de la préparation du PAR ont toutes reçu l'appui dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP sont réglées à la satisfaction des PAP	Consultant en charge de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des réclamations - Nombre de réclamations recevables - Nombre de réclamations résolues et solutions apportées/ suivi continu - Pourcentage de résolution et périodicité de résolution / suivi continu - Nombre et type de réclamations ou plaintes liées à de l'abus, de la violence, du harcèlement sexuel ou fait aux femmes / 	<ul style="list-style-type: none"> - Les réclamations sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des réclamations décrit dans le PAR - Toutes les réclamations ont été réglées à la satisfaction des réclamants



Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
			suivi continu	
Satisfaction des PAP	S'assurer de faire un suivi de la satisfaction des PAP	Consultant en charge de la réinstallation	- Degré de satisfaction des PAP au sujet des différentes composantes de suivi du présent tableau.	- La satisfaction des PAP est mesurée et des mesures correctives sont prises lorsque nécessaire.

XVI.3 Suivi externe

XVI.3.1 Objectifs

Le suivi externe a deux principaux objectifs : (1) vérifier que la réinstallation suit les directives du MCC et de la Norme de performance 5 de la SFI et (2) collecter les données nécessaires à l'évaluation des effets nets de la réinstallation causée par le projet de centrale solaire. Deux missions de suivi auront lieu : la première six (6) mois après le versement des indemnités, la seconde un (1) an après. Une troisième mission de suivi externe sera requise uniquement si les résultats des premières missions identifient des enjeux d'importance devant être résolus.

Ainsi, le Consultant externe s'assurera :

- D'établir et interpréter la situation de référence (avant le démarrage du projet) des populations affectées au niveau socio-économique. À ce sujet, le recensement et l'enquête socio-économique pourront être utilisés pour développer la situation de référence ;
- De définir des paramètres et d'en suivre l'évolution à intervalles réguliers ;
- D'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer l'impact du PAR en matière sociale et économique.

XVI.3.1.1 Mesures d'évaluation

Les mesures d'évaluation qui doivent être minimalement incluses dans le programme d'évaluation qui sera élaboré par le Consultant externe sont présentées au tableau ci-après.



Tableau 68 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation	Consultant responsable du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes vécus par les PAP réinstallées / séances de consultation pendant la première année suite à la réinstallation et une séance pour les années suivantes (à déterminer via les consultations) - Degré de satisfaction des PAP aux solutions apportées 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées - S'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des plaintes qui devrait subsister après la mise en œuvre du PAR - Plus de 80% des PAP sont satisfaites des solutions apportées
Activités économiques	S'assurer que les revenus ³³ des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	Consultant responsable du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des compensations versées en espèces / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation - Niveaux et types de revenu des PAP réinstallées par rapport aux niveaux avant réinstallation / suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus (avec sous-indicateurs : Solutions apportées; pourcentage de résolution; périodicité de résolutions; appréciations ou remarques des PAP) / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Le niveau de revenu des PAP réinstallées est égal ou supérieur à leur revenu avant déplacement - S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100% - Plus de 80% des PAP sont satisfaites de leur situation actuelle - Séances de consultation tenues la première année après la réinstallation; puis annuellement (à déterminer via les consultations) - Retours positifs sur les séances de consultation et actions prises lors de retours négatifs.

³³ Ici il s'agit du revenu réel c.-à-d. son pouvoir d'achat. Donc l'effet de l'inflation sur le niveau du revenu doit être déduit.



Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
			<ul style="list-style-type: none"> - Degré de satisfaction des PAP par rapport à leur situation actuelle / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation; - Séances de consultation tenues au cours de la première année après la réinstallation, puis une séance de consultation annuelle pour les autres années de suivi. (à déterminer via les consultations) - Retours obtenus des PAP participant aux séances de consultation / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation 	

XVI.4 Participation des PAP au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de plusieurs manières :

- collecte de données concernant leurs activités ;
- participation des représentants des PAP aux réunions relatives au suivi et à l'évaluation (s'assurer de la présence des femmes aux réunions; mettre en place des réunions spécifiquement pour les femmes selon leur disponibilité) ;
- discussions avec leurs représentants (CPAP) en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR ;
- collaboration avec l'équipe de réinstallation afin de fournir les informations requises pour mesurer les indicateurs retenus.



XVII. Processus de validation du PAR

Le processus de validation du présent PAR se présente comme suit :

- préparation de la version préliminaire par AECOM ;
- examen et amendements du PAR par l'équipe ESP (Environmental and Social Performance) du MCA-Bénin II et l'équipe ESP du MCC ;
- prise en compte des observations et soumission du PAR pour revue technique de MCC ;
- prise en compte des observations et soumission du PAR à la demande d'ANO (avis de non-objection) de MCC ;
- soumission des taux de compensation et de la démarche de leur détermination au comité de compensation au besoin ;
- Approbation du PAR par le MCA;
- présentation du PAR aux parties prenantes ;
- finalisation du PAR annexé du rapport de consultation des parties prenantes.





Millennium Challenge Account – Bénin II

XVIII. Bibliographie

Agence béninoise d'électrification rurale et de maîtrise d'énergie (ABERME), *Projet d'électrification de 258 localités rurales au Bénin, Plan de réinstallation, Rapport définitif*, réalisé par Liner Environnement, Décembre 2014, 654 pages.

Banque Africaine de Développement, *Projet de construction de la centrale thermique 145 MW à moteurs dual fuel (Gaz-HF) sur le site de Maria-Gléta 2, Résumé du cadre social et le processus d'acquisition de terre, octobre 2018, 41 pages.*

Banque Africaine de Développement, *Projet de transport urbain à Parakou, Bénin, Résumé du Plan cadre de réinstallation*, 2013, 19 pages.

CEB, *Projet d'aménagement hydroélectrique d'Adjarala, Plan d'action de réinstallation et de compensation, Partie Bénin*, avril 2014, 294 pages.

CEB, *Projet de fourniture de service d'énergie (PFSE), Ligne 161 kV Onigbolo- Parakou, Plan de réinstallation des populations (PRP)*, RP 758 Vol.2 French, Décembre 2008, 326 pages.

Compensation rate values of fruit trees during expropriation: a comparative study, *European Journal of Business, Economics and Accountancy*, réalisé par Faculty of Economy and Agribusiness Albania, Décembre 1999, 88 pages.

Détails des calculs et justification de la matrice de compensation, *Projet de réinstallation du fer de Simandou, rapport définitif*, réalisé par INSUCO, Mai 2012, 200 pages.

Groupe de la Banque africaine de Développement, *Train Express régional de Dakar (TER)*, Résumé du plan complet de réinstallation, Sénégal, 30 pages.

Guide n° 1 for the technical criteria for calculating the value and maturity age of the fruit trees, 5 October 2000, réalisé par Faculty of Economy and Agribusiness Albania, 9 pages.

IFC Land Acquisition Reference Framework, Performance Standard 5 Land Acquisition and Involuntary Resettlement, 1 January 2012.

Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Publication hebdomadaire des prix moyens des produits de grande consommation*, janvier 2018 à janvier 2019.

Land Acquisition and Resettlement Benchmarking Study Report, réalisé par Intersocial 29 January 2013, 270 pages.

Millennium Challenge Corporation (MCC), *Cadre de politique de réinstallation, Projets d'accès à l'énergie et projets routiers*, juillet 2015, 110 pages + annexes.

Ministère de l'Agriculture, *Réalisation des principales cultures par région campagne 2015-2016*.

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU). Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU), *Projet de construction des collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de Fifadji à Cotonou, Plan d'action et de réinstallation*, mai 2013, 81 pages.

Resettlement Action Plan for Electrical substations in Gambia, Organization for the Development of the Gambia River OMVG Energy Project, réalisé par AECOM, Décembre 2019, 88 pages.

Resettlement Guide, réalisé par Rio Tinto, Septembre 2011, 10 pages.

Société financière internationale, *Normes de performance et notes d'orientation*.

Stratégie de consultation et de divulgation de l'information au Public, réalisé par URS, Mars 2013, 52 pages.

Tohozin, Antoine Yves et Al, *Pression foncière et disponibilité en vivriers des ménages agricoles dans la commune d'Abomey-Calavi*, Université d'Abomey-Calavi, Revue de géographe de Lomé, volume 8, juin 2012, p.174-189.

Textes de loi – Bénin

Décret n° 2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

Décret n° 2015-010 du 29 Janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF.

Décret n° 2015-010 du 29 Janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du FDF.

Décret n° 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2016 portant sur l'organisation des procédures de l'évaluation environnementale.

Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial (CFD) en République du



Bénin.

Loi no 2017-15 modifiant et complétant le CFD.

Les sites Internet consultés

<https://landportal.org/fr/blog-post/2017/08/urbanisation> -Urbanisation incontrôlée dans le sud du Bénin, menace sur les terres agricoles.

<https://ifc.org/> - Société financière internationale, Normes de performance et notes d'orientation.

